

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2009*

N° 4

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2009

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

P

POSTES TELECOMMUNICATIONS :

Société France télé- com.....	<i>Réseau téléphonique...</i>	Travaux – Dommages causés aux tiers – Ac- tion en réparation – Compétence – Déter- mination.....	*T. C.	6 avril.	6	8
----------------------------------	-------------------------------	--	--------	----------	---	---

S

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence maté- rielle.....</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	*T. C.	6 avril.	5	7
-------------------------	---	---------------------------------------	--------	----------	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Contentieux général de la sécurité sociale – Définition – Applications diverses – Ap- préciation de la régularité des titres de mise en recouvrement émis par l'Agence centrale des organismes de sécurité so- ciale.....	T. C.	6 avril.	5	7
		Litige entre personnes privées – Applica- tions diverses – Action en réparation de dommages imputables à des travaux d'entretien du réseau téléphonique réali- sés par une entreprise privée pour le compte de la société France télécom.....	T. C.	6 avril.	6	8
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applica- tions diverses.....	T. C.	6 avril.	7	9
		«	T. C.	6 avril.	8	10

T

TOURISME :

Equipements et aména- gements.....	<i>Aménagements des es- paces à vocation touristique.....</i>	Montagne – Remontées mécaniques et pistes de ski – Services des remontées méca- niques et pistes de ski – Nature – Détermi- nation – Portée.....	*T. C.	6 avril.	8	10
---------------------------------------	---	---	--------	----------	---	----

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2009

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux général de la sécurité sociale – Définition – Applications diverses – Appréciation de la régularité des titres de mise en recouvrement émis par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

L'article L. 142-1, inséré au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, institue une organisation du contentieux général de la sécurité sociale qui règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

Relève dès lors de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale, juridiction de l'ordre judiciaire, l'action de l'entreprise assurant l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique tendant à l'appréciation de la régularité des titres de mise en recouvrement émis contre elle par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

6 avril 2009

Vu la requête présentée pour la société Laboratoire Glaxosmithkline, tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, désigne le tribunal des affaires de sécurité sociale compétent pour statuer sur sa demande de remboursement d'une somme de 1 543 750 euros mise en recouvrement en 2002 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de l'article 12 de la loi n° 97-1164 du 17 décembre 1997 portant financement de la sécurité sociale, créant une taxe additionnelle sur les ventes directes de spécialités aux pharmacies d'officine, à la suite d'un conflit négatif résultant de ce que :

1° le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines, par un jugement du 24 juin 2004, constatant que la société Laboratoire Glaxosmithkline contestait non seulement la légalité de la taxe additionnelle sur les ventes directes et son exigibilité, mais aussi la régularité des actes de recouvrement émis par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour défaut de compétence de leur signataire, l'a renvoyée à se pourvoir de ce dernier chef devant le tribunal administratif de Versailles, disant surseoir à statuer sur ce point ;

2° le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 10 juin 2008, saisi par la société Laboratoire Glaxosmithkline de la légalité en la forme des actes de mise en recouvrement émis à son encontre par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les jugements précités ;

Vu le mémoire du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative, tendant à la désignation de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale pour connaître de l'action engagée par la société Laboratoire Glaxosmithkline ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Considérant que la société Laboratoire Glaxosmithkline a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines d'une réclamation tendant au remboursement d'une somme de 1 543 750 euros mise en recouvrement en 2002 par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de la contribution sur les ventes directes aux pharmacies d'officine ; que la société Laboratoire Glaxosmithkline faisait valoir, d'une part que cette contribution était illégale au regard des prescriptions du droit communautaire, d'autre part que les actes de mise en recouvrement émis par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale étaient irréguliers en la forme pour avoir été signés par une personne incompétente ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale, par jugement du 24 juin 2004, a, sur la question de la régularité en la forme des actes de mise en recouvrement, renvoyé la société Laboratoire Glaxosmithkline à se pourvoir devant le tribunal administratif, disant surseoir à statuer sur ce point ; que, par jugement du 10 juin 2008, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de la société, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant que l'article 12 de la loi n° 97-1164 du 17 décembre 1997 portant financement de la sécurité sociale a créé un article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale, qui, dans sa rédaction applicable, disposait qu'une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisée en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières, au titre des ventes en

gros de spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du même code, à l'exception des spécialités génériques, est due par les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L. 245-6-2 du même code, dans sa rédaction applicable, précisait que cette contribution était recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 138-3 ;

Considérant que l'article L. 138-3 du même code, dans sa rédaction applicable, prévoyait que la contribution prévue à l'article L. 138-1 à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et de celles qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques et les vendent en gros, est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 225-1-1 3° du même code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée, notamment, de recouvrer directement des cotisations et des contributions et que ce recouvrement s'effectue sous les garanties et les sanctions applicables aux cotisations du régime général en vertu, notamment, du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du même code ;

Considérant que l'article L. 142-1, inséré au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, institue une organisation du contentieux général de la sécurité sociale qui règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ;

Considérant qu'il en résulte que l'action de la société Laboratoire Glaxosmithkline tendant à l'appréciation de la régularité des titres de mise en recouvrement émis contre elle par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relève de la compétence de la juridiction judiciaire, en l'espèce du tribunal des affaires de sécurité sociale.

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Laboratoire Glaxosmithkline à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Article 2 : Le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines, en date du 24 juin 2004, par lequel cette juridiction a renvoyé la société Laboratoire Glaxosmithkline à se pourvoir devant la juridiction administrative, est déclaré nul et non avenue.

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 09-03.710.

*Société
Laboratoire Glaxosmithkline
contre Agence centrale des organismes
de sécurité sociale.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 6

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige entre personnes privées – Applications diverses – Action en réparation de dommages imputables à des travaux d'entretien du réseau téléphonique réalisés par une entreprise privée pour le compte de la société France télécom

L'action en réparation des dommages subis par la victime d'un accident de la circulation imputable à des travaux d'entretien du réseau téléphonique réalisés par une personne privée pour le compte de France télécom postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1996, qui a transformé l'établissement public en société, relève de la compétence des juridictions judiciaires.

6 avril 2009

Vu l'expédition du jugement du 30 novembre 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, saisi d'une demande de M. X... et de la société Garage du Faucigny tendant à ce que la société Construction de lignes téléphoniques soit condamnée à indemniser le préjudice qu'ils ont subi à la suite de l'accident de circulation dont M. X... a été victime le 22 juin 2001, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 2 avril 2004 par lequel le tribunal de grande instance de Bonneville s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. X..., à la société Garage du Faucigny et à la société Construction de lignes téléphoniques, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 ;

Considérant que M. X... a été victime le 22 juin 2001, alors qu'il utilisait une motocyclette appartenant à la société Garage du Faucigny, d'un accident de la circulation qu'il impute à la traversée de la chaussée de la route qu'il empruntait par un câble que des ouvriers de la société Construction de lignes téléphoniques, entreprise privée qui effectuait sur le lieu de l'accident des travaux de raccordement téléphonique pour le compte de la société France télécom, étaient occupés à tendre ; que ces travaux, réalisés postérieurement à l'intervention de la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise France télécom, qui a transformé l'établissement public en société, n'étaient pas réalisés pour le compte d'une personne publique ; qu'ils n'étaient pas non plus réalisés par une personne publique et ne portaient pas sur un ouvrage public ; qu'il n'avaient dès lors pas le caractère de travaux publics ; qu'il s'ensuit que l'action en réparation des préjudices subis par M. X... et par la société Garage du Faucigny, dirigée contre la société Construction de lignes téléphoniques, relève de la compétence des juridictions judiciaires

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... et la société Garage du Faucigny à la société Construction de lignes téléphoniques.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Bonneville en date du 2 avril 2004 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Grenoble est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 30 novembre 2007.

N° 09-03.679.

*M. X...,
et autre
contre société Construction
de lignes téléphoniques.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 21 juin 2004, pourvoi n° 3412, Bull. 2004, T. conflits, n° 21.

N° 7

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applications diverses

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la

juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique.

Relève en conséquence de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant un usager du service de la navigation à l'établissement public industriel et commercial Voies navigables de France à raison des dommages survenus à un navire sur une voie navigable dont elle assure l'exploitation et l'entretien.

6 avril 2009

Vu l'expédition du jugement du 6 décembre 2007 par lequel le tribunal administratif d'Amiens, saisi d'une requête de la société d'assurance Alliance batelière de la Sambre belge tendant à la condamnation de Voies navigables de France (VNF) à lui verser une somme de 6 642,18 euros en réparation du préjudice subi par le navire de son assuré, M. X..., à la suite d'une collision avec la protection de bord de quai de l'écluse de la Verberie (Oise), le 2 juin 2002 et une somme de 1 500 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du tribunal d'instance de Béthune du 10 février 2005 par lequel le tribunal a décliné la compétence des juridictions judiciaires ;

Vu le mémoire présenté pour l'Alliance batelière de la Sambre belge tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente et à ce que VNF soit condamné à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs que les litiges opposant un établissement public industriel et commercial et ses usagers relèvent en principe de la compétence judiciaire ; que pour les établissements publics à « double visage », la compétence de la juridiction administrative n'est retenue que pour l'exercice des prérogatives de puissance publique ; que l'exploitation et l'entretien des voies navigables ne ressortissent pas en eux-mêmes de telles prérogatives ; qu'en l'espèce, le fait générateur du dommage est la présence d'une glissière sur le quai et est donc inhérent à l'activité industrielle et commerciale d'entretien du canal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 10 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 ;

Considérant que la société d'assurance Alliance batelière de la Sambre belge, subrogée dans les droits de son assuré, M. X..., exploitant un bateau, a recherché devant le juge judiciaire la responsabilité de Voies navigables de France à raison du préjudice subi du fait des dommages consécutifs à la collision survenue le 2 juin 2002 entre le navire « Fouji Yama » de M. X... et la protection de bord de quai de l'écluse de la Verberie (Oise) ; que le tribunal d'instance de Béthune a décliné la compétence des juridictions judiciaires ; que le tribunal administratif d'Amiens, saisi à son tour, a renvoyé, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, au Tribunal le soin de décider sur la compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que, selon l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991, l'établissement public Voies navigables de France constitue un établissement public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation et l'entretien des voies navigables et de leurs dépendances, confiés à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1990, ne ressortissent pas, en eux-mêmes, de prérogatives de puissance publique ; que M. X... étant un usager du service de la navigation, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître du litige qui l'oppose à Voies navigables de France à raison des dommages survenus au navire dans l'écluse de la Verberie ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Alliance batelière de la Sambre belge à Voies navigables de France.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Béthune en date du 10 février 2005 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure devant le tribunal administratif d'Amiens est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 décembre 2007.

N° 09-03.681.

Société Alliance batelière de la Sambre belge contre Voies navigables de France (VNF).

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet. – Avocat :
SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 20 mars 2006, pourvoi n° 3505, Bull. 2006, T. conflits, n° 8, et l'arrêt cité ;

Tribunal des conflits, 5 mai 2008, pourvoi n° 3601, Bull. 2008, T. conflits, n° 11.

N° 8

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applications diverses

L'article L. 342-13 du code du tourisme issu de l'article 47 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

Relève en conséquence de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire l'action en réparation des dommages subis par un usager d'une piste gérée et exploitée par un syndicat intercommunal à la suite d'un accident de téléski.

6 avril 2009

Vu l'expédition de l'arrêt du 7 janvier 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie de la demande de Mme X... tendant à la réparation des dommages corporels qu'elle a subis à la suite d'un accident de téléski survenu le 30 décembre 1996 sur une piste de la station de l'Audibergue à Andon (06), a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 3 octobre 2005 par lequel le tribunal de grande instance de Grasse s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour Mme X... qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le mémoire présenté pour le syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières, venant aux droits du syndicat intercommunal de l'Audibergue et de la Lane, qui s'en rapporte à la sagesse du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 342-13 ;

Considérant que Mme X... sollicite du syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières, venant aux droits du syndicat intercommunal de l'Audibergue et de la Lane, la réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite d'un accident de téléski survenu le 30 décembre 1996 sur une piste gérée et exploitée par le syndicat et qu'elle impute notamment à la mise en fonctionnement d'une remontée mécanique en l'absence d'un enneigement suffisant et au manque de certains dispositifs de sécurité ;

Considérant que l'article L. 342-13 du code du tourisme issu de l'article 47 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme de service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente ; qu'eu égard à la nature juridique du service industriel et commercial assuré en l'espèce par le syndicat intercommunal, l'action engagée par Mme X..., usager de ce service, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au syndicat mixte des stations de l'Audibergue et de Gréolières.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Grasse en date du 3 octobre 2005 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 7 janvier 2008.

N° 09-03.684.

*Mme X...
contre syndicat mixte des stations
de l'Audibergue et de Gréolières.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : Mme de Silva. – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

A rapprocher :

Crim., 17 janvier 1996, pourvoi n° 95-81.775,
Bull. crim. 1996, n° 33 (cassation) ;

Tribunal des conflits, 20 mars 2006, pourvoi n° 3487,
Bull. 2006, T. conflits, n° 7.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACTION EN JUSTICE :

Fondement juridique... <i>Pouvoirs des juges</i>	Fondement précis – Substitution d’office d’un autre fondement – Simple faculté....	Com.	28 avril.	C	56 (1)	64
--	---	------	-----------	---	--------	----

ACTIONS POSSESSOIRES :

Domaine d’applica- tion.....	<i>Applications diverses</i> ... Appréciation – Ouvertures pratiquées dans un immeuble lui permettant un éclairage sur une cour – Qualification juridique – Recherche – Nécessité.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	70	63	
	<i>Droit susceptible de possession</i>	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	70	63	
	<i>Exclusion</i>	Protection d’une simple tolérance ou fa- culté.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	70	63

AGENT IMMOBILIER :

Mandat.....	<i>Validité</i>	Conditions :					
		Exemplaire restant en la possession du man- dant – Mention du numéro d’inscription au registre des mandats – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Portée.....	Civ. 3	8 avril.	R	80	71
		Inscription au registre des mandats – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Portée.....	*Civ. 3	8 avril.	R	80	71

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

APPEL CIVIL :

Intimé.....	<i>Intimé n'ayant pas conclu.....</i>	Portée.....	Civ. 2	30 avril.	C	103	98
Ouverture.....	<i>Conditions.....</i>	Décision mettant fin à l'instance – Définition – Exclusion – Cas – Décision déclarant irrecevable la demande tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence et renvoyant l'affaire à la mise en état – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	C	107	101

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité du maître de l'ouvrage.....</i>	Cession de fonds de commerce – Clause de transmission des dettes et créances à l'acquéreur – Effet.....	*Civ. 1	30 avril.	C	82	68
---------------------	---	---	---------	-----------	---	----	----

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie.....	<i>Exclusion.....</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Incapacité ou invalidité résultant de troubles psychiques (non).....	Civ. 2	2 avril.	C	81	79
Police.....	<i>Clause.....</i>	Clause d'exclusion formelle et limitée – Clause excluant les troubles psychiques (non).....	*Civ. 2	2 avril.	C	81	79
Société d'assurance.....	<i>Règle de spécialité.....</i>	Méconnaissance – Sanction – Nullité (non).....	Com.	7 avril.	R	48	57

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Liquidation.....	<i>Cas.....</i>	Vente immobilière – Action du vendeur – Exercice – Conditions – Détermination...	*Civ. 3	8 avril.	R	85	78
------------------	-----------------	--	---------	----------	---	----	----

AVOCAT :

Discipline.....	<i>Procédure.....</i>	Cassation – Pourvoi – Recevabilité – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	2 avril.	C	71 (1)	59
		Instance – Parties – Rapporteur (non).....	*Civ. 1	2 avril.	C	71 (1)	59
		Instruction – Rapporteur – Obligations – Détermination.....	Civ. 1	2 avril.	C	71 (2)	59
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Convention d'honoraires – Exclusion :					
		Applications diverses – Accomplissement d'une mission partielle par l'avocat sans que l'instance ait pris fin au jour de son dessaisissement.....	*Civ. 2	9 avril.	C	90	87
		Cas – Décharge du suivi de la procédure en cours – Portée.....	Civ. 2	9 avril.	C	90	87

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Honoraires (suite).....	Contestation (suite).....	Convention d'honoraires – Exclusion (suite) :				
		Cas – Décharge du suivi de la procédure en cours – Portée (suite) :				
		«	Civ. 2	9 avril.	R	91 88
		Honoraires de résultat – Paiement – Conditions – Décision mettant fin à l'instance...*	Civ. 2	9 avril.	R	91 88
Responsabilité.....	Domage.....	Réparation – Evaluation du préjudice – Perte d'une chance :				
		Action en justice – Chances de succès – Office du juge.....	Civ. 1	2 avril.	C	72 60
		Appel – Chance de succès – Preuve par le contribuable de l'envoi de sa réclamation fiscale – Constatations nécessaires.....	Com.	7 avril.	C	49 58

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	Obligations.....	Garantie :				
		Trouble de jouissance – Exonération – Condition.....	Civ. 3	29 avril.	C	88 80
		Vice de la chose louée – Dysfonctionnement d'un ascenseur – Préjudice corporel en résultant – Réparation – Conditions.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	71 (1) 63
Droit au bail.....	Local servant à l'habitation des époux.....	Caractère commun – Effets – Persistance d'une cotitularité du bail en dépit de la séparation des époux – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	72 64
Indemnité d'occupation.....	Définition.....	Portée.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	73 66
Prix.....	Paiement.....	Obligation – Obligation solidaire – Cessation – Moment – Détermination – Portée...	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	73 66
Résiliation.....	Effets.....	Etendue.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	73 66
Vente de la chose louée.....	Droit de préemption des locataires ou occupants de logements.....	Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d'application – Première vente consécutive à la division de l'immeuble – Portée.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	79 70

BAIL COMMERCIAL :

Cession.....	Clause restrictive.....	Clause d'une convention d'occupation précaire tendant à faire échec au statut – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	74 66
Domaine d'application.....	Exclusion.....	Convention d'occupation précaire – Eléments constitutifs – Circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties – Caractérisation – Cas.....	Civ. 3	29 avril.	R	89 81

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL COMMERCIAL (suite) :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Exceptions – Locaux à usage exclusif de bureaux – Affectation – Moment d’appréciation – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	75	67
-----------	---	---	--------	------------------------	---	----	----

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Congé.....</i>	Congé pour habiter – Limitations édictées par l’article 15 III – Congé délivré à une personne âgée de plus de soixante-dix ans – Offre de relogement – Défaut – Bailleur âgé de plus de soixante ans – Pluralité de bailleurs – Portée.....	*Civ. 3	29 avril.	R	91	82
	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Convention d’occupation précaire – Eléments constitutifs – Circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties – Caractérisation nécessaire.....	Civ. 3	29 avril.	C	90	82
	<i>Prix.....</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Pièces justificatives – Mise à la disposition du locataire – Obligation – Respect – Recherche nécessaire.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	76	68
	<i>Reprise.....</i>	Reprise pour habiter – Limitations édictées par l’article 15 III – Congé délivré à une personne âgée de plus de soixante-dix ans – Offre de relogement – Défaut – Bailleur âgé de plus de soixante ans – Pluralité de bailleurs – Portée.....	Civ. 3	29 avril.	R	91	82

BAIL EMPHYTEOTIQUE :

Définition.....	<i>Caractères distinctifs...</i>	Droit de libre cession – Défaut – Portée.....	Civ. 3	29 avril.	C	92	83
-----------------	----------------------------------	---	--------	-----------	---	----	----

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Sortie de ferme.....</i>	Indemnité au preneur sortant – Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	8 avril.	C	79	65
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Caractère agricole de l’activité exercée – Moment d’appréciation – Date de conclusion ou de renouvellement du bail.....	Civ. 3	29 avril.	C	93	83

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Manquement à l’obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d’application – Emprunteur non averti – Présence à ses côtés d’une personne avertie – Portée.....	*Civ. 1	30 avril.	C	85	70
---------------------	-------------------	--	---------	-----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

C

CASSATION :

Mémoire.....	<i>Mémoire ampliatif.....</i>	Production – Délai – Pourvoi formé par le seul débiteur en état de liquidation judiciaire – Mémoire du liquidateur – Modalités.....	*Civ. 3	29 avril.	D	95 (1)	85
Moyen.....	<i>Motifs de la décision attaquée.....</i>	Défaut de motifs – Décision fondée sur l’absence de conclusions de l’intimé.....	*Civ. 2	30 avril.	C	103	98
Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Point de départ – Première signification régulière.....	Civ. 1	8 avril.	R	77 (2)	64
	<i>Ouverture.....</i>	Exclusion – Cas – Décision susceptible d’opposition – Applications diverses.....	*Soc.	29 avril.	I	116	119
	<i>Radiation.....</i>	Défaut :					
		Cas – Arrêt prononçant la nullité de l’avenant à un contrat d’assurance non susceptible en tant que tel d’inexécution par le demandeur au pourvoi.....	*Ordo.	9 avril.	I	2	3
		Condition.....	Ordo.	9 avril.	I	2	3

CAUTIONNEMENT :

Condition de validité...	<i>Acte de cautionnement.....</i>	Mention prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Effets – Nullité.....	Com.	28 avril.	C	56 (2)	64
--------------------------	-----------------------------------	--	------	-----------	---	--------	----

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Décision revêtue de l’autorité de la chose jugée.....</i>	Décision déclarant irrecevable une exception de procédure – Effet – Impossibilité d’invoquer la même demande par voie d’action.....	Civ. 2	30 avril.	R	104	99
Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Partage.....</i>	Décision estimant la valeur des biens – Conditions – Décision fixant la date de la jouissance divise.....	Civ. 1	8 avril.	C	75	62
Etendue.....	<i>Contestation tranchée par le jugement.....</i>	Détermination – Portée.....	*Civ. 1	30 avril.	R	83	68

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

Administration.....	<i>Pouvoirs de chacun des époux.....</i>	Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Etendue – Limites – Cas – Epoux débiteur représenté par son liquidateur judiciaire – Portée.....	*Com.	28 avril.	R	58	66
---------------------	--	---	-------	-----------	---	----	----

COMPETENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.....</i>	Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	2 avril.	C	87	83
	<i>Tribunal de commerce.....</i>	Action en nullité d'un acte conclu en période suspecte – Caractère exclusif et d'ordre public – Portée.....	*Com.	7 avril.	R	51	59
Compétence territoriale.....	<i>Tribunal de grande instance.....</i>	Mesures ordonnées par le président – Mesures d'expertise – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 avril.	C	105	99
Décision sur la compétence.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Cas – Dispositif d'un jugement déclarant irrecevable une demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa compétence – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	C	107	101

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Fin.....</i>	Accord de fin de grève :					
		Nature.....	*Soc.	8 avril.	C	102	105
		Protocole d'accord signé par au moins un syndicat représentatif – Révision :					
		Cas – Définition de nouvelles modalités d'application	*Soc.	8 avril.	C	102	105
		Signature – Signature des syndicats signataires de l'accord initial – Défaut – Portée ...	Soc.	8 avril.	C	102	105

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Promoteur.....	<i>Qualité.....</i>	Conditions – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 3	8 avril.	C	81 (1)	71
----------------	---------------------	---	--------	----------	---	--------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'âge – Discrimination indirecte :				
		Défaut – Cas – Plafonnement de l'indemnité conventionnelle de licenciement au-delà d'une certaine ancienneté – Condition.....	*Soc.	30 avril.	C	118 121
		Définition – Portée.....	Soc.	30 avril.	C	118 121
		Discrimination syndicale – Applications diverses – Evolution du coefficient de carrière – Portée.....	*Soc.	30 avril.	C	119 122
		Preuve – Charge – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	30 avril.	C	119 122
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer – Détermination – Office du juge – Portée.....	Soc.	30 avril.	C	120 122
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Suspension du contrat – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Motif non lié à l'accident ou à la maladie – Validité – Cas – Impossibilité de maintenir le contrat – Achèvement des tâches pour la réalisation desquelles le salarié a été engagé.....	Soc.	8 avril.	R	103 106
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Notification au salarié de la proposition de modification – Domaine d'application – Exclusion – Changement d'employeur.....	Soc.	8 avril.	R	104 107

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Lien de subordination.....</i>	Caractérisation – Exclusion – Cas – Enseignant d'un établissement privé sous contrat d'association.....	*Civ. 2	2 avril.	C	85 82
-----------------	-----------------------------------	---	---------	----------	---	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse :				
		Applications diverses – Licenciement d'un assistant maternel par un particulier, exerçant son droit de retrait de l'enfant.....	*Soc.	8 avril.	C	112 115
		Appréciation – Motifs invoqués par l'employeur – Enonciation dans la lettre de licenciement – Limites du litige.....	*Soc.	8 avril.	R	105 108
	<i>Formalités légales.....</i>	Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Nécessité – Applications diverses – Nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé.....	Soc.	8 avril.	R	105 108

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)....	<i>Indemnités</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l’issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité spéciale de licenciement – Attribution – Conditions – Détermination...	Soc.	8 avril.	C	106	109
	<i>Préavis</i>	Dispense par l’employeur – Effets : Indemnité compensatrice de préavis – Calcul – Assiette – Rémunération habituelle et normale – Eléments pris en compte.....	*Soc.	8 avril.	C	114	117
		Rémunération – Diminution – Possibilité (non).....	*Soc.	8 avril.	C	114	117
Licenciement économique.....	<i>Priorité de réembauchage</i>	Conditions – Emploi disponible : Cas – Emploi à pourvoi par contrat à durée déterminée – Condition.....	*Soc.	8 avril.	R	107	111
		Information du salarié – Obligation de l’employeur – Etendue.....	Soc.	8 avril.	R	107	111

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Effets.....	<i>Effets à l’égard des tiers</i>	Effet relatif – Fonds de commerce – Cession – Clause de transmission des dettes et créances à l’acquéreur – Portée.....	Civ. 1	30 avril.	C	82	68
-------------	---	---	--------	-----------	---	----	----

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Egalité des armes – Violation – Cas – Prononcé d’un arrêt au visa des conclusions de chacune des parties avec indication de leur date suivi du double exposé des seules prétentions de l’une des parties sans que soient énoncées celles de son adversaire.....	Civ. 3	29 avril.	C	94	84
		Violation – Cas – Refus de verser aux débats des documents d’une procédure pénale obtenus sans l’autorisation du procureur de la République – Portée.....	*Civ. 2	9 avril.	R	96	92
	<i>Tribunal</i>	Accès – Droit d’agir – Restriction – Suspension des poursuites relative au désendettement des rapatriés – Atteinte au droit des créanciers – Examen des éléments de l’espèce propres à caractériser l’atteinte au droit des créanciers – Défaut.....	Civ. 2	9 avril.	C	92	89
		Impartialité : Défaut – Cas – Prononcé d’un arrêt au visa des conclusions de chacune des parties avec indication de leur date suivi du double exposé des seules prétentions de l’une des parties sans que soient énoncées celles de son adversaire.....	*Civ. 3	29 avril.	C	94	84

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (suite) :

Article 6 § 1 (suite).....	Tribunal (suite).....	Impartialité (suite) :						
		Domaine d'application – Rapporteur désigné par le conseil de l'ordre des avocats pour l'instruction d'une affaire disciplinaire.....	*Civ. 1	2 avril.	C	71 (2)	59	

Article 14.....	Interdiction de discrimination.....	Domaine d'application – Exclusion – Elections prud'homales.....	*Civ. 2	2 avril.	R	84 (2)	81	
-----------------	-------------------------------------	---	---------	----------	---	--------	----	--

COPROPRIETE :

Syndic.....	Mandat.....	Nullité – Causes – Ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé – Constatations nécessaires.....	Civ. 3	8 avril.	C	82	74	
	Obligations.....	Compte bancaire ou postal séparé – Ouverture du compte – Dispense – Portée.....	*Civ. 3	8 avril.	C	82	74	

COURS ET TRIBUNAUX :

Débats.....	Réouverture.....	Procédure orale – Cour d'appel restant saisie des écritures antérieures à l'arrêt de réouverture des débats – Conditions – Conclusions déposées par une partie et reprises oralement à l'audience des débats – Constatation suffisante.....	*Civ. 2	9 avril.	C	97	93	
-------------	------------------	---	---------	----------	---	----	----	--

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	Liquidation du régime matrimonial.....	Convention entre époux – Convention antérieure à l'introduction de l'instance – Illécéité.....	*Civ. 1	8 avril.	C	80	66	
	Logement.....	Local servant à l'habitation commune des époux – Droit au bail – Persistance d'une cotitularité du bail en dépit de la séparation des époux – Portée.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	72	64	

E

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Prud'hommes.....	Liste de candidats.....	Inscription – Recours contentieux – Ouverture – Cas – Détermination – Portée.....	Civ. 2	2 avril.	C	82	80	
	Liste électorale.....	Inscription :						
		Conditions – Electeurs employeurs – Section d'inscription :						
		Détermination – Critère – Activité principale de l'entreprise ou de l'établissement	Civ. 2	2 avril.	C	83	80	
		Section de l'encadrement – Vote – Conditions – Détermination – Portée	*Civ. 2	2 avril.	C	83	80	

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS (suite) :

Prud'hommes (suite)... *Liste électorale*
(suite)..... Inscription (suite) :

Lieu d'inscription – Détermination :

Article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Exclusion	Civ. 2	2 avril.	R	84 (1)	81
Conditions – Statut légal d'ordre public dérogatoire :					
Bénéfice – Défaut – Portée.....	Civ. 2	2 avril.	R	84 (2)	81
Bénéficiaires – Délégués médicaux – Exclusion.....	*Civ. 2	2 avril.	R	84 (1)	81

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Prud'hommes..... *Liste électorale*..... Inscription :

Conditions – Electeurs salariés – Exclusion – Cas – Maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association.....	Civ. 2	2 avril.	C	85	82
Recours contentieux – Ouverture – Cas – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	2 avril.	C	82	80

ENSEIGNEMENT :

Etablissement libre..... *Etablissement*..... Etablissement lié par contrat à l'Etat – Enseignant – Statut – Portée..... *Civ. 2 2 avril. C 85 82

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judiciaire..... <i>Patrimoine</i> Créance – Admission – Chose jugée – Autorité – Seconde procédure collective contre le même débiteur – Portée.....	Ass. plé.	10 avril.	C	4	9
Période suspecte :					
Nullité de droit – Acte à titre gratuit – Acte passé par le débiteur et son conjoint commun en biens – Effet.....	*Com.	7 avril.	R	50	59
Nullité facultative – Acte à titre gratuit fait dans les six mois précédant la date de cessation des paiements – Acte passé par le débiteur et son conjoint commun en biens – Effet.....	Com.	7 avril.	R	50	59
Voies de recours..... <i>Appel</i> Appel-nullité – Qualité pour l'exercer – Repreneur évincé.....	Com.	28 avril.	C	57	65
<i>Tierce opposition</i>	Com.	28 avril.	R	58	66

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Effets.....</i>	Dessaisissement du débiteur – Action en justice – Exercice par le liquidateur – Nécessité – Pourvoi en cassation – Modalités...	Civ. 3	29 avril.	D	95 (1)	85
	<i>Jugement.....</i>	Effets – Instance en cours – Interruption – Profit – Personne soumise à la procédure collective – Caractère limitatif.....	*Civ. 3	29 avril.	D	95 (2)	85
Redressement judi- ciaire.....	<i>Nullité des actes de la période suspecte.....</i>	Action en nullité – Connexité avec une instance devant le tribunal de grande instance – Portée.....	Com.	7 avril.	R	51	59

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Placement en rétention – Placement dans un local de rétention administrative – Maintien dans le local de rétention administrative – Délai – Expiration – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	C	76	63
----------------------------	---	--	--------	----------	---	----	----

F

FAUX :

Inscription de faux.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas – Mentions d'un rôle de la taxe professionnelle établi par l'administration fiscale.....	*Civ. 1	8 avril.	C	81	67
--------------------------	-----------------------------------	--	---------	----------	---	----	----

FRAIS ET DEPENS :

Taxe.....	<i>Avoué.....</i>	Emolument :					
		Demande évaluable en argent – Exclusion – Cas – Demandes de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations.....	*Civ. 2	9 avril.	C	94 (1)	90
		Emolument unique – Cas – Demandes identiques de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations.....	*Civ. 2	9 avril.	C	94 (2)	90
Vérification.....	<i>Saisine du secrétaire de la juridiction.....</i>	Certificat de vérification – Contestation – Taxe – Ordonnance de taxe – Pouvoirs du premier président – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 avril.	C	94 (3)	90

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FRAUDE :

Fraus omnia corrup- pit.....	<i>Bail commercial.....</i>	Convention d'occupation précaire – Convention tendant à faire échec au statut – Application – Limites.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	74	66
---------------------------------	-----------------------------	---	---------	------------------------	---	----	----

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit :					
		Donations – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant – Appréciation.....	*Com.	7 avril.	R	52	60
		Succession – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant – Appréciation.....	Com.	7 avril.	R	52	60
	<i>Taxe sur les conventions d'assurances...</i>	Tarif – Véhicule terrestre à moteur – Eten- due – Garantie assistance aux véhicules...	Com.	7 avril.	R	53	61
Recouvrement (règles communes).....	<i>Commandement.....</i>	Conditions de forme – Mentions obliga- toires – Date et nature du titre exécutoire et décompte détaillé des sommes récla- mées – Défaut – Vice de forme.....	*Civ. 2	30 avril.	R	111 (2)	104
Taxe sur la valeur ajou- tée.....	<i>Calcul.....</i>	Taux réduit – Domaine d'application – Tra- vaux de réfection d'un immeuble – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 3	8 avril.	C	83	75

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Infraction.....	<i>Lien de causalité avec le préjudice subi par la victime.....</i>	Caractérisation – Applications diverses – Victime blessée en poursuivant un voleur venant d'arracher un sac à main.....	Civ. 2	9 avril.	R	93	90
-----------------	---	---	--------	----------	---	----	----

INTERETS :

Intérêt légal.....	<i>Dettes d'une somme d'argent.....</i>	Cas – Prix de la vente d'une chose frugifère – Applications diverses.....	*Civ. 3	29 avril.	R	98	87
--------------------	---	--	---------	-----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Limites</i>	Inexécution de l'obligation assortie de l'astreinte – Préjudice – Réparation.....	Civ. 3	29 avril.	R	96	85
---------------	----------------------	---	--------	-----------	---	----	----

JUGEMENTS ET ARRETS :

Arrêt ayant déclaré irrecevable une exception de procédure....	<i>Autorité de la chose jugée</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	R	104	99
Conclusions.....	<i>Conclusions d'appel</i>	Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité – Office du juge – Détermination – Portée...	*Civ. 2	30 avril.	C	103	98
Exposé des moyens et des prétentions des parties.....	<i>Forme</i>	Visa des conclusions des parties avec indication de leur date – Visa suivi de l'exposé des prétentions – Double exposé des seules prétentions de l'une des parties sans énoncer celles de l'adversaire – Effet.....	*Civ. 3	29 avril.	C	94	84
Motifs.....	<i>Motifs insuffisants</i>	Arrêt faisant droit à la demande – Bien-fondé déduit de l'absence de conclusions de l'intimé.....	*Civ. 2	30 avril.	C	103	98
Notification.....	<i>Signification à partie</i> ...	Mentions – Voies de recours – Omission – Portée.....	*Soc.	29 avril.	I	116	119
Prononcé.....	<i>Effets</i>	Dessaisissement du juge – Jugement réservant l'examen d'une partie du litige – Portée.....	Civ. 2	30 avril.	C	106	100
Voies de recours.....	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Exclusion – Cas – Arrêt ne tranchant qu'une partie du principal.....	Civ. 1	8 avril.	R	77 (1)	64
		Exclusion – Cas.....	Civ. 2	30 avril.	C	107	101

L

LOCATION-VENTE :

Accession à la propriété immobilière...	<i>Définition</i>	Accédant – Option d'achat à son profit – Défaut – Cas – Contrat comportant des obligations réciproques de vendre et d'acheter.....	Civ. 3	8 avril.	C	84	77
---	-------------------------	--	--------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Bail rural</i>	Statut du fermage et du métayage – Domaine d’application – Caractère agricole de l’activité exercée – Appréciation – Loi en vigueur le jour de la conclusion ou du re- nouvellement du bail.....	*Civ. 3	29 avril.	C	93	83
-----------------------------------	-------------------------	--	---------	-----------	---	----	----

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avoué.....	<i>Tarif (décret du 30 juil- let 1980)</i>	Emolument :					
		Avoué du défendeur – Pluralité de demandes identiques – Emolument unique.....	Civ. 2	9 avril.	C	94 (2)	90
		Demande évaluable en argent – Exclusion – Cas – Demandes de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations.....	Civ. 2	9 avril.	C	94 (1)	90
		Emolument unique – Cas – Demandes iden- tiques de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations.....	*Civ. 2	9 avril.	C	94 (2)	90
Notaire.....	<i>Emoluments</i>	Exclusion – Cas – Article 15 du décret n° 78- 262 du 8 mars 1978 – Acte de déclaration de succession devenu inutile par la faute du notaire.....	Civ. 2	9 avril.	C	95	92

P

PARTAGE :

Evaluation des biens...	<i>Décision en ayant fixé la valeur</i>	Chose jugée – Conditions – Décision ayant également fixé la date de la jouissance di- vise.....	*Civ. 1	8 avril.	C	75	62
-------------------------	---	---	---------	----------	---	----	----

POUVOIRS DES JUGES :

Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i>	Limites à l’autorité de chose jugée que la loi attache au jugement qui tranche une contestation.....	Civ. 1	30 avril.	R	83	68
-----------------------	-------------------------	--	--------	-----------	---	----	----

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Vérification des frais et dépens.....	<i>Ordonnance de taxe</i>	Rémunération de l’avoué – Fixation – Office du juge – Portée.....	*Civ. 2	9 avril.	C	94 (3)	90
--	--------------------------------	--	---------	----------	---	--------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRESSE :

Procédure.....	<i>Prescription</i>	Interruption – Nécessité – Domaine d’appli- cation – Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d’innocence commise par voie de presse – Portée.....	Civ. 1	30 avril.	C	84	69
----------------	---------------------------	---	--------	-----------	---	----	----

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Caractère consen- suel</i>	Cas – Prêt consenti par un professionnel du crédit.....	*Com.	7 avril.	C	54	62
		Portée.....	Com.	7 avril.	C	54	62
	<i>Caractère réel</i>	Défaut – Cas – Prêt consenti par un profes- sionnel du crédit.....	*Com.	7 avril.	C	54	62
	<i>Prêteur</i>	Etablissement de crédit :					
		Obligations – Obligation de mise en garde :					
		Domaine d’application – Emprunteur non averti – Présence à ses côtés d’une per- sonne avvertie – Portée	*Civ. 1	30 avril.	C	85	70
		Existence – Conditions – Détermination	Civ. 1	30 avril.	C	85	70
		Responsabilité – Manquement au devoir de mise en garde – Obligation de mise en garde – Do- maine d’application – Emprunteur non aver- ti – Présence à ses côtés d’une personne aver- tie – Portée.....	*Civ. 1	30 avril.	C	85	70

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i>	Cas – Vice de forme – Applications di- verses – Assignation contenant constitu- tion d’une association d’avocats – Nom de l’avocat personne physique constitué pour les demandeurs – Défaut.....	*Civ. 2	30 avril.	R	110	103
		Vice de forme – Définition – Exclusion – Cas – Signification d’actes destinés à une société et délivrés à la personne de son gé- rant.....	Civ. 2	30 avril.	C	108	102
Assignation.....	<i>Mentions obliga- toires</i>	Nom de l’avocat personne physique par le ministère duquel postule l’association d’a- vocat pour les demandeurs – Défaut – Por- tée.....	*Civ. 2	30 avril.	R	110	103
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction</i>	Violation – Cas – Cour d’appel écartant des documents sans s’expliquer sur les condi- tions de la remise des documents pro- duits.....	Civ. 2	30 avril.	C	109	103
Fin de non-recevoir.....	<i>Définition</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de médiation – Applications diverses.....	Civ. 1	8 avril.	R	78	64

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Instance.....	<i>Interruption.....</i>	Redressement et liquidation judiciaires – Interruption à l’égard de la seule personne soumise à la procédure collective – Portée.....	Civ. 3	29 avril.	D	95 (2)	85
Notification.....	<i>Signification.....</i>	Personne – Personne morale – Modalités de la signification – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	C	108	102
Ordonnance sur requête.....	<i>Compétence.....</i>	Compétence territoriale :					
		Juridiction saisie au fond.....	*Civ. 2	30 avril.	C	105	99
		Tribunal de grande instance – Président – Mesures devant être exécutées dans le ressort de la juridiction – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	C	105	99
	<i>Mesures d’expertise....</i>	Rétractation – Refus :					
		Décision – Office du juge.....	*Civ. 2	30 avril.	C	105	99
		Dérogation à la règle de la contradiction – Recherche d’office – Nécessité.....	*Civ. 2	30 avril.	C	105	99
Parties.....	<i>Représentation.....</i>	Postulation – Assignation contenant constitution d’une association d’avocats – Mentions obligatoires – Nom de l’avocat personne physique constitué pour les demandeurs – Défaut – Portée.....	Civ. 2	30 avril.	R	110	103
Pièces.....	<i>Versement aux débats.....</i>	Conditions – Autorisation de délivrance du procureur de la République.....	*Civ. 2	9 avril.	R	96	92
		Documents d’une procédure pénale – Délivrance – Autorisation du procureur de la République – Nécessité.....	Civ. 2	9 avril.	R	96	92
Procédure orale.....	<i>Conclusions.....</i>	Conclusions écrites déposées par une partie réitérées verbalement à l’audience – Arrêt ordonnant la réouverture des débats – Effet.....	Civ. 2	9 avril.	C	97	93
Sursis à statuer.....	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	30 avril.	R	83	68

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Définition.....</i>	Exclusion – Astreinte – Portée.....	*Civ. 3	29 avril.	R	96	85
	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire – Définition – Rôles d’impôts directs n’ayant pas fait l’objet d’un recours devant les juridictions administratives – Portée.....	Civ. 2	30 avril.	R	111 (3)	104

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROPRIETE :

Constructions sur le terrain d'autrui.....	<i>Article 555 du code civil.....</i>	Droit d'accession – Indemnité due au constructeur – Constructeur de mauvaise foi – Absence d'influence.....	Civ. 3	29 avril.	C	97	86
Droit de propriété.....	<i>Atteinte.....</i>	Applications diverses – Construction empiétant sur l'héritage voisin – Construction édifée en vertu d'une servitude conventionnelle.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	77	68

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Saisie-contrefaçon.....</i>	Recueil des déclarations spontanées par l'huissier instrumentaire – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	2 avril.	C	73	60
---------------------	--------------------------------	---	--------	----------	---	----	----

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation.....</i>	Défaut – Effets – Nullité.....	*Com.	28 avril.	C	56 (1)	64
--------------------	---	--------------------------------	-------	-----------	---	--------	----

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Présomption d'innocence.....	<i>Atteinte.....</i>	Action civile – Prescription – Interruption – Nécessité – Domaine d'application – Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par voie de presse – Portée.....	*Civ. 1	30 avril.	C	84	69
------------------------------	----------------------	--	---------	-----------	---	----	----

PRUD'HOMMES :

C o n s e i l d e prud'hommes.....	<i>Conseiller.....</i>	Mandat – Exercice – Temps nécessaire – Temps de trajet – Imputation sur le temps de repos minimum – Exclusion – Portée...	Soc.	8 avril.	R	108	111
Référé.....	<i>Contestation sérieuse.....</i>	Défaut – Applications diverses – Statut collectif du travail – Convention collective nationale des journalistes – Maladie et accident du travail – Maintien du salaire – Journaliste professionnel stagiaire – Bénéfice.....	*Soc.	8 avril.	C	113	116

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso.....</i>	Caractère subsidiaire – Portée.....	Civ. 1	2 avril.	R	74	61
--------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------	--------	----------	---	----	----

R

RAPATRIE :

Mesures de protection juridique.....	<i>Suspension de plein droit des poursuites.....</i>	Effets – Etendue – Limites – Atteinte au droit d'accès à un tribunal – Caractères – Examen des éléments de l'espèce – Défaut.....	*Civ. 2	9 avril.	C	92	89
--------------------------------------	--	---	---------	----------	---	----	----

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif.....</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage – Exclusion – Cas – Indemnité de preneur sortant allouée après la résiliation d'un bail rural.....	*Civ. 1	8 avril.	C	79	65
	<i>Liquidation.....</i>	Récompenses – Récompenses dues à la communauté – Cas – Sommes prises sur la communauté par l'un des époux – Deniers ayant profité à son patrimoine propre – Applications diverses – Edification d'un bâtiment à usage de stabulation sur un terrain loué en vertu d'un bail rural.....	*Civ. 1	8 avril.	C	79	65
	<i>Propres.....</i>	Propres par nature – Biens à caractère personnel – Indemnité de preneur sortant allouée après la résiliation d'un bail rural...	Civ. 1	8 avril.	C	79	65
Immutabilité des conventions matrimoniales.....	<i>Atteinte.....</i>	Cas – Convention relative à la liquidation du régime matrimonial antérieure à l'introduction de l'instance en divorce – Applications diverses.....	*Civ. 1	8 avril.	C	80	66
Régimes conventionnels.....	<i>Participation aux acquêts.....</i>	Convention entre époux – Cession d'actions et de parts sociales entre époux – Renonciation du cédant à sa créance de participation – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	8 avril.	C	80	66

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Conditions – Effectif de l’entreprise – Calcul – Division de l’entreprise en établissements distincts – Effectif global de l’entreprise supérieur au seuil légal – Portée.....	Soc.	29 avril.	R	115	118
		Contestation – Avertissement aux parties – Avertissement par lettre simple – Absence des défendeurs à l’audience – Qualification du jugement – Détermination.....	Soc.	29 avril.	I	116	119
Délégués du personnel.....	<i>Attributions</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d’un emploi adapté – Consultation pour avis – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	8 avril.	C	109	112

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Evaluation du préjudice – Eléments – Perte d’une chance – Applications diverses.....	*Com.	7 avril.	C	49	58
Obligation de résultat...	<i>Domaine d’application</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	71 (2)	63
Obligation de sécurité.....	<i>Caractère</i>	Obligation de résultat – Applications diverses – Maintenance et entretien d’un ascenseur.....	*Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	71 (2)	63

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain</i>	Perte d’une chance – Réparation :					
		Eléments pris en compte – Exclusion – Avantage procuré en cas de réalisation de la chance.....	Civ. 2	9 avril.	C	98 (2)	94
		Exclusion – Cas – Réparation égale à la différence de salaires perçus entre un cadre supérieur et un employé.....	*Civ. 2	9 avril.	C	98 (2)	94
	<i>Réparation</i>	Préjudice corporel – Préjudice scolaire, universitaire ou de formation – Objet – Réparation de la perte d’années d’étude consécutive à la survenance du dommage.....	Civ. 2	9 avril.	C	98 (1)	94

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Commandement.....	<i>Signification</i>	Bien appartenant en propre au débiteur – Signification au concubin – Nécessité – Défaut.....	Civ. 2	30 avril.	R	111 (1)	104
-------------------	----------------------------	--	--------	-----------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SAISIE IMMOBILIERE (suite) :

Commandement

<i>(suite)</i>	<i>Validité</i>	Conditions – Mentions obligatoires :				
		Date et nature du titre exécutoire et décompte détaillé des sommes réclamées – Défaut – Portée.....	Civ. 2	30 avril.	R	111 (2) 104
		Mentions obligatoires figurant dans un document annexé au commandement – Portée.....	*Civ. 2	30 avril.	R	111 (2) 104

SECURITE SOCIALE :

Cotisations.....	<i>Exonération</i>	Bénéfice – Exclusion – Cas – Accord de réduction du temps de travail – Accord devenu caduc par mise en location-gérance.....	Civ. 2	9 avril.	R	99 95
------------------	--------------------------	--	--------	----------	---	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Indemnisations complémentaires</i>	Pluralité d'employeurs – Imputation – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	2 avril.	C	89 86
	<i>Pluralité d'employeurs</i>	Employeurs relevant successivement du régime général et du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières – Majoration de la rente et indemnités allouées à la victime – Organisme en ayant la charge – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	2 avril.	C	89 86
Prestations.....	<i>Attribution</i>	Décision de la caisse – Contestation – Compétence matérielle – Compétence exclusive – Juridiction du contentieux général de la sécurité sociale.....	*Civ. 2	2 avril.	C	87 83
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :				
		Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	2 avril.	R	86 82
		Dossier constitué par la caisse – Obligation préalable de communication du dossier – Domaine d'application – Exclusion – Certificat médical initial.....	*Civ. 2	2 avril.	R	86 82

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnité journalière</i>	Indemnité journalière indûment versée à un assuré – Nature – Décès du débiteur – Portée.....	Civ. 2	9 avril.	D, C	100 96
--------------	------------------------------------	--	--------	----------	------	--------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES (suite) :

Maladie (suite).....	<i>Soins donnés à l'étranger.....</i>	Pays membre de la Communauté européenne – Prise en charge – Conditions :					
		Détermination.....	Civ. 2	9 avril.	C	101	96
		Prescription médicale – Nécessité – Portée.....	*Civ. 2	9 avril.	C	101	96
Prestations (dispositions générales).....	<i>Prestations indues.....</i>	Remboursement – Action en remboursement – Application – Cas – Indemnités journalières versées à un assuré constituant une dette de la succession de ce dernier.....	*Civ. 2	9 avril.	D, C	100	96

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Compétence exclusive – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	2 avril.	C	87	83
	<i>Procédure.....</i>	Instance – Saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale – Délai :					
		Forclusion – Opposabilité au requérant – Condition.....	*Civ. 2	9 avril.	C	102	97
		Point de départ – Notification de la décision – Voies de recours – Indication – Indication erronée et incomplète – Portée.....	*Civ. 2	9 avril.	C	102	97
		Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Décision implicite de rejet – Voies de recours – Indication – Indication erronée et incomplète – Portée.....	Civ. 2	9 avril.	C	102	97
Contentieux spéciaux.....	<i>Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.....</i>	Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Cas – Contestation d'une décision d'attribution d'indemnités journalières ou d'une rente au titre de la législation professionnelle.....	Civ. 2	2 avril.	C	87	83

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Paiement des prestations.....	<i>Prestations indues.....</i>	Action en recouvrement – Décision de l'organisme payeur – Délai – Fixation – Action de l'allocataire – Prescription – Absence d'influence.....	Civ. 2	2 avril.	R	88	85
-------------------------------	--------------------------------	--	--------	----------	---	----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :

Industries électriques et gazières.....	<i>Accident du travail</i>	Faute inexcusable de l'employeur – Pluralité d'employeurs – Employeurs relevant suc- cessivement du régime général et du ré- gime spécial des personnels des industries électriques et gazières – Majoration de rente et d'indemnités allouées à la vic- time – Organisme en ayant la charge – Dé- termination – Portée.....	Civ. 2	2 avril.	C	89	86
--	----------------------------------	---	--------	----------	---	----	----

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Acte réglementaire</i>	Illégalité prononcée par le juge administra- tif – Portée.....	Soc.	8 avril.	R	110	113
Compétence judi- ciaire.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la ré- gularité ou la validité d'un acte adminis- tratif – Domaine d'application – Appré- ciation de l'exactitude des mentions d'un rôle de la taxe professionnelle établi par l'administration fiscale.....	Civ. 1	8 avril.	C	81	67

SERVITUDE :

Définition.....	<i>Création d'un droit réel</i>	Portée – Limites – Détermination.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	77	68
Servitudes légales.....	<i>Plantations</i>	Distance légale – Longueur – Mesure – Mo- dalités.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	C	78	69

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Parts.....	<i>Cession</i>	Cession à un tiers – Obligation de déli- vrance – Manquement – Applications di- verses – Absence d'écrit permettant de rendre la cession effective.....	Com.	7 avril.	R	55	63
------------	----------------------	--	------	----------	---	----	----

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Dispositions géné- rales</i>	Application – Location-gérance – Détention de 100 % du capital de la société locataire- gérante par la société qui met le fonds en location – Mise en cause de la convention ou de l'accord collectif – Portée.....	*Civ. 2	9 avril.	R	99	95
Statut réglementaire d'ordre public.....	<i>Renonciation</i>	Renonciation par avance – Interdiction – Portée.....	Soc.	8 avril.	C	111	114

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domestiques... <i>Assistant maternel</i>	Droit de retrait de l'enfant – Exercice – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu :						
	Mention de l'exercice du droit de retrait de l'enfant – Défaut – Portée.....	*Soc.	8 avril.	C	112	115	
	Mention des motifs de licenciement – Obligation – Dispense – Condition.....	Soc.	8 avril.	C	112	115	
Journaliste professionnel.....	<i>Contrat de travail</i>	Suspension pour cause de maladie ou d'accident du travail – Dispositions tendant au maintien du salaire – Domaine d'application – Journaliste professionnel stagiaire – Bénéfice – Portée.....	Soc.	8 avril.	C	113	116

SUBROGATION :

Subrogation conventionnelle.....	<i>Subrogation consentie par le créancier</i>	Vente – Immeuble – Effets – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	8 avril.	R	85	78
----------------------------------	---	--	--------	----------	---	----	----

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Caducité – Caducité constatée par une décision de justice – Portée.....	*Soc.	29 avril.	R	117	119
		Contestation – Parties intéressées à l'instance – Délégué syndical – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	29 avril.	R	117	119
	<i>Mission</i>	Représentation du syndicat – Représentation auprès de l'employeur – Portée.....	*Soc.	29 avril.	R	117	119

T

TIERCE OPPOSITION :

Conditions d'exercice.....	<i>Intérêt</i>	Arrêt statuant sur un bien commun d'un époux représenté par son liquidateur judiciaire – Conjoint maître de ses biens (non).....	*Com.	28 avril.	R	58	66
----------------------------	----------------------	--	-------	-----------	---	----	----

TRANSPORTS AERIENS :

Aéroports de Paris.....	<i>Statut du personnel</i>	Statut réglementaire d'ordre public – Renonciation – Renonciation par avance – Interdiction – Portée.....	*Soc.	8 avril.	C	111	114
-------------------------	----------------------------------	---	-------	----------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réduction.....	<i>Accord collectif.....</i>	Jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail – Acquisition – Période de référence – Détermination – Cas – Préavis de licenciement payé mais non effectué – Portée.....	Soc.	8 avril.	C	114	117
----------------	------------------------------	---	------	----------	---	-----	-----

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Cas – Différence de rémunération motivée par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'employeur...	Soc.	30 avril.	C	121	124
	<i>Majorations.....</i>	Echelons – Attribution – Conditions – Ancienneté – Eléments pris en compte – Période de présence sous les drapeaux – Cas – Anciens militaires salariés de la société Air France.....	*Soc.	8 avril.	R	110	113

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Action estimatoire – Réduction du prix – Montant – Fixation :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 3	8 avril.	C	86	78
		Eléments pris en considération – Exclusion – Immeuble infesté de termites – Restitution fixée en fonction du coût des remèdes aux désordres constatés.....	*Civ. 3	8 avril.	C	86	78
		Clause de non-garantie – Exclusion – Connaissance du vendeur – Caractérisation – Recherche sur l'activité des termites et les désordres en résultant – Nécessité (non).....	*Civ. 3	8 avril.	R	87	79
		Définition – Applications diverses – Présence de termites – Caractère actif des insectes – Absence d'influence.....	Civ. 3	8 avril.	R	87	79
Immeuble.....	<i>Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements.....</i>	Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d'application – Première vente consécutive à la division de l'immeuble – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} avril.	R	79	70
Nullité.....	<i>Effets.....</i>	Frais d'acte – Charge – Promoteur de fait – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	8 avril.	C	81 (2)	71
Prix.....	<i>Intérêts.....</i>	Chose frugifère – Notion.....	Civ. 3	29 avril.	R	98	87

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVRIL 2009

N° 4

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission – Chose jugée – Autorité – Seconde procédure collective contre le même débiteur – Portée

En l'absence d'identité de parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur.

10 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.477), que le plan de continuation dont avait bénéficié Mme X..., mise en redressement judiciaire le 21 juillet 1990, a été résolu par jugement du 14 octobre 1993 qui a ouvert à son encontre une nouvelle procédure de redressement judiciaire converti le 14 avril 1994 en liquidation judiciaire ; que la société Sepac, dont la créance avait été admise pour 476 836,98 francs dans la première procédure, a procédé à une nouvelle déclaration de créance que Mme X... a contestée ;

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que ni le premier moyen ni les deux premières branches du second moyen ne sont de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1351 du code civil, L. 621-43 et L. 621-82 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance du juge-commissaire du 16 juillet 1998 en ce qu'elle a admis la créance de la société Sepac à concurrence de 476 836,98 francs soit 72 693,33 euros, à titre chirographaire, l'arrêt retient que la première ordonnance d'admission constitue un titre qui hors voies de recours,

ne peut plus être discuté et s'impose à tous et qu'en conséquence Mme X... qui ne prétend pas avoir fait des règlements à la société Sepac dans le cadre du plan de redressement et ne soulève pas d'autres contestations que celles portant sur la réalité et l'étendue de la créance jugées par l'ordonnance du 14 mars 1991 n'est pas fondée en son appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'identité de parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit mal fondée Mme X... en son appel et confirmé l'ordonnance prononcée le 16 juillet 1998 en ce qu'elle a admis la créance de la société Sepac, l'arrêt rendu le 28 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat aux Conseils pour Mme X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'inscription de faux incidente présentée par l'exposante à l'encontre de l'ordonnance prononcée le 14 mars 1991 par le juge-commissaire désigné dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à son égard selon jugement du tribunal de grande instance de Chaumont du 21 juin 1990 ;

AUX MOTIFS QUE l'inscription de faux incidente est mal fondée ; qu'il ressort en effet des moyens développés par Bernadette X... qu'en arguant de faux les énonciations chiffrées de l'ordonnance du 14 mars 1991 (lignes 4 à 20) et le dispositif de cette décision (lignes 21 à 24), Bernadette X... ne fait que discuter la décision du juge-commissaire relative à l'existence des faits juridiques énoncés (le montant des factures et avances, et des retenues et règlements), qui ont conduit ce juge à arrêter la créance de la SA Sepac à 476 836,98 francs ; que si la valeur probatoire des actes, faits ou déclarations survenus en cours d'instance et mentionnés dans une décision de justice est susceptible d'être contestée par la procédure de l'inscription de faux, il n'en est pas de même de la solution retenue par le juge dont le contrôle ne relève que des voies de

recours (lesquelles en ce qui concerne l'ordonnance du 14 mars 1991, ont été épuisées par Bernadette X..., celle-ci qui s'était abstenue de relever appel ayant été déboutée de son recours en révision) ;

ALORS QUE l'exposante avait argué de faux les lignes 4 à 20 de l'ordonnance du 14 mars 1991, relatives aux énonciations chiffrées contenues dans l'ordonnance, faisant valoir notamment que deux versements de 150 000 francs et de 225 000 francs faits les 15 mars et 25 octobre 1985 n'avaient pas été pris en considération ; qu'en retenant que l'exposante ne fait que discuter la décision du juge-commissaire relative à l'existence des faits juridiques énoncés (le montant des factures et avances et des retenues et règlements) qui ont conduit ce juge à arrêter la créance à 476 836,98 francs, que si la valeur probatoire des actes, faits ou déclarations survenus en cours d'instance et mentionnés dans une décision de justice est susceptible d'être contestée par la procédure de l'inscription de faux, il n'en est pas de même de la solution retenue par le juge dont le contrôle ne relève que des voies de recours, sans préciser en quoi les contestations élevées par l'exposante dans le cadre de l'inscription de faux incidente ne remettaient pas en cause la valeur probatoire des éléments de preuve produits au soutien de la déclaration de créance et repris dans l'ordonnance d'admission, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 306 et suivants du code de procédure civile ;

SECOND MOYEN DE CASSATION :

Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance dénoncée le 16 juillet 1998 par le juge-commissaire en ce qu'elle a admis la créance de la SA Sepac pour le montant de 476 836,98 francs, soit 72 693,33 euros à titre chirographaire et d'avoir rejeté les demandes de l'exposante ;

AUX MOTIFS QUE la SA Sepac était tenue en vertu de l'article L. 621-82 du code de commerce (article 80 de la loi du 25 janvier 1985), de déclarer sa créance après l'ouverture de la seconde procédure de redressement judiciaire ; qu'il est vrai que l'auteur de la signature illisible de la déclaration du 8 novembre 1993 n'est ni identifié ni identifiable – étant acquis de l'aveu même de la SA Sepac et par comparaison avec la signature de la déclaration de créance dans la première procédure de redressement judiciaire et la signature de l'attestation délivrée par Marcel X..., dirigeant de la SA Sepac jusqu'au 1^{er} juillet 1994, que cette déclaration du 8 novembre 1993 n'a pas été signée par le représentant légal de la SA Sepac, c'est-à-dire le président du conseil d'administration : c'est en vain que la SA Sepac allègue que le signataire de la déclaration de créance du 8 novembre 1993 était un salarié ayant reçu pouvoir à cet effet ; que la SA Sepac a aussi fait procéder à la déclaration de sa créance par courrier émanant de Maître Jean Robert Mougeot, avocat au barreau de la Haute-Marne, dont le mandat est présumé : il n'existe aucun motif d'écarter cette déclaration sur laquelle, contrairement à ce que soutient Bernadette X..., la SA Sepac se fonde également en rappelant les observations de Maître Dechrist (page 6 du mémoire du 13 septembre 2006) et en la produisant en annexe ; que celle-ci reprenait le montant principal de

476 836,98 francs en s'appuyant sur l'ordonnance du juge-commissaire du tribunal de grande instance de Chaumont du 14 octobre 1993, laquelle constituait à cette date le dernier avatar du litige puisqu'elle portait rejet du recours en révision formé par Bernadette X... à l'encontre de l'ordonnance du 14 mars 1991 – ce qui signifiait qu'en définitive cette ordonnance du 14 mars 1991 formait le socle de la déclaration ; qu'enfin celle-ci a été reçue par Maître Dechrist le 3 décembre 1993 ainsi que l'établit le cachet d'arrivée porté sur cette pièce, constituant preuve suffisante de la date de réception par le représentant des créanciers ; qu'il s'en déduit, étant admis que la publication du jugement d'ouverture au BODACC est intervenue le 29 octobre 1993, que la déclaration de créance de la SA Sepac dans la seconde procédure est régulière en la forme et formulée dans le délai réglementaire de deux mois ; qu'ainsi que le fait plaider la SA Sepac, l'ordonnance portant admission de la créance de la première procédure de redressement judiciaire ne permet pas au second juge-commissaire de s'en tenir au montant arrêté par le premier juge-commissaire sans en avoir vérifié si, postérieurement à la décision de celui-ci, ne sont pas apparues des questions non examinées dans la première procédure, ainsi du cours des intérêts, de la disparition des sûretés, de la réception de paiements (cas d'ailleurs expressément prévu par l'article L. 621-82 précité) qui obligent le créancier soumis au plan résolu à déclarer à nouveau sa créance, déduction faite des sommes perçues ; qu'en revanche, la première ordonnance d'admission, prononcée par un organe juridictionnel, dans une procédure ayant le caractère d'une demande en justice tendant à déterminer la créance d'une partie sur l'autre dans leurs rapports entre elles et même entre le créancier et un éventuel coobligé, soumise aux voies de recours légales, constitue un titre qui, hors ces voies de recours, ne peut plus être discuté et s'impose à tous de même qu'un jugement de condamnation émanant d'une autre juridiction ; qu'en conséquence Bernadette X..., qui ne prétend pas avoir fait des règlements à la SA Sepac dans le cadre du plan de redressement, et ne soulève pas d'autres contestations que portant sur la réalité et l'étendue de la créance, jugées par l'ordonnance du 14 mars 1991, n'est pas fondée en son appel ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance du 16 juillet 1998 en ce qu'elle a admis la créance de la SA Sepac sur Bernadette X... pour le montant de 476 836,98 francs à titre chirographaire ;

ALORS D'UNE PART QUE les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, en cas de résolution du plan et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que le montant, l'existence ou le caractère privilégié de la créance peuvent être contestés, l'admission au passif de la première procédure n'ayant pas sur ces points autorité de chose jugée, le créancier étant tenu de produire les documents justificatifs à l'appui de sa déclaration ; qu'ayant relevé que la société Sepac était tenue en vertu de l'article L. 621-82 du code de commerce dans sa rédaction applicable, de déclarer sa créance après l'ouverture de la seconde procédure, qu'elle a fait procéder à la déclaration de sa créance par courrier de Maître Mougeot, avocat, qu'il n'existe aucun motif d'écarter cette déclaration sur laquelle la société Sepac se fonde, que celle-ci reprenait le montant principal de 476 836,98 francs en s'ap-

puyant sur l'ordonnance du juge-commissaire du 14 octobre 1993, laquelle constituait le dernier avatar du litige puisqu'elle portait rejet du recours en révision de Bernadette X... à l'encontre de l'ordonnance d'admission du 14 mars 1991, ce qui signifiait qu'en définitive cette ordonnance du 14 mars 1991 formait le socle de la déclaration, cependant que la déclaration faite par l'avocat n'indiquait aucunement qu'elle se fondait sur l'ordonnance du 14 mars 1991, la cour d'appel a dénaturé cette déclaration de créance et violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS D'AUTRE PART QUE les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, en cas de résolution du plan et ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que le montant, l'existence ou le caractère privilégié de la créance peuvent être contestés, l'admission au passif de la première procédure n'ayant pas sur ces points autorité de chose jugée, le créancier étant tenu de produire les documents justificatifs à l'appui de sa déclaration ; qu'ayant relevé que la société Sepac était tenue en vertu de l'article L. 621-82 du code de commerce dans sa rédaction applicable, de déclarer sa créance après l'ouverture de la seconde procédure, qu'elle a fait procéder à la déclaration de sa créance par courrier de Maître Mougeot, avocat, qu'il n'existe aucun motif d'écarter cette déclaration sur laquelle la société Sepac se fonde, que celle-ci reprenait le montant principal de 476 836,98 francs en s'appuyant sur l'ordonnance du juge-commissaire du 14 octobre 1993, laquelle constituait le dernier avatar du litige puisqu'elle portait rejet du recours en révision de Bernadette X... à l'encontre de l'ordonnance d'admission du 14 mars 1991, ce qui signifiait qu'en définitive cette ordonnance du 14 mars 1991 formait le socle de la déclaration, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il

ressortait que cette déclaration de créance n'était accompagnée d'aucun document justificatif et, partant, elle a violé les articles L. 621-82 et L. 621-43 et suivants du code de commerce dans leur rédaction applicable et 67 du décret du 27 décembre 1985 ;

ALORS ENFIN QU'en affirmant que la première ordonnance d'admission, prononcée par un organe juridictionnel, dans une procédure ayant le caractère d'une demande en justice tendant à déterminer la créance d'une partie sur l'autre dans leurs rapports entre elles et même entre le créancier et un éventuel coobligé, soumise aux voies de recours légales, constitue un titre qui, hors ces voies de recours, ne peut plus être discuté et s'impose à tous, de même qu'un jugement de condamnation émanant d'une autre juridiction pour en déduire que Bernadette X..., qui ne prétend pas avoir fait des règlements à la SA Sepac dans le cadre du plan de redressement et ne soulève pas d'autres contestations que portant sur la réalité et l'étendue de la créance, jugées par l'ordonnance du 14 mars 1991, n'est pas fondée en son appel, la cour d'appel qui a ainsi opposé à l'exposante une autorité de chose jugée que cette décision n'avait pas, a violé l'article 1351 du code civil.

N° 08-10.154.

*Mme A..., épouse X...
contre société Sepac,
et autre.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Crédeville, assistée de Mme Guinamant, auditeur – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Haas

Dans le même sens que :

Com., 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.474, *Bull.* 2003, IV, n° 190 (cassation).

ORDONNANCE

AVRIL 2009

N° 2

CASSATION

Pourvoi – Radiation – Défaut – Condition

Dès lors qu'un arrêt prononçant la nullité de l'avenant à un contrat d'assurance n'est pas en tant que tel susceptible d'inexécution par le demandeur au pourvoi, les difficultés afférentes à une autre décision judiciaire ayant, dans la même affaire, ordonné un séquestre ne sont pas assimilables à une inexécution de l'arrêt prononçant la nullité. La radiation ne peut dès lors être ordonnée.

9 avril 2009

Non-lieu à radiation

Vu la requête du 23 janvier 2009 par laquelle M. Patrice-Jacques X..., agissant en sa qualité d'héritier de M. Jacques Y... a demandé, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radia-

tion de l'affaire inscrite sous le n° 08-16.622 à la suite de la déclaration de pourvoi formée le 27 juin 2008 par Mme Henriette-Marie Z... épouse A..., et entendu la SCP Gatineau et Fattaccini en ses observations ;

Attendu que l'arrêt attaqué rendu le 13 mars 2008 par la cour d'appel de Colmar et confirmant un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg du 24 mai 2002 prononçant la nullité d'un avenant, n'est pas de ce chef susceptible d'une inexécution par Mme Henriette Z... épouse A... ; que les difficultés invoquées afférentes à une autre décision judiciaire ayant ordonné un séquestre ne sont pas assimilables à une inexécution de l'arrêt frappé de pourvoi ; que la requête en radiation ne peut donc être accueillie ;

Par ces motifs :

DISONS n'y avoir lieu à radiation de l'affaire enregistrée sous le n° 08-16.622.

N° 08-16.622.

*M. X...,
agissant en sa qualité d'héritier
de M. Y...
contre Mme Z..., épouse A...*

*Président : M. Sargos (délégué par le premier président) –
Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Bachellier et Potier de la Varde*

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2009

N° 71

1° AVOCAT

Discipline – Procédure – Cassation – Pourvoi –
Recevabilité – Exclusion – Cas

2° AVOCAT

Discipline – Procédure – Instruction – Rapporteur – Obligations – Détermination

1° En matière de discipline des avocats, est irrecevable le pourvoi dirigé contre le rapporteur désigné en application de l'article 188 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005, lequel n'a pas pu être partie à la procédure d'appel.

2° Le principe d'impartialité prévu à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'impose à ce rapporteur qui a pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement.

2 avril 2009

Cassation

Attendu que Mme X..., avocat et ancien bâtonnier de Périgueux, a été poursuivie disciplinairement, à l'initiative du bâtonnier lui ayant succédé, pour fraude électorale lors de la proclamation des résultats du vote organisé le 16 décembre 2005 pour la désignation des quatre membres du conseil de l'ordre ; que par une première décision du 27 février 2006 la cour d'appel a rejeté la requête dite en « suspicion légitime » présentée à l'encontre de MM. Y... et Z..., membres du conseil de l'ordre désignés comme rapporteurs chargés de l'instruction, requête qui, en réalité, s'analyse en une demande de récusation ; que par un second arrêt du 21 décembre 2007, la cour d'appel, après avoir jugé régulière la désignation des rapporteurs et valable leur rapport, à l'exception d'auditions de témoins auxquels l'avocat poursuivi n'avait pas été convoqué, a, confirmant la sentence du conseil de discipline, prononcé la peine de la radiation ; que Mme X... s'est pourvue en cassation contre ces deux décisions ; que le procureur général a formé un pourvoi incident ;

Sur la recevabilité, contestée, du pourvoi principal en ce qu'il attaque l'arrêt du 27 février 2006 :

Vu l'article 193 du code de procédure civile ;

Attendu que l'acte de notification de l'arrêt du 27 février 2006 indique de manière erronée qu'aucune voie de recours n'était ouverte à l'encontre de cette décision ; que dès lors le délai de pourvoi n'a pas couru ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable contre cette décision ;

Sur la recevabilité, contestée, du pourvoi principal en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... et Z... :

Attendu que le pourvoi est irrecevable à l'égard de MM. Y... et Z..., lesquels, rapporteurs chargés de l'instruction de l'affaire en application de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 modifié, n'ont pas pu être parties à la procédure d'appel ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour rejeter la requête en récusation que Mme X... avait formée à l'encontre de MM. Y... et Z..., le premier arrêt attaqué retient que le principe d'impartialité n'était pas applicable aux rapporteurs désignés par le conseil de l'ordre qui, chargés de la seule instruction de l'affaire, ne participent pas à la formation de jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application des premiers et refus d'application du dernier ;

Sur les trois autres moyens du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 27 février 2006 entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 21 décembre 2007 qui en est la suite ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du premier moyen du pourvoi principal :

Déclare recevable le pourvoi principal en ce qu'il attaque l'arrêt du 27 février 2006 ;

Déclare irrecevable le pourvoi principal en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... et Z... ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 février 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Constate l'annulation de l'arrêt du 21 décembre 2007.

N° 08-12.246.

*Mme A..., épouse X...
contre bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Périgueux,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 72

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Evaluation du préjudice – Perte d'une chance – Action en justice – Chances de succès – Office du juge

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui évalue à titre de perte d'une chance le préjudice de l'emprunteur résultant de la faute de son avocat qui a négligé d'assigner l'assureur en garantie, sans rechercher s'il existait une chance sérieuse de succès de l'action en garantie, en reconstituant fictivement, au vu des conclusions des parties et des pièces produites aux débats, la discussion qui aurait pu s'instaurer devant le juge entre l'emprunteur, le prêteur et la société d'assurances, si celle-ci avait été appelée en garantie.

2 avril 2009

Cassation partielle

Sur les moyens uniques des pourvois principal et incident :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que M. X..., qui avait confié à M. Y..., avocat, la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à la société de crédit Cetelem, a recherché la responsabilité de ce professionnel en lui reprochant de n'avoir pas assigné en garantie la société d'assurance Cardif ;

Attendu qu'après avoir confirmé le manquement fautif de cet avocat à son devoir de diligence, l'arrêt attaqué, pour élever à la somme de 10 000 euros le montant des dommages-intérêts auquel il condamne M. Y..., retient que M. X... ne démontre pas que l'appel en garantie de la société Cardif aurait été couronné d'un succès judiciaire complet, que ses prétentions quant à une garantie intégrale, par la société précitée, sont purement hypothétiques, et qu'en réalité, celui-ci a perdu une chance de voir ses prétentions soumises à un débat judiciaire et à un examen par la juridiction saisie de la demande de remboursement présentée par la société Cetelem ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, pour évaluer le préjudice pouvant résulter de la faute de l'avocat, s'il existait une chance sérieuse de succès de l'action en garantie qu'il avait été chargé d'engager contre la société Cardif, en reconstituant fictivement, au vu des conclusions des parties et des pièces produites aux débats, la discussion qui aurait pu s'instaurer devant le juge entre M. X..., la société Cetelem et la société Cardif si cette dernière avait été appelée en garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a jugé que M. Y... avait commis un manquement à son devoir de diligence, l'arrêt rendu le 7 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 08-12.848.

*M. X...
contre M. Y...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Trassoudaine – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur l'office du juge en matière de réparation d'une perte de chance, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 2 avril 1997, pourvoi n° 95-11.287, *Bull.* 1997, I, n° 118 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 4 avril 2001, pourvoi n° 98-11.364, *Bull.* 2001, I, n° 101 (rejet).

N° 73

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Saisie-contrefaçon – Recueil des déclarations spontanées par l'huissier instrumentaire – Conditions – Détermination

En l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne peut, sans y avoir été expressément et précé-

sément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance de saisie-contrefaçon afin de recueillir les déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon.

2 avril 2009

Cassation partielle

Attendu que la société Scooter revendiquant un droit d'auteur sur un modèle de boucles d'oreilles commercialisé sous la dénomination « Boop Tobago » depuis le début de l'année 2003, a, par acte du 26 avril 2005, assigné la société H&M en contrefaçon et en concurrence déloyale ; que l'arrêt attaqué, validant le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 29 mars 2005 à cette occasion, a retenu les actes de contrefaçon et condamné de ce chef la société H&M en paiement de dommages-intérêts, prononçant par ailleurs les mesures d'interdiction et de publication habituelles ;

Sur le deuxième moyen, tel qu'il figure dans le mémoire en demande :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des productions, notamment de l'extrait *K bis* du registre du commerce et des sociétés, que la société Scooter, immatriculée le 11 septembre 2003, n'a fait que reprendre les activités antérieurement exercées par une personne physique qui lui a fait apport de son fonds de commerce ; que la présomption de titularité des droits sur le modèle « Boop Tobago » liée à l'exploitation de celui-ci dès le début de l'année 2003 bénéficie à la société qui poursuit, sous le même nom, les activités antérieurement exercées à titre individuel ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour écarter l'exception de nullité des opérations de saisie-contrefaçon et du procès-verbal dressé à leur occasion, le 29 mars 2005, l'arrêt relève qu'il ressort de l'ordonnance de saisie-contrefaçon que l'huissier instrumentaire était expressément habilité à effectuer « toutes recherches et constatations utiles afin de découvrir l'origine et l'étendue de la contrefaçon invoquée » ; qu'il était donc compétent pour exercer toute investigation utile pour connaître le nombre d'exemplaires contrefaisants commercialisés par la société H&M, notamment en interrogeant les employés de la société afin de se voir remettre des documents comptables permettant d'apprécier la masse contrefaisante ; que si l'huissier n'est pas autorisé à apporter sur les lieux de la saisie des objets étrangers à celle-ci, c'est-à-dire dépourvus de lien avec la mission tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'huissier instrumentaire a introduit dans les locaux de la société H&M la paire de boucles d'oreilles prétendument contrefaisante ainsi que le modèle original ; que ces objets visés dans l'ordonnance de saisie-contrefaçon ne constituent pas des objets étrangers à la mission de l'huissier ; que ce dernier était donc parfaitement autorisé à s'en munir, qu'en mentionnant dans son procès-verbal les trois

points contestés par M. X..., directeur juridique de la société H&M, l'huissier instrumentaire s'est borné à retranscrire les déclarations de ce dernier dont il n'est pas démontré qu'ils aient été dénaturés ;

Qu'en statuant ainsi, quand en l'absence de découverts préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire aux personnes présentes ceux des objets visés par l'ordonnance afin de recueillir leurs déclarations spontanées quant aux actes argués de contrefaçon, de sorte qu'en procédant comme il a fait, l'huissier instrumentaire a excédé les limites de sa mission, la cour d'appel en validant les opérations a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a reconnu la titularité des droits de la société Scooter sur le modèle de bijou dénommé Boop Tobago, l'arrêt rendu le 7 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-10.656.

*Société Hennes et Mauritz
contre société Scooter.*

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : Mme Marais – *Avocat général* : M. Pagès – *Avocats* : M^e Bertrand, SCP Choucro, Gadiou et Chevallier

N° 74

QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Action *de in rem verso*
– Caractère subsidiaire – Portée

La partie qui n'apporte pas la preuve du contrat de prêt constituant l'unique fondement de son action principale en paiement, ne peut être admise à pallier sa carence dans l'administration d'une telle preuve par l'exercice d'une action fondée sur l'enrichissement sans cause.

2 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que, prétendant avoir prêté une somme d'argent à M. et à Mme X..., M. Y... les a assignés en remboursement, et a, en cause d'appel, subsidiairement sollicité le paiement de la même somme sur le fondement des règles qui gouvernent l'enrichissement sans cause ;

Qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 6 septembre 2007), qui a rejeté la demande principale en remboursement, de déclarer irrecevable la demande subsidiaire alors, selon le moyen :

1° que le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso suppose que le juge constate que les rapports entre les parties ne pouvaient être appréciés qu'au regard de certaines règles et que ces règles n'ont pu jouer au profit du demandeur par suite d'un obstacle de droit, d'un obstacle de fait ou encore d'un obstacle tenant à la preuve ; qu'ainsi, le caractère subsidiaire de l'action de in rem verso ne peut être opposé sur la base de la seule allégation du demandeur ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que l'allégation de M. Y... quant à l'existence d'un prêt faisait obstacle à la demande, les juges du fond ont violé les règles gouvernant l'action de in rem verso ;

2° qu'en tout cas, faute d'avoir constaté que les rapports entre M. Y... et M. et Mme X... ne pouvaient être examinés qu'au regard des règles gouvernant le prêt, les juges du fond ont à tout le moins entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard des règles gouvernant l'action de in rem verso ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Y... n'apportait pas la preuve du contrat de prêt qui constituait l'unique fondement de son action principale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait être admis à pallier sa carence dans l'administration d'une telle preuve par l'exercice d'une action fondée sur l'enrichissement sans cause ; qu'aucun des griefs n'est donc fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.742.

M. Y...
contre époux X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Foussard, SCP Boutet

Sur la subsidiarité de l'action de in rem verso, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 décembre 1987, pourvoi n° 85-15.767, Bull. 1987, I, n° 335 (rejet).

N° 75

CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Partage –
Décision estimant la valeur des biens – Conditions –
Décision fixant la date de la jouissance
divise

L'autorité de la chose jugée ne peut être attachée à une décision qui estime la valeur des biens objets d'un partage que si elle fixe la date de la jouissance divise.

8 avril 2009

Cassation partielle

Attendu que, par un arrêt du 12 septembre 1996, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage de la communauté de M. X... et de Mme Y..., après divorce prononcé par un jugement du 12 avril 1989, la cour d'appel de Reims a, notamment, fixé la valeur des biens à partager et renvoyé les parties devant le notaire pour poursuivre les opérations de liquidation sur ces bases ; que, sur le pourvoi formé par M. X..., cet arrêt a été cassé (1^{re} Civ., 15 juillet 1999, n° 97-12.745) en certaines de ses autres dispositions ; que, par un arrêt du 28 novembre 2002, la cour d'appel de Nancy, désignée comme cour de renvoi, a tranché les contestations et renvoyé les parties devant le notaire liquidateur ; que celui-ci a dressé un nouveau procès-verbal de difficultés ; que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de M. X... tendant à l'actualisation des biens au jour du partage et à la désignation d'un expert et décidé que l'indemnité mise à la charge de Mme Y..., pour l'occupation privative de l'immeuble indivis était due à l'indivision et non à M. X... ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil et le principe d'égalité dans les partages ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut être attachée à une décision qui estime la valeur des biens objets du partage que si elle fixe la date de la jouissance divise ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de M. X... tendant à l'actualisation de l'évaluation des biens au jour du partage et à la désignation d'un expert, l'arrêt attaqué relève, par motifs propres et adoptés, que, dans son arrêt du 12 septembre 1996, la cour d'appel a retenu les évaluations faites par l'expert et renvoyé les parties devant le notaire pour poursuivre, sur ces bases, les opérations de liquidation de la communauté, qu'elle a donc usé de la faculté d'évaluer les biens au jour où elle statuait, le dispositif mentionnant la fixation de la composition de la communauté « avec évaluation fixée la cour » ; qu'il en déduit que, dans sa décision du 12 septembre 1996, la cour d'appel, qui a rejeté comme dilatoires les demandes de nouvelles expertises présentées par M. X..., a définitivement tranché la question de l'évaluation au moment où elle a statué, M. X... n'ayant d'ailleurs élevé aucune contestation de ce chef à l'appui du pourvoi qu'il avait formé contre cet arrêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 12 septembre 1996, qui a déterminé la valeur des biens litigieux au jour de son prononcé, n'avait pas fixé la date de la jouissance divise et n'avait donc pas l'autorité de la chose jugée quant à l'estimation définitive de ces biens qui doit être faite à la date la plus proche du partage à intervenir, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

Et sur le second moyen :

N° 76

Vu l'article 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil ;

Attendu que les juges saisis d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision, ne peuvent, sous le prétexte d'en déterminer le sens, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci, fussent-elles erronées ;

Attendu que, pour décider que l'indemnité mise à la charge de Mme Y..., pour l'occupation privative de l'immeuble indivis, d'un montant de 27 989 euros arrêté au 31 décembre 2001, est due à l'indivision, l'arrêt attaqué retient que, dans sa décision du 28 novembre 2002, la cour d'appel a commis une simple erreur de plume en énonçant qu'elle était due à M. X..., de sorte que le jugement entrepris a justement interprété cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 28 novembre 2002 était passé en force de chose jugée en ce qu'il avait décidé que l'indemnité d'occupation mise à la charge de Mme Y... était due à M. X... et que l'erreur commise ne procédait pas d'une erreur matérielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rappelé que l'évaluation des parcelles de vignes commune, de l'immeuble sis ..., à Bouzy et des véhicules automobiles a été définitivement fixée par l'arrêt de la cour d'appel de Reims rendu le 12 septembre 1996 et par conséquent, déclaré irrecevable la nouvelle demande de M. X... tendant à obtenir une évaluation des biens communs au jour le plus proche du partage tout comme celle relative à l'organisation d'une nouvelle mesure d'instruction et en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande tendant à obtenir le paiement par Mme Y... d'une indemnité d'occupation chiffrée provisoirement à la somme de 27 989 euros, l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 07-21.561.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Pluyette – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Blondel

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 février 1987, pourvoi n° 85-15.566, *Bull.* 1987, I, n° 39 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 24 janvier 1990, pourvoi n° 87-18.575, *Bull.* 1990, I, n° 24 (rejet).

Sur la possibilité pour le juge de fixer la date de jouissance divise comme date d'estimation des biens à partager, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-17.555, *Bull.* 2002, I, n° 211 (rejet).

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Placement dans un local de rétention administrative – Maintien dans le local de rétention administrative – Délai – Expiration – Portée

Les étrangers ne peuvent être maintenus dans un local de rétention administrative au-delà d'une période de quarante-huit heures, sauf en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière ou d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention dans ce délai et s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe ce local.

Viole l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le premier président qui confirme une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prolongé, au-delà de la période de quarante-huit heures, le maintien, dans un local de rétention administrative, d'un étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, alors qu'en l'absence d'appel de l'ordonnance dans le délai de quarante-huit heures ayant couru depuis son placement en rétention, l'étranger ne pouvait être retenu que dans un centre de rétention administrative après l'expiration de ce délai.

8 avril 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que les étrangers ne peuvent être maintenus dans un local de rétention administrative au-delà d'une période de quarante-huit heures sauf en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière ou d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, dans ce délai, et s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X..., de nationalité moldave, qui avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, s'est vu notifier, le 28 septembre 2007 à 18 heures 30, une décision de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et a été placé dans un local de rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien en rétention le 30 septembre à 11 heures 35 ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, le premier président a retenu que l'obligation de quitter le territoire français autorisait une rétention administrative

jusqu'au 30 septembre à 19 heures ; qu'en ayant statué le 30 septembre à 11 heures 35, la décision du premier juge a prorogé la situation de l'appelant dont le recours n'est pas suspensif, que le grief du dépassement du délai de 48 heures en local de rétention apparaît donc sans fondement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le délai de 48 heures ayant couru depuis son placement en rétention, M. X... ne pouvait être retenu que dans un centre de rétention administrative après l'expiration de ce délai, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que, les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 2 octobre 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-13.306.

*M. X...
contre préfet de la région Limousin,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Roger et Sevaux, M^e Odent

N° 77

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Voies de recours – Recevabilité – Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Exclusion – Cas – Arrêt ne tranchant qu'une partie du principal

2° CASSATION

Pourvoi – Délai – Point de départ – Première signification régulière

1° L'article 528-1 du code de procédure civile n'est pas applicable à l'arrêt qui ordonne une mesure d'instruction et ne tranche qu'une partie du principal.

2° Le délai à l'expiration duquel un pourvoi ne peut plus être exercé court à compter de la première signification régulière.

8 avril 2009

Rejet et irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 juin 2003, rectifié par arrêt du 1^{er} juillet 2004, contestée par la défense :

Attendu que M. Maxime X... et Mme Y..., épouse X... soutiennent que le pourvoi formé le 30 novembre 2007 par M. Francis X... contre l'arrêt rectifié rendu le 5 juin 2003 par la cour d'appel de Versailles, signifié le 6 novembre 2007, est irrecevable, cet arrêt n'ayant pas été signifié dans le délai de deux ans de son prononcé ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile ne sont pas applicables à l'arrêt attaqué, qui ordonne une mesure d'instruction et ne tranche dans son dispositif qu'une partie du principal ; d'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique de ce pourvoi :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 2 mars 2006, contestée en défense :

Vu l'article 612 du code de procédure civile ;

Attendu que M. Francis X... s'est pourvu en cassation le 30 novembre 2007 contre un arrêt rendu le 2 mars 2006 par la cour d'appel de Versailles, qui a été signifié le 22 mars 2006, puis le 6 novembre 2007 ; que ce pourvoi formé après l'expiration du délai prévu par l'article susvisé, qui a couru à partir de la première signification, est tardif, et, par suite, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 juin 2003 rectifié par arrêt du 1^{er} juillet 2004 ;

Déclare irrecevable le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 2 mars 2006.

N° 07-21.090.

*M. X...
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Auroy – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Le Griel

Sur le n° 2 :

Sur le point de départ du délai pour exercer un pourvoi en cas de significations successives, à rapprocher :

Soc., 11 octobre 2006, pourvoi n° 05-45.623, *Bull.* 2006, V, n° 303 (irrecevabilité), et les arrêts cités ;

Com., 7 octobre 2008, pourvoi n° 06-20.093, *Bull.* 2008, IV, n° 166 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

N° 78

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause instituant un préalable obligatoire de médiation – Applications diverses

Une partie à un contrat ne peut, par avance, refuser une procédure de médiation qui n'a pas encore été mise en œuvre dès lors que la clause de médiation prévue au contrat n'a prévu la saisine du tribunal qu'en cas d'échec ou de refus de la médiation.

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que par un contrat cadre du 2 janvier 1987, la société MGC International a confié la fabrication de produits à la SA Laboratoires de cosmétologie de France production (LCF production) ; qu'elle a sollicité la résolution judiciaire de ce contrat ainsi que le paiement de différentes sommes ; que la société LCF production a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour non-respect de la clause de médiation incluse dans le contrat cadre aux termes de laquelle « en cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution d'une disposition du présent contrat, les parties désignent d'ores et déjà un médiateur et d'un commun accord, M. le président du syndicat des fournisseurs pour coiffeurs et coiffeurs parfumeurs » et « en cas d'échec ou de refus de la médiation, le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour connaître les litiges susvisés » ;

Attendu que la société MGC International fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son action engagée à l'encontre de la SA LCF production, alors, selon le moyen :

1° qu'en faisant droit à la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'une procédure de médiation, laquelle prévoyait la possibilité de saisir le juge « en cas d'échec ou de refus de la médiation » en tant qu'il importait peu notamment que les parties aient, chacune, accompli des actes incompatibles avec toute volonté de médiation, ce qui pouvait être assimilé à un refus de la médiation, un tel refus supposant une tentative de mise en œuvre préalable de la médiation, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que dans ses conclusions d'appel, elle faisait en toute hypothèse valoir que le médiateur, tel que défini dans la procédure de médiation, n'existait pas, ce qui rendait impossible toute médiation ; qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la saisine du tribunal de commerce ne pouvait intervenir qu'en cas d'échec ou de refus de la médiation, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à de simples allégations dénuées d'offre de preuve, en a déduit que la société MGC International ne pouvait, par avance, refuser une procédure de médiation qui n'avait pas encore été mise en œuvre ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.866.

*Société MGC International
contre société
Les Laboratoires cosmétologiques
de France production (LCF production),
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gorce – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Blanc

Sur une clause instituant un préalable obligatoire de conciliation constituant une fin de non-recevoir, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-13.366, Bull. 2007, I, n° 329 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 79

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres par nature – Biens à caractère personnel – Indemnité de preneur sortant allouée après la résiliation d'un bail rural

Si un époux marié sous le régime de la communauté est, pour avoir fait édifier un bâtiment à usage de stabulation sur un terrain loué en vertu d'un bail rural, redevable d'une récompense au titre des deniers empruntés à la communauté et ayant profité à son patrimoine propre, l'indemnité de preneur sortant qui lui est allouée ne constitue pas un actif de communauté dès lors que le bail rural, strictement personnel au preneur, n'entre pas en communauté et ne confère des droits qu'à celui-ci.

8 avril 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-14.227 et 07-15.274 ;

Attendu qu'un jugement du 16 octobre 1995 a homologué la convention de M. X... et de Mme Y... par laquelle les époux, qui s'étaient mariés sous le régime de la communauté, ont adopté celui de la séparation de biens ; qu'un jugement du 29 avril 1997 a prononcé leur divorce et ordonné la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux, M. X... et Mme Y... n'ayant pas liquidé leur communauté conjugale ;

Sur premier moyen du pourvoi n° 07-14.227 :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen de ce pourvoi :

Vu l'article 1404, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que, pour décider que l'indemnité de preneur sortant perçue ou à percevoir par M. X... en conséquence de la résiliation du bail rural afférent à un terrain situé à Availles-Limouzine sur lequel il a fait édifier un bâtiment à usage de stabulation devra être inscrit à l'actif de la communauté, l'arrêt attaqué énonce que, si la valeur de la parcelle litigieuse équipée

de stabulation ne doit pas être prise en compte pour l'évaluation de l'exploitation dépendant de la communauté, en revanche l'indemnité de preneur sortant dont M. X... est créancier envers ses anciens bailleurs constitue une créance de communauté puisqu'elle a pris naissance au cours du mariage, par l'effet de la construction, par M. X..., au moyen de fonds présumés communs, de ladite stabulation sur une parcelle prise à bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si M. X... était redevable d'une récompense au titre des deniers empruntés à la communauté ayant profité à son patrimoine propre, le bail rural, strictement personnel au preneur, n'entrerait pas en communauté et ne conférant de droits qu'à celui-ci, l'indemnité de preneur sortant ne constituait pas un actif de la communauté, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen de ce pourvoi, pris en ses deux branches :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour décider que la communauté est créancière envers M. X... d'une récompense de 22 257,25 euros au titre du produit net de l'exploitation agricole « afférent à la période de l'exercice 1995 postérieure à la dissolution de la communauté », après avoir relevé que « l'exercice 1995 présente la particularité juridico-comptable eu égard, d'une part, à la dissolution de la communauté survenue le 16 octobre de cette année à l'avènement subséquent de l'indivision post-communautaire, et d'autre part aux spécificités de l'activité agricole », l'arrêt retient que l'analyse effectuée en fait par l'expert doit être avalisée dès lors qu'en droit, elle constitue l'application de l'article 1437 *in fine* du code civil en vertu duquel toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit récompense, et énonce « que cette analyse conduit, contrairement à la qualification juridique retenue par le premier juge, à comptabiliser une créance de récompense de la communauté envers M. X... et que si la liquidation de ladite récompense ne peut être effectuée sur la base de la dépense faite, au sens de l'article 1469 du code précité, laquelle apparaît techniquement indéterminable, compte tenu de la complexité induite par la recherche d'une corrélation entre les dépenses engagées en 1995 sur fonds communs avant la dissolution de la communauté, et les produits d'exploitation qui en ont été retirés postérieurement à ladite dissolution, la détermination du profit subsistant, au sens dudit article, est en revanche réalisable » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur les moyens tirés de la qualification du produit de l'exploitation en une récompense et de l'application de l'article 1469 du code civil, relevés d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi n° 07-15.274 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que le montant de l'indemnité de preneur sortant, perçue ou à percevoir par M. X... consécutivement

à la résiliation d'un bail rural afférent à un terrain sis à Availles-Limouzine sur lequel M. X... a édifié ou fait édifier un bâtiment à usage de stabulation, devra être inscrit à l'actif de la communauté et que la communauté est créancière envers M. X... d'une récompense de 22 257,25 euros au titre du produit net de l'exploitation agricole afférent à la période de l'exercice 1995 postérieure à la dissolution de la communauté, l'arrêt rendu le 6 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 07-14.227 et 07-15.274.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Boulloche

Sur la nature de propre du droit au bail rural, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 juillet 1980, pourvoi n° 79-12.535, *Bull.* 1980, I, n° 227 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 21 novembre 1995, pourvoi n° 93-17.719, *Bull.* 1995, I, n° 427 (rejet).

N° 80

REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Participation aux acquêts – Convention entre époux – Cession d'actions et de parts sociales entre époux – Renonciation du cédant à sa créance de participation – Nature – Détermination – Portée

Une convention de cession d'actions et de parts sociales, qui, ayant été conclue entre des époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts et ayant pour objet et pour effet de priver l'épouse de sa créance éventuelle de participation sur des acquêts réalisés par l'époux, ne peut s'analyser que comme une convention relative à la liquidation du régime matrimonial, est illicite dès lors qu'elle altère l'économie du régime de participation aux acquêts et que, de surcroît, elle a été conclue avant l'introduction de l'instance en divorce.

8 avril 2009

Cassation

Attendu que M. X... et Mme Y..., mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ont chacun acquis des actions et des parts dans diverses sociétés ; que, par lettre du 22 février 2005, M. X... a proposé à Mme Y... de lui racheter la totalité de ses droits moyennant le paiement d'un certain prix ; que cette offre comportait la stipulation suivante : « Comme condition

déterminante de la présente offre, il est convenu que dans le divorce en cours entre M. et Mme X..., la présente cession produira entre eux les effets qu'elle produirait entre étrangers. En d'autres termes, elle sera considérée comme étant réalisée après le commencement des effets du divorce entre eux quelle qu'en soit la réalité » ; qu'après avoir accepté cette offre, Mme Y... a, par acte du 9 juin 2005, assigné M. X... en exécution de la cession et en paiement du prix ; que, par acte du 15 juillet 2005, elle l'a assigné en divorce ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 265-2 du code civil, ensemble l'article 1396, alinéa 3, du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour déclarer valable la cession et condamner M. X... à en payer le prix, après avoir rappelé qu'il résulte de l'article 265-2 du code civil qu'est nulle toute convention conclue antérieurement à l'instance en divorce introduite par une assignation, l'arrêt attaqué énonce que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'objet de la clause sus-énoncée n'est pas de faire remonter les effets de la liquidation du régime matrimonial à une date antérieure à l'instance en divorce, en méconnaissance du texte précité, mais, au contraire, de reporter les effets de la cession à une date postérieure au divorce, afin de priver Mme Y... de sa créance de participation sur les parts sociales acquises par son conjoint ; qu'il retient que la transaction par laquelle un époux acquiert des parts de société de son conjoint ne s'analyse pas en une opération de liquidation et de partage d'un régime de participation aux acquêts dont la liquidation s'effectue à partir de la détermination des éventuelles créances de participation de chaque époux sur la base des évaluations respectives de leur patrimoine d'origine et de leur patrimoine final et que la cession d'actif litigieuse a pour effet de faire entrer les parts sociales de Mme Y... dans le patrimoine de M. X... et constitue donc pour ce dernier un acquêt dont il devra éventuellement « récompense » au moment de la dissolution du mariage, de sorte que la clause litigieuse ne s'analyse pas en une convention liquidative, mais en une renonciation du cédant à sa créance de participation sur les droits cédés et qu'elle ne saurait par suite affecter la validité de la vente des parts sociales, parfaite en application de l'article 1589 du code civil en présence de l'accord échangé entre les parties sur la chose et sur le prix, et licite dans la mesure où le régime de la participation aux acquêts fonctionne jusqu'à la dissolution du mariage comme un régime de séparation dans lequel les parties conservent le droit de faire des actes sur leurs biens propres comme sur les biens indivis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la convention litigieuse, qui avait pour objet et pour effet de priver l'épouse de sa créance éventuelle de participation sur des acquêts réalisés par l'époux, ne pouvait s'analyser que comme une convention relative à la liquidation du régime matrimonial et qu'une telle convention était illicite dès lors qu'elle altérerait l'économie du régime de

participation aux acquêts et que, de surcroît, elle avait été conclue avant l'introduction de l'instance en divorce, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-15.945.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 81

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Domaine d'application – Appréciation de l'exactitude des mentions d'un rôle de la taxe professionnelle établi par l'administration fiscale

Aucune disposition législative ne prévoyant que les mentions d'un rôle de la taxe professionnelle font foi jusqu'à inscription de faux, le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire fait obstacle à ce que l'exactitude de telles mentions soit appréciée par un tribunal de l'ordre judiciaire.

8 avril 2009

Cassation

Sur le deuxième moyen :

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat, a engagé une procédure d'inscription de faux à l'encontre d'un avis de paiement de la taxe professionnelle, pour l'année 2003, relatif à un local dans lequel il avait exercé son activité ; qu'il faisait valoir qu'il avait transféré son cabinet en septembre 2002 ; qu'un tribunal de grande instance a déclaré son action irrecevable ;

Attendu que, pour infirmer ce jugement, déclarer l'action recevable et y faire droit, l'arrêt relève que les rôles constituent des écritures publiques dont la teneur

ne peut être contestée qu'au moyen de la procédure d'inscription de faux de sorte que les arguments de l'administration fiscale tendant à faire juger que le rôle de la taxe professionnelle n'est pas un acte authentique au sens du code civil sont dépourvus de toute pertinence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition législative ne prévoyant que les mentions d'un rôle de la taxe professionnelle font foi jusqu'à inscription de faux, le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire fait obstacle à ce que l'exactitude de telles mentions soit appréciée par un tribunal de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.953. *Directeur général des impôts,
ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :
SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Ghestin*

N° 82

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Effets – Effets à l'égard des tiers – Effet relatif –
Fonds de commerce – Cession – Clause de
transmission des dettes et créances à l'acquéreur –
Portée

Les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, viole les dispositions de l'article 1165 du code civil l'arrêt qui déboute le maître de l'ouvrage de son action en responsabilité formée à l'encontre de l'entrepreneur au motif que ce dernier a vendu son fonds de commerce et que l'acte de cession prévoit la transmission des dettes et créances à l'acquéreur.

30 avril 2009

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de M. Y... et la société la Mutuelle du Mans assurance IARD ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1165 du code civil ;

Attendu que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 du code civil ;

Attendu que M. X..., propriétaire d'une parcelle de terrain, a confié, par acte du 15 juin 2001, à Mme A... le soin d'y édifier une maison ; que celle-ci a sous-traité les travaux à la société Bâti 2000, assurée auprès de la société AGF et à M. Y..., assuré auprès de la société MMA ; que des malfaçons étant apparues, M. X... a assigné les constructeurs et leurs assureurs ; que Mme A... ayant, par acte du 29 octobre 2003, cédé son fonds de commerce à la société Les Rivages, elle a demandé sa mise hors de cause ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte de cession comporte une clause particulière aux termes de laquelle « il est expressément rappelé que les créances et la totalité des dettes générées par l'activité du cédant sont transmises à l'acquéreur » et que ladite cession a été consentie moyennant le prix symbolique de « un euro » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle cession ne pouvait avoir effet à l'égard du créancier qui n'y avait pas consenti, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a prononcé la mise hors de cause de Mme A..., l'arrêt rendu le 20 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-11.093. *M. X...
contre société Assurances générales
de France (AGF),
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Garban – Premier
avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bachellier
et Potier de la Varde, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 83

POUVOIRS DES JUGES

Excès de pouvoir – Définition – Limites à l'autorité de chose jugée que la loi attache au jugement qui tranche une contestation

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge, qui n'est jamais tenu de surseoir à statuer hors les cas où la loi le prévoit, de limiter l'autorité de chose jugée que la loi attache au jugement qui tranche une contestation.

30 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que, prétendant que M. X..., notaire, qui avait reçu l'acte constatant la vente à M. Y... d'un fonds de commerce leur appartenant, avait commis une faute à leur égard pour n'avoir pas vérifié la situation juridique d'un immeuble à la vente duquel était subordonné le paiement par M. Y..., ultérieurement placé en liquidation judiciaire, du solde du prix de vente, M. et Mme Z... (les époux Z...) ont assigné M. X... en réparation du préjudice né de cette faute ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 22 octobre 2007), de rejeter cette demande alors, selon le moyen, *que le juge qui constate l'existence d'une faute d'un notaire rédacteur d'acte ayant causé un préjudice doit, s'il estime que celui-ci n'est pas encore actuel et certain, mais s'abstient de surseoir à statuer jusqu'à l'événement permettant de constater cette condition, en l'espèce le jugement de clôture de la liquidation judiciaire de l'acheteur, limiter l'autorité de la chose jugée de façon à permettre aux demandeurs de le saisir à nouveau le jour où le préjudice sera actuel et certain ; qu'en s'en abstenant, la cour d'appel a porté atteinte de façon définitive au droit de M. et Mme Z... d'obtenir réparation de leur préjudice, violant ainsi les articles 1382 et 1351 du code civil et les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du protocole additionnel à ladite Convention ;*

Mais attendu qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge, qui n'est jamais tenu de surseoir à statuer hors les cas où la loi le prévoit, de limiter l'autorité de chose jugée que la loi attache au jugement qui tranche une contestation ;

Attendu qu'après avoir retenu que M. X... avait manqué à son devoir de conseil à l'égard des époux Z... pour avoir omis d'attirer leur attention tant sur le risque résultant des modalités de paiement du prix de vente du fonds de commerce que sur l'insuffisance de la garantie constituée à cet égard, la cour d'appel a constaté que les époux Z..., dont la créance à l'égard de M. Y... avait été admise pour un montant de 45 158,64 euros, ne produisaient aucun élément relatif aux opérations de liquidation judiciaire postérieures à la lettre du liquidateur les informant du versement d'une somme de 6 773,82 euros et de la perspective d'un nouveau versement après la vente de terres appartenant au débiteur, de sorte que, faute de justifier de l'impossibilité de recouvrer le solde de leur créance, ils ne prouvaient pas que leur préjudice, dont ils demandaient immédiatement réparation par l'allocation d'une indemnité d'un montant égal à ce solde, fût actuel et certain ; qu'elle a ainsi, sans encourir le grief du moyen, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.881.

*Epoux Z...
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Premier avocat général : M. Mellortée – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'autorité de chose jugée des jugements rendus « en l'état », à rapprocher :

2^e Civ., 10 décembre 1998, pourvoi n° 96-21.288, *Bull.* 1998, II, n° 295 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 84

PRESSE

Procédure – Prescription – Interruption – Nécessité – Domaine d'application – Action en réparation fondée sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par voie de presse – Portée

Les actions civiles fondées sur une atteinte par voie de presse au respect de la présomption d'innocence sont soumises à une prescription de trois mois qui, tout au long de la procédure, doit être renouvelée dans le même délai.

Aussi, saisi de l'absence de signature des conclusions de première instance, le juge d'appel a-t-il le devoir de vérifier l'exactitude de l'allégation.

30 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que pour dire recevable l'action en atteinte à la présomption d'innocence introduite par M. X... contre la société Le Parisien libéré, éditeur, en raison de publications par voie de presse intervenues les 20 et 23 décembre 2004, l'arrêt retient, d'une part, qu'à propos d'une demande fondée sur l'article 9-1 du code civil, la réitération d'un acte interruptif de prescription tous les trois mois est inutile, et, d'autre part, « très subsidiairement » que la prescription invoquée n'était pas acquise en l'espèce, l'appel de la société éditrice et les conclusions successives de M. X... étant datées respectivement des 25 octobre 2006, 18 janvier 2007, 10 avril 2007, pour une ordonnance de clôture fixée au 17 avril suivant, aucune précision n'étant par ailleurs fournie sur un prétendu défaut de signature de ses conclusions de première instance, exception d'irrégularité de forme qui eut dû être soulevée en son temps et avant toute défense au fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence sont soumises à un délai de prescription

particulier imposant au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication incriminée, mais aussi de réitérer, dans le même délai, un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de la poursuivre, et, d'autre part, que, spécialement saisie de l'absence de signature des conclusions de première instance, irrégularité faisant obstacle à l'interruption de la prescription et pouvant dès lors, en matière de presse, être soulevée en tout état de la procédure, le juge avait le devoir de vérifier l'exactitude de l'allégation, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 07-19.879.

*Société Le parisien libéré
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocat : M^e Rouvière

Sur le nécessaire renouvellement des actes interruptifs de prescription, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° 07-11.479, *Bull.* 2008, I, n° 34 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 85

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Etablissement de crédit – Obligations – Obligation de mise en garde – Existence – Conditions – Détermination

La banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, dont elle ne peut être dispensée par la présence au côté de l'emprunteur d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie.

30 avril 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, reprochant au Crédit lyonnais de lui avoir consenti deux prêts dont le remboursement, garanti par le cautionnement solidaire de son ex-mari, M. X..., excédait ses facultés contributives, Mme Y... l'a assigné en réparation du préjudice né de cette faute ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient que, bénéficiant lors de l'octroi des prêts litigieux de l'assistance de M. X..., présenté comme exerçant les activités ou professions de conseil ou consultant financier, Mme Y... était en mesure d'obtenir de celui-ci toutes les informations utiles à l'appréciation de l'opportunité et de la portée de l'engagement qu'elle contractait, de sorte qu'à supposer qu'elle n'ait pas disposé elle-même des compétences nécessaires pour porter seule une telle appréciation, elle ne pouvait se présenter comme une emprunteuse profane, partant rechercher la responsabilité du Crédit lyonnais pour avoir manqué au devoir de mise en garde auquel celui-ci n'était pas tenu à son égard ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, dont elle ne peut être dispensée par la présence au côté de l'emprunteur d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'action en responsabilité dirigée contre le Crédit lyonnais par Mme Y..., l'arrêt rendu le 7 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-18.334.

*Mme Y...
contre société LCL Le Crédit lyonnais.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

Sur l'obligation de mise en garde par le banquier d'une personne avertie partie au contrat, à rapprocher :

Ch. mixte, 29 juin 2007, pourvoi n° 06-11.673, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 8 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2009

N° 81

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Incapacité ou invalidité résultant de troubles psychiques (non)

La clause d'exclusion de garantie en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de troubles psychiques, sans autre précision, n'est pas formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances.

2 avril 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyonnaise de banque (la banque) ayant octroyé à Mme X... un prêt immobilier le 7 mai 1997 et deux prêts à la consommation les 16 mai et le 3 juin 1997, celle-ci a souscrit auprès de la société GAN vie, à laquelle s'est substituée la société Assurance Crédit mutuel vie (l'assureur), à l'occasion de chacun de ces prêts, un contrat d'assurance garantissant les risques décès, invalidité et incapacité temporaire totale, comportant une clause excluant l'application de la garantie en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de troubles psychiques ; que Mme X... ayant été placée en arrêt de maladie, l'assureur a refusé de l'indemniser au motif que l'origine de son arrêt de travail faisait partie des risques contractuellement exclus ; qu'elle a fait assigner l'assureur et la banque devant un tribunal d'instance aux fins d'obtenir notamment le paiement des indemnités auxquelles elle estimait pouvoir prétendre ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes après avoir considéré que les bulletins individuels d'adhésion à l'assurance, conformes aux dispositions de l'article R. 112-3 du code des assurances, justifiaient de la remise effective des notices d'information ;

Mais attendu qu'ayant retenu par motifs adoptés que Mme X... avait elle-même versé aux débats les bulletins individuels d'adhésion qu'elle avait signés, la cour d'appel a répondu aux conclusions prétendant que le bulletin d'adhésion joint à l'acte notarié du 7 mai 1997 n'était ni daté ni signé, et que l'original de ce document n'était pas produit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie ;

Attendu que pour débouter Mme X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient qu'au paragraphe intitulé « risques exclus » de la notice d'information remise à l'assurée, il est indiqué « la garantie du présent titre ne s'applique pas en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de : troubles psychiques » ; que le terme trouble psychique utilisé n'est pas un terme de spécialiste ni un terme technique mais il n'est pas équivoque, et est couramment employé pour désigner toute atteinte au mental par opposition à une atteinte physiologique ; que l'arrêt de travail de Mme X... du 20 octobre 1999 au 6 juillet 2000 a eu pour cause un état dépressif réactionnel à un conflit professionnel ; que l'exclusion de la garantie s'appliquant aux troubles psychiques ne peut que s'appliquer à un état dépressif quelle que soit son origine ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause, qui visait les troubles psychiques, sans autre précision, n'était pas limitée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 08-12.587.

Mme Y..., épouse X...
contre société La Lyonnaise de banque,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Rouvière, M^e Georges, M^e Le Prado

Sur la définition d'une clause d'exclusion de garantie au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, à rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-17.279, Bull. 2006, II, n° 17 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 82

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Prud'hommes – Liste de candidats – Inscription – Recours contentieux – Ouverture – Cas – Détermination – Portée

Le recours contentieux prévu par l'article L. 1441-15 du code du travail, formé devant le juge d'instance entre la clôture des listes électorales et le jour du scrutin, ouvert à tout électeur et tendant à obtenir une inscription sur la liste électorale prud'homale, ne fait l'objet d'aucune limitation quant à ses cas d'ouverture.

2 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1441-15 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, tout électeur peut à compter de la clôture de la liste électorale et jusqu'au jour du scrutin, saisir le juge d'instance des contestations tendant à l'inscription sur la liste électorale prud'homale, que ces contestations concernent un seul électeur ou un ensemble d'électeurs ;

Attendu que M. X..., salarié inscrit sur la liste électorale prud'homale de la commune de Clamecy, a saisi le 25 novembre 2008, un tribunal d'instance d'une demande d'inscription de M. Y... sur cette liste électorale ;

Attendu que pour rejeter la demande le jugement retient qu'après la clôture de la liste électorale le tribunal d'instance ne peut connaître que des recours formés par les personnes prétendant avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle commise par l'autorité chargée d'établir la liste électorale et que M. X... ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que l'omission qu'il invoque est due à une telle erreur imputable au maire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le recours contentieux formé devant le juge d'instance entre la clôture des listes électorales et le jour du scrutin, ouvert à tout électeur et tendant à obtenir une inscription sur la liste électorale prud'homale, ne fait l'objet d'aucune limitation quant à ses cas d'ouverture, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 28 novembre 2008, par le tribunal d'instance de Clamecy ; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elles se trouvaient avant ladite décision et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Nevers.

N° 08-60.562.

*M. X...,
agissant pour et concernant
M. Raphaël Y...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis

N° 83

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Prud'hommes – Liste électorale – Inscription – Conditions – Electeurs employeurs – Section d'inscription – Détermination – Critère – Activité principale de l'entreprise ou de l'établissement

Selon l'article R. 1441-5 du code du travail, pour l'élection des conseillers prud'hommes, la répartition par section des électeurs employeurs qui exercent une seule activité professionnelle est réalisée soit d'après l'activité principale de l'entreprise, soit d'après l'activité principale de l'établissement lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements ; selon l'article R. 1441-11 du même code, l'électeur employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section de l'encadrement ne peut voter qu'au titre de cette section et, lorsqu'il emploie au moins un salarié au titre de la section de l'encadrement, il peut demander son inscription à cette section.

Par suite, viole ces textes un tribunal qui, pour ordonner la radiation d'un électeur employeur de la section industrie et son inscription dans la section encadrement, retient que la situation de ce dernier entraine dans les prévisions de l'article L. 1441-6 alors que ce texte est relatif à l'inscription des électeurs salariés dans la section encadrement.

2 avril 2009

Cassation

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1441-6, R. 1441-5 et R. 1441-11 du code du travail ;

Attendu que le premier de ces textes détermine l'inscription des électeurs salariés dans la section de l'encadrement ; qu'il résulte du second que la répartition par section des électeurs employeurs qui exercent une seule activité professionnelle est réalisée soit d'après l'activité principale de l'entreprise, soit d'après l'activité principale de l'établissement lorsque l'entreprise comprend plusieurs établissements ; qu'il résulte du troisième que l'électeur employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section de l'encadrement ne peut voter qu'au titre de cette section et que, lorsqu'il emploie au moins un salarié au titre de la section de l'encadrement, il peut demander son inscription à cette section ;

Attendu que, pour ordonner la radiation de M. X... de la section industrie, collègue employeur, de la liste électorale pour les élections au conseil de prud'hommes d'Arles et son inscription dans la section encadrement, collègue employeur, le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, retient que, bénéficiant de délégation permanente écrite d'autorité et de pouvoir, M. X... entre dans les prévisions de l'article L. 1441-6 du code du travail et qu'il résulte de l'article R. 1441-5 du même code que cette disposition particulière doit recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que M. X... était inscrit dans le collège employeur, le tribunal a violé les deux premiers des textes susvisés par fausse application et le dernier par refus d'application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Tarascon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Salon-de-Provence.

N° 08-60.544.

*Mme Y..., agissant pour
et concernant M. Grégory X...
contre M. Z...,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grignon Dumoulin

N° 84

1° ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Prud'hommes – Liste électorale – Inscription – Lieu d'inscription – Détermination – Article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Application – Exclusion

2° ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS

Prud'hommes – Liste électorale – Inscription – Lieu d'inscription – Détermination – Conditions – Statut légal d'ordre public dérogatoire – Bénéfice – Défaut – Portée

1° *L'article R. 1441-17 du code du travail, qui permet aux voyageurs, représentants ou placiers de demander au maire leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur domicile, ne peut s'appliquer aux délégués médicaux qui ne bénéficient pas du statut légal d'ordre public applicable aux voyageurs, représentants ou placiers ; les dispositions de l'article R. 1441-16 du même code, selon lesquelles l'inscription des salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes s'effectue sur*

la liste électorale de la commune du siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal, sont seules applicables pour déterminer la liste électorale de la commune sur laquelle sont inscrits les délégués médicaux.

2° *L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable en matière d'élections prud'homales.*

2 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon la décision attaquée, rendue en dernier ressort (tribunal d'instance de Perpignan, 21 octobre 2008), que M. X..., qui exerce la profession de délégué médical dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, est domicilié à Perpignan et a été inscrit sur la liste électorale prud'homale de la commune de Marly-le-Roi, dans le département des Yvelines, lieu du siège social de l'entreprise qui l'emploie ; que le recours gracieux qu'il a formé pour demander son inscription sur la liste électorale de la commune de Perpignan ayant été rejeté, il a saisi le tribunal d'instance d'un recours contentieux contre cette décision ;

Attendu que M. X... fait grief à la décision de rejeter sa contestation, alors, selon le moyen, *que les nouvelles dispositions de l'article R. 1441-17 du code du travail introduisent une discrimination entre voyageurs, représentants et placiers (VRP) et délégués médicaux dans l'exercice des droits électoraux, sans que cette discrimination ne soit fondée sur un intérêt général pouvant la justifier, en violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque les conditions d'exercice de la profession de délégué médical sont identiques à celles de VRP ;*

Mais attendu que l'article R. 1441-17 du code du travail, qui ne prévoit de dérogation qu'au profit des VRP à la règle posée par l'article R. 1441-16 du même code, selon laquelle l'inscription des salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes s'effectue sur la liste électorale de la commune du siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal, ne peut s'appliquer aux délégués médicaux qui ne bénéficient pas du statut légal d'ordre public auquel sont soumis les VRP ;

Et attendu que le tribunal a exactement décidé que l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas applicable en matière d'élections prud'homales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.540.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis

N° 85

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Prud'hommes – Liste électorale – Inscription – Conditions – Electeurs salariés – Exclusion – Cas – Maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association

Il résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ; par suite, n'ayant pas, au titre de leurs fonctions d'enseignement, la qualité de salarié de l'établissement au sens de l'article L. 1441-1 du code du travail, ils ne peuvent être inscrits sur les listes électorales prud'homales.

2 avril 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 et l'article L. 1441-1 du code du travail ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ; que selon le second, sont électeurs des conseillers prud'hommes les salariés, les employeurs ainsi que les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, âgés de seize ans accomplis et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., enseignant au collège de la Salle à Grenoble, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, a demandé son inscription sur la liste électorale prud'homale de cette commune ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement énonce que les maîtres contractuels ne sont pas totalement sans lien de subordination avec l'établissement privé au sein duquel ils exercent, puisqu'ils se trouvent placés sous l'autorité de son responsable dans

le cadre de l'organisation générale de l'établissement d'enseignement, ce qui peut avoir de réelles répercussions sur les conditions de travail des intéressés, leur rémunération, leur responsabilité ou leur autorité, voire le maintien de leur emploi et que M. X... se trouve, en raison de la nature particulière de son contrat de travail, dans une situation de subordination économique et juridique par rapport à cet établissement, pouvant le conduire à être justiciable de la juridiction prud'homale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... n'a pas, au titre de ses fonctions d'enseignement pour lesquelles il est rémunéré par l'Etat, la qualité de salarié de l'établissement au sens de l'article L. 1441-1 du code du travail et ne peut être inscrit sur les listes électorales prud'homales, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, la décision rendue le 24 novembre 2008, entre les parties, par le tribunal d'instance de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande d'inscription de M. X... sur les listes électorales prud'homales.

N° 08-60.586.

*Préfet de l'Isère
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Premier avocat général : M. Maynial*

N° 86

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Caisse primaire d'assurance maladie – Obligation d'information – Etendue – Détermination – Portée

Si le troisième alinéa de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse primaire d'assurance maladie doit adresser un double de la déclaration de maladie professionnelle à l'employeur, ce texte ne lui impose pas d'adresser simultanément ni même à sa réception le certificat médical relatif à la maladie déclarée.

Par ailleurs, ce texte, en son premier alinéa, ne soumet à aucune forme particulière la communication du dossier administratif constitué par la caisse en application de l'article R. 4411-13 du même code, dossier qui comprend notamment le certificat médical initial.

Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que la caisse primaire d'assurance maladie avait, préalablement à sa décision, informé l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier, et de la date à laquelle elle envisageait de prendre sa décision, a décidé que cet organisme social avait satisfait à son obligation d'information, et que sa décision de prise en charge était opposable à l'employeur, peu important que l'envoi du double de la déclaration de maladie professionnelle n'ait pas été assorti d'une copie du certificat médical initial.

2 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 11 octobre 2007), que la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire (la caisse) a décidé de prendre en charge au titre du tableau n° 57 des maladies professionnelles l'épichondylite déclarée le 27 mars 2002 par Mme X..., salariée de la société LDC Bourgogne (la société) ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que cette décision de prise en charge lui est opposable, alors, selon le moyen :

1° que dès lors que la prise en charge d'une maladie à titre professionnel répond à des critères purement médicaux, la caisse doit, préalablement à sa décision, adresser à l'employeur la déclaration de la maladie professionnelle et le certificat médical constatant la maladie ; qu'en jugeant opposable à la société la décision de prise en charge de la pathologie de Mme X... au titre des maladies professionnelles bien qu'il ressorte de ses constatations que le certificat médical initial attestant de la nature de la maladie n'avait pas été communiqué à l'employeur, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale ;

2° que la caisse, qui statue sur le caractère professionnel d'une maladie, est tenue d'une obligation de communication de pièces destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure d'instruction à l'égard de l'employeur ; qu'en ne communiquant pas le certificat médical initial constatant la maladie, la caisse n'a pas mis en mesure la société de discuter des conditions de la prise en charge de cette maladie dès le début de l'instruction ; qu'en considérant néanmoins que la caisse avait satisfait à son obligation d'information et de communication de pièces, la cour d'appel a violé l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale ;

3° qu'il appartient à la caisse de « communiquer effectivement » les documents adéquats à l'employeur sans qu'elle puisse lui imposer un déplacement à cet effet ; qu'en considérant que l'obligation de communication avait été remplie par la possibilité d'aller consulter le dossier, la cour d'appel a encore violé le texte précité, outre les droits de la défense ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que si le troisième alinéa de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale prévoit que la caisse primaire d'assurance maladie doit adresser un double de la déclaration

de maladie professionnelle à l'employeur, ce texte ne lui impose pas d'adresser simultanément ni même à sa réception le certificat médical relatif à la maladie déclarée ;

Et attendu que le même article, en son premier alinéa, ne soumet à aucune forme particulière la communication du dossier administratif constitué par la caisse, en application de l'article R. 441-13 du code précité, dossier qui comprend notamment le certificat médical initial ;

Qu'ayant constaté que la caisse avait, préalablement à sa décision, informé l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, de la possibilité de consulter le dossier et de la date à laquelle elle envisageait de prendre sa décision, la cour d'appel en a exactement déduit que l'organisme social avait satisfait à son obligation d'information, et que la décision de prise en charge était opposable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.422.

*Société LDC Bourgogne
contre caisse primaire d'assurance
maladie (CPAM) de Saône-et-Loire,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Coutou – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 87

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail – Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Cas – Contestation d'une décision d'attribution d'indemnités journalières ou d'une rente au titre de la législation professionnelle

Il n'entre pas dans la compétence de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, même saisie d'un différend relatif à la tarification du risque accident du travail et maladie professionnelle, de statuer sur le bien fondé du versement à un salarié par une caisse primaire d'assurance maladie d'indemnités journalières ou d'une rente au titre de la législation professionnelle, la contestation de la déci-

sion d'attribution de ces prestations relevant de la seule compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale.

2 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Bourgey Montreuil route (la société), a été victime le 18 octobre 1999 d'un accident du travail pour lequel la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie lui a servi des indemnités journalières puis attribué une rente, à compter du 1^{er} juin 2001, sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 33 % ; que la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes (la caisse régionale) ayant retenu le montant des prestations afférentes à cet accident pour le calcul des taux de cotisations de la société, cette dernière a saisi la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale d'un recours ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande de retrait de ses comptes employeurs du capital représentatif de la rente versée à M. X..., alors, selon le moyen :

1° que les exceptions d'incompétence doivent être soulevées avant toute défense au fond ; qu'en l'espèce, il ressort des écritures de la CRAM Rhône Alpes et de l'arrêt attaqué que la CRAM avait d'abord défendu au fond, en soutenant que le départ à la retraite de la victime serait sans incidence sur l'allocation des diverses sommes au salarié et donc sur les comptes employeurs, avant de soutenir que la demande de la société concernant la rente versée à M. X... aurait dû être formée devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ; qu'en faisant pourtant droit à l'exception d'incompétence, en jugeant qu'il appartenait à l'employeur de faire valoir ses droits dans le cadre d'une instance devant la juridiction compétente du contentieux général de la sécurité sociale, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé l'article 74 du code de procédure civile ;

2° que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, section tarification, a compétence pour statuer sur le bien-fondé de l'allocation d'une rente à un salarié, dès lors que cette question doit être résolue préalablement pour trancher la demande dont elle est saisie de modification du taux de cotisations appliqué à l'employeur ; qu'en jugeant pourtant qu'il appartenait à l'employeur de faire trancher cette question préalable dans le cadre d'une instance portée devant la juridiction compétente du contentieux général de la sécurité sociale, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les articles L. 142-1, L. 143-1 et L. 143-4 du code de la sécurité sociale ;

3° que la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, comme toute juridiction, doit en toutes circonstances faire observer et observer elle-même le principe de la contradiction ; qu'en relevant d'office le moyen tiré du cumul de la pension d'invalidité et de la pension de retraite et par conséquent,

de l'absence d'incidence du départ à la retraite de M. X... sur le compte employeur, la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a violé les articles 16 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour nationale, devant laquelle la caisse régionale, sans dénier sa compétence, concluait au rejet de cette demande en faisant valoir, d'une part, que cette prestation pouvait se cumuler avec une pension de vieillesse et, d'autre part, qu'elle était liée par les éléments communiqués par la caisse primaire d'assurance maladie en ce qui concerne les dépenses à imputer sur le compte employeur de la société, l'imputation de ces dépenses relevant de la seule décision des caisses primaires d'assurance maladie sous le contrôle des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, a exactement retenu, sans faire état d'aucun moyen qui n'ait été dans le débat, après avoir constaté que l'employeur ne justifiait pas avoir saisi la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale d'une contestation de l'attribution d'une rente accident du travail à son salarié, que la caisse régionale qui ne pouvait se faire juge du bien-fondé de cette attribution, avait à juste titre inscrit sur le compte employeur de la société les sommes communiquées par la caisse primaire d'assurance maladie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 142-1, L. 143-1, L. 143-4, L. 433-1, R. 241-1, R. 441-6 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que le premier de ces textes institue une organisation du contentieux général de la sécurité sociale qui a vocation à régler les différends auxquels donne lieu l'application de la législation de la sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ; que le deuxième institue une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale qui règle les contestations limitativement énumérées et notamment celles relatives aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 du même code, qui, selon le troisième, sont soumises en premier et dernier ressort à la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; que selon le dernier de ces textes, l'ensemble des dépenses constituant la valeur du risque est pris en compte par les caisses régionales d'assurance maladie dès que ces dépenses leur ont été communiquées par les caisses primaires, sans préjudice de l'application des décisions de justice ultérieures ;

Attendu que pour ordonner à la caisse régionale de retirer du compte employeur de la société les indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie à M. X... à la suite de son acci-

dent du travail du 18 octobre 1999, l'arrêt retient que ce dernier ayant fait valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 1999, il ne remplissait plus les conditions pour bénéficier des indemnités journalières à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'entre pas dans la compétence de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, même saisie d'un différend relatif à la tarification du risque accident du travail et maladie professionnelle de statuer sur l'attribution par une caisse primaire d'assurance maladie d'indemnités journalières au titre de la législation professionnelle, une telle compétence appartenant aux seules juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fait droit à la demande de la société Bourgey Montreuil concernant le retrait de ses comptes employeur des années 2000 et 2001 des indemnités journalières versées à M. X... à la suite de son accident du travail du 18 octobre 1999 et ordonné à la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes de faire procéder à ce retrait et de recalculer le taux de cotisations en conséquence, l'arrêt rendu le 29 novembre 2007, entre les parties, par la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 08-11.811.

*Caisse régionale d'assurance
maladie (CRAM) de Rhône-Alpes
contre société Bourgey Montreuil Savoie,
dont le nom commercial est
Bourgey Montreuil route.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Bou-
tet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 88

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Paiement des prestations – Prestations indues –
Action en recouvrement – Décision de l'orga-
nisme payeur – Délai – Fixation – Action de
l'allocataire – Prescription – Absence d'influence

*La personne qui s'occupait d'un handicapé ayant demandé
à bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieil-
lesse, une caisse d'allocations familiales l'a avisée qu'en*

*raison de ses ressources et de celles de son conjoint, elle
ne remplissait les conditions administratives que pen-
dant une certaine période allant de sept ans avant cet
avis à trois ans avant cet avis.*

*Une cour d'appel a rejeté la demande de cette per-
sonne tendant à voir constater qu'elle devait bénéficier
d'une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la
période allant jusqu'à l'avis que lui avait adressé la
caisse.*

*Si selon l'article L. 553-1 du code de la sécurité
sociale l'action de l'allocataire pour le paiement des
prestations se prescrit par deux ans comme celle intentée
par l'organisme payeur en recouvrement des prestations
indûment payées, il ne résulte pas de ce texte que l'orga-
nisme payeur doit rendre sa décision, à propos de
l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, dans un cer-
tain délai, sous peine de devoir prendre en charge au
moins une partie de ses cotisations, de sorte que par ce
motif de pur droit, substitué à celui critiqué par le
moyen, la décision de cette cour d'appel se trouve léga-
lement justifiée.*

2 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 mars 2007), que par décision du 28 novembre 2000, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) a avisé M. Sylvain X... qu'elle lui avait reconnu un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % et que son père, M. Guy X..., qui assumait au foyer familial la charge de son fils, pouvait bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la période allant du 10 février 1996 au 1^{er} juin 2004 sous réserve des conditions administratives ; que la caisse d'allocations familiales de l'Essonne (la caisse), qui a reconnu que ces conditions étaient remplies pour la période d'avril 1996 à juin 1997, a informé en février et mars 2004 M. Guy X... qu'elle lui refusait le bénéfice de cette affiliation gratuite pour la période de juillet 1997 à juin 2003 ; que ce dernier a formé un recours devant la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Guy X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° qu'est affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux de 80 %, et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; qu'aussi en retenant, pour dire qu'alors qu'il assumait seul et à plein temps la charge de son fils majeur handicapé, il ne pouvait bénéficier de cette affiliation parce que les ressources du ménage dépassaient le plafond prévu par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et violé ledit texte ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. Guy X... et son épouse cohabitent et qu'il est constant que le total de leurs revenus perçus pendant chacune des années

N° 89

allant de 1996 à 2002 dépasse le plafond imparti ; qu'il retient que l'affiliation gratuite au régime obligatoire de l'assurance vieillesse est subordonnée à des conditions de ressources et que les revenus pris en compte sont ceux de l'intéressé et ceux de la personne avec laquelle il vit en couple, quand bien même un seul des deux membres de ce couple assumerait la charge de la personne handicapée, l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale faisant expressément mention des ressources du ménage ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressé ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse pour la période allant de juillet 1997 à juin 2003 ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Guy X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'à supposer qu'il y ait lieu de retenir les ressources du ménage et non de la seule personne assumant la charge de l'handicapé adulte au foyer familial, il appartient à la caisse de notifier à l'intéressé sa décision de ne pas prendre en charge ou de mettre fin au financement de ses cotisations d'assurance vieillesse lorsqu'elle constate que ses ressources excèdent le plafond ; qu'en l'espèce ce n'est que par lettre du 18 février 2004 que la caisse l'a informé que les ressources de son ménage avaient atteint le seuil prévu à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale de sorte qu'il ne pouvait plus bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse depuis juillet 1997 ; qu'en ne recherchant pas, comme il l'y avait pourtant invitée, si, compte tenu de la date à laquelle elle avait porté cette décision à sa connaissance, la caisse n'était pas tenue de prendre en charge au moins une partie de ses cotisations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que si selon l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale, applicable en l'espèce en vertu de l'article L. 381-1 du même code, l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans comme celle de l'organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, il n'en résulte pas que cet organisme doit rendre sa décision, à propos de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, dans un certain délai, sous peine de devoir prendre en charge au moins une partie de ses cotisations ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.643.

M. X...
contre caisse d'allocations familiales
de l'Essonne (CAF 91),
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Industries électriques et gazières – Accident du travail – Faute inexcusable de l'employeur – Pluralité d'employeurs – Employeurs relevant successivement du régime général et du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières – Majoration de rente et d'indemnités allouées à la victime – Organisme en ayant la charge – Détermination – Portée

Il résulte, d'une part, des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale que les majorations de rente et indemnités allouées à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur sont payées par l'organisme social qui en récupère le montant auprès de celui-ci, d'autre part, de l'article D. 242-6-3 du même code et de l'article 24^e de l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de ce dernier texte que sont inscrites, notamment, à un compte spécial les dépenses afférentes aux prestations servies du fait d'une maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie, enfin de l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 que la Caisse nationale des industries électriques et gazières est chargée d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2005, le fonctionnement du régime spécial accidents du travail et maladies professionnelles des personnels des industries électriques et gazières.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour mettre définitivement à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du régime général le montant des majorations de rente et indemnités allouées à la victime d'une faute inexcusable qui a travaillé successivement chez un employeur relevant du régime général et chez un employeur relevant du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières, énonce, après avoir retenu une faute inexcusable à la charge de chacun des deux employeurs, que les dispositions de l'arrêté du 16 octobre 1995 conduisent, dans un souci de solidarité nationale et de mutualisation du risque entre l'ensemble des employeurs, à imputer au compte spécial du régime général les dépenses afférentes à la maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au risque dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie, et qu'elles bénéficient à toute victime de l'amiante, peu important que celle-ci relève d'un régime spécial.

2 avril 2009

Cassation partielle

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause la société Alstom Power service ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 452-2, L. 452-3 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et 2 4° de l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 243-6-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que les majorations de rente et les indemnités allouées à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur sont payées par l'organisme social qui en récupère le montant auprès de celui-ci ; que, selon le quatrième, la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) est chargée d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2005, le fonctionnement du régime accidents du travail et maladies professionnelles des personnels des industries électriques et gazières ; que, selon les troisième et cinquième, sont inscrites à un compte spécial, notamment, les prestations afférentes à une maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au risque successivement dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé son activité professionnelle notamment au sein de la société Alstom (la société), puis à Electricité de France (EDF), M. X... a été reconnu atteint de lésions pleurales prises en charge au titre du tableau n° 30 B des maladies professionnelles ; qu'il a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de ces deux employeurs successifs ; qu'il a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour mettre définitivement à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde le montant des majorations de rente et indemnités allouées à M. X..., l'arrêt, après avoir retenu une faute inexcusable à la charge tant de la société que d'EDF, énonce que les dispositions susmentionnées de l'arrêté du 16 octobre 1995 conduisent, dans un souci de solidarité nationale et de mutualisation du risque entre l'ensemble des employeurs, à imputer au compte spécial du régime général les dépenses afférentes à la maladie professionnelle lorsque la victime a été exposée au risque dans plusieurs établissements d'entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie, et qu'elles bénéficient à toute victime de l'amiante, peu important que celle-ci relève d'un régime spécial ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les sommes allouées seront avancées par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde et qu'elles seront définitivement imputées sur le compte spécial, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-21.707.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Gironde contre M. X..., et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Tiffreau, SCP Defrenois et Levis

Sur l'imputation à la Caisse nationale des industries électriques et gazières des majorations de rente et indemnités allouées à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur, à rapprocher :

2^e Civ., 11 octobre 2007, pourvoi n° 06-21.087, *Bull.* 2007, II, n° 230 (cassation) ;

2^e Civ., 11 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.080, *Bull.* 2007, II, n° 230 (rejet).

N° 90

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Exclusion – Cas – Décharge du suivi de la procédure en cours – Portée

La convention préalable d'honoraires conclue entre l'avocat et son client cesse d'être applicable quand ce dernier l'a déchargé du suivi de la procédure en cours.

En conséquence, viole les articles 1134 et 1184 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, le premier président qui énonce que l'honoraire de résultat prévu par la convention n'est pas excessif et que le montant des honoraires de diligence tient compte du fait que la procédure n'a pas été menée à son terme, alors que les honoraires correspondant à la mission partielle de l'avocat jusqu'à son dessaisissement ne peuvent être appréciés qu'au regard des seuls critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

9 avril 2009

Cassation

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil ensemble l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'après avoir sollicité les conseils et l'assistance de M. X..., avocat, dans le cadre d'une procédure de divorce, et conclu avec lui une convention d'honoraires prévoyant le versement d'un honoraire de diligences et d'un honoraire de résultat égal à un pourcentage de l'actif de communauté lui revenant, M. Y... a déchargé celui-ci de sa mission avant son terme et refusé de payer la facture d'hono-

raires qu'il lui présentait ; que, saisi de la contestation, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris a fixé les honoraires de M. X... à la somme de 51 000 francs soit 7 774,90 euros dont 4 898,19 euros au titre de l'honoraire de résultat et le solde au titre de l'honoraire de diligences ;

Attendu que pour confirmer la décision du bâtonnier, l'ordonnance énonce qu'il y a lieu de constater que le pourcentage retenu au titre de l'honoraire de résultat n'est pas manifestement excessif et que dans le montant des sommes versées à titre d'honoraires de diligences, le bâtonnier a pris en considération le fait que la procédure n'a pas été conduite tout à fait à son terme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait été dessaisi avant qu'il ait été mis fin à l'instance en divorce par une décision juridictionnelle irrévocable de sorte que la convention préalable d'honoraires n'était pas applicable et que les honoraires correspondant à la mission partielle de l'avocat jusqu'à son dessaisissement devaient être appréciés au regard des seuls critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 3 février 2005, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 05-13.977.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le calcul des honoraires de l'avocat lorsque celui-ci est déchargé du suivi de la procédure en cours, dans le même sens que :

2^e Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 07-20-853, *Bull.* 2009, II, n° 91 (rejet).

N° 91

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Exclusion – Cas – Décharge du suivi de la procédure en cours – Portée

La convention préalable d'honoraires conclue entre l'avocat et son client cesse d'être applicable quand ce dernier l'a déchargé du suivi de la procédure en cours.

En conséquence, le premier président saisi d'une contestation d'honoraires décide exactement que, sur son appréciation souveraine des justificatifs produits, lesdits

honoraires doivent être calculés au regard des seuls critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

9 avril 2009

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 28 septembre 2007) et les productions, que M. X... a confié à M. Y... la défense de ses intérêts et conclu une convention d'honoraires stipulant un honoraire forfaitaire d'un certain montant rémunérant les diligences de l'avocat outre un honoraire de résultat calculé à hauteur de « 10 % sur les sommes obtenues en plus du principal des sommes investies » ; qu'un jugement lui ayant accordé le remboursement de l'intégralité des sommes investies, M. X... a, en cause d'appel, déchargé M. Y... de la procédure, refusant de lui verser les honoraires complémentaires qu'il lui réclamait ; que l'avocat a saisi le bâtonnier d'une demande de fixation de ses honoraires ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance confirmative de fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus à M. Y..., alors, selon le moyen :

1° que la dénonciation unilatérale anticipée d'un mandat de représentation et d'assistance conclu avec un avocat et rémunéré par l'effet d'une convention préalable d'honoraires distincte incluant un honoraire forfaitaire identifié et calculé en fonction d'une instance et procédure envisagée, n'ayant pas d'effet rétroactif, les honoraires rémunérant les diligences accomplies par l'avocat jusqu'au terme du mandat demeurent régis par cette convention ; qu'en décidant de calculer les honoraires dus à M. Y... selon les critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, au lieu d'appliquer aux diligences accomplies avant la date de la résiliation l'honoraire forfaitaire fixé par la convention liant les parties, le premier président a violé les dispositions combinées de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 1134 du code civil ;

2° que l'honoraire de l'avocat est fixé en fonction des diligences de celui-ci ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... avait soutenu qu'il suffit de se reporter dans un premier temps au jugement pour constater que l'ensemble des demandes formées par M. Y... ont toutes été rejetées à l'exception de celle dirigée contre la société Predica ; que l'annulation des deux contrats d'assurance a été prononcée en application des dispositions de l'article L. 132-5-1 du code des assurances qui n'avaient pas été invoquées par M. Y... dans l'assignation qu'il avait établie ; que c'est lui qui avait adressé à son avocat une copie de l'article du journal Le Revenu relatant la jurisprudence relative à l'application de la disposition précitée et lui avait donné pour instructions d'adresser une demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception ; qu'en ne recherchant pas, comme il y était invité, les diligences concrètes effectuées par M. Y..., le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 10 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en l'absence de décision irrévocable, aucun honoraire complémentaire de résultat n'était exigible cependant que la convention

cessait elle-même d'être applicable puisque M. X... avait déchargé M. Y... du suivi de la procédure en cause d'appel, le premier président a exactement retenu que les honoraires de M. Y... devaient être calculés au regard des seuls critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Et attendu que c'est par une appréciation souveraine des justificatifs, produits par l'avocat, de la réalité des diligences effectivement accomplies que le premier président a fixé, à la somme qu'il a retenue, les honoraires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-20.853.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier

Sur le calcul des honoraires de l'avocat lorsque celui-ci est déchargé du suivi de la procédure en cours, dans le même sens que :

2° Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 05-13.977, *Bull.* 2009, II, n° 90 (cassation).

N° 92

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Accès – Droit d'agir – Restriction – Suspension des poursuites relative au désendettement des rapatriés – Atteinte au droit des créanciers – Examen des éléments de l'espèce propres à caractériser l'atteinte au droit des créanciers – Défaut

Viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un tribunal qui, pour rejeter la demande de suspension des poursuites liée au dispositif de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée, se fonde sur des motifs d'ordre général, sans analyser les éléments de l'espèce propres à caractériser l'atteinte portée au droit du créancier à accéder à un tribunal dans un but légitime.

9 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que s'il est permis à un Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que l'URSSAF du Var lui ayant fait signifier une contrainte aux fins de recouvrement de cotisations de sécurité sociale, Mme X... a formé opposition devant un tribunal des affaires de sécurité sociale et sollicité la suspension des poursuites en invoquant le bénéfice du dispositif de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée ;

Attendu que pour la débouter de cette demande et valider la contrainte, le jugement retient que la règle de suspension provisoire des poursuites s'appliquant en cas de recours contre une décision de la CONAIR impose un sacrifice excessif des droits des créanciers ; qu'elle est, à ce titre, contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs d'ordre général, sans procéder à une analyse des éléments de l'espèce, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

DECLARE non admis le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 juillet 2006, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulon.

N° 07-21.546.

Mme X...
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
du Var,
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boutet

Sur l'étendue des effets de la suspension des poursuites, dans le même sens que :

Ass. Plén., 7 avril 2006, pourvoi n° 05-11.519, *Bull.* 2006, Ass. Plén., n° 3 (rejet).

N° 93

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Infraction – Lien de causalité avec le préjudice subi par la victime – Caractérisation – Applications diverses – Victime blessée en poursuivant un voleur venant d'arracher un sac à main

Fait une exacte application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui accueille la requête en indemnisation d'une personne qui, se lançant à la poursuite d'un voleur qui vient d'arracher un sac à main, chute sur une racine d'arbre et se blesse, en relevant que le préjudice subi résultait du fait de vol sans qu'il puisse être fait grief à cette personne, compte tenu des circonstances, de ne pas être restée passive en essayant de récupérer l'objet dérobé en poursuivant et à cette fin l'auteur de l'infraction.

9 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 octobre 2007), qu'en se lançant à la poursuite de l'auteur du vol dont son épouse a été victime, M. X... a chuté et s'est blessé ; qu'il a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'un tribunal de grande instance aux fins d'obtenir une mesure d'expertise et l'allocation d'une provision sur le fondement des dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt de juger fondée la requête en indemnisation présentée par M. X..., alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, ne peut être réparé que le préjudice résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction ; que, après avoir expressément constaté que seule Mme X... a été victime de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, à savoir le vol de son sac à main, M. X... s'étant seulement lancé de sa propre initiative à la poursuite de l'auteur du vol pour se blesser en chutant sur une racine d'arbre, ce dont il résultait qu'en demandant réparation du préjudice corporel consécutif à sa chute, M. X... ne se prévalait pas d'un préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, la cour d'appel, qui a jugé le contraire, a violé, par fausse application, l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

2° que le dommage personnel subi par les proches de la victime directe des faits présentant le caractère matériel d'une infraction ne peut être indemnisé qu'à la condition qu'il résulte par ricochet de celui subi par la victime ; qu'après avoir constaté que M. X... sollicitait l'indemnisa-

tion d'un préjudice corporel résultant de sa chute qu'il avait subie en trébuchant après avoir pris l'initiative de poursuivre les auteurs d'un vol dont son épouse avait été seule victime, ce dont il résultait que le dommage invoqué était sans lien avec celui subi par la victime directe de l'infraction, la cour d'appel, qui a néanmoins admis le principe de l'indemnisation de M. X... en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale, en a de nouveau fait une fausse application, le violant ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il ressort du compte rendu d'infraction initial qu'un individu a arraché le sac à main de Mme X... et s'est enfui ; que M. X..., en se lançant à la poursuite de l'auteur de l'infraction, a chuté sur une racine d'arbre ; que l'arrêt retient que le préjudice subi résultait du fait de vol sans qu'il puisse lui être fait grief, compte tenu des circonstances, de ne pas être resté passif en essayant de récupérer l'objet dérobé et en poursuivant à cette fin l'auteur de l'infraction ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la demande d'indemnisation de M. X... devait être accueillie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.424.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 94

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Demande évaluable en argent – Exclusion – Cas – Demandes de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Avoué du défendeur – Pluralité de demandes identiques – Emolument unique

3° FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction – Certificat de vérification – Contestation – Taxe – Ordonnance de taxe – Pouvoirs du premier président – Etendue – Détermination – Portée

- 1° Pour le calcul des émoluments dus à l'avoué (ou à l'avocat en l'absence d'avoué près la cour d'appel), la demande de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations ne relève pas des litiges dont l'intérêt est évaluable en argent.
- 2° Les demandes identiques de cautions tendant à être déchargées de leurs obligations n'ouvrent droit pour leur avoué (ou pour leur avocat en l'absence d'avoué près la cour d'appel) qu'à un seul émolument.
- 3° Le premier président, saisi de la contestation d'un certificat de vérification des dépens établi à la demande d'un avoué (ou d'un avocat en l'absence d'avoué près la cour d'appel), doit fixer lui-même la rémunération revenant à l'avoué, sans pouvoir renvoyer les parties devant le greffier en chef pour l'établissement d'un nouveau certificat de vérification.

9 avril 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-20.114, 07-20.115, 07-20.116, 07-20.117, 07-20.118 et 07-20.119 ;

Attendu, selon les ordonnances attaquées, rendues par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxes, qu'ayant déchargé six cautions de l'engagement qu'elles avaient souscrit auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse (la banque) et condamné celle-ci aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la société Hoarau-Girard (la société d'avocats) qui avait représenté les cautions, la banque a contesté les certificats de vérification des dépens établis à la demande de la société d'avocats ;

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu que la société d'avocats fait grief aux ordonnances d'annuler les certificats de vérification n° 88/2007 à 93/2007 établis le 18 avril 2007 et de dire qu'elle ne peut prétendre qu'à un seul émolument proportionnel représenté par un multiple de l'unité de base qui doit être fixé selon les dispositions et la procédure prévues à l'article 13 du décret du 30 juillet 1980, alors, selon le moyen :

1° que l'émolument proportionnel de l'avoué est fixé à un pourcentage de l'intérêt du litige évaluable en argent ; que la demande tendant pour une caution à se voir déchargée de sa dette à l'égard du créancier est une demande dont l'intérêt est évaluable en argent et est égal au montant de la créance litigieuse ; qu'en énonçant le contraire, pour décider que les émoluments de la société d'avocats devaient être calculés conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du décret du 30 juillet 1980, le premier président a violé les articles 11 et 12 dudit décret ;

2° que l'émolument est calculé distinctement pour chaque partie ayant des intérêts distincts ; que les consorts X... et la SCI Jupadava, s'ils avaient présenté une défense commune, poursuivaient chacun un intérêt qui lui était propre, à savoir sa propre décharge de son engagement de caution ; qu'un état de frais devait par

conséquent être établi pour chacun des six appelants ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 24 du décret du 30 juillet 1980 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la cour d'appel n'avait été saisie que d'une demande des cautions tendant à être déchargées de leurs engagements de cautions hypothécaires, de sorte que le litige ne portait ni sur le bien-fondé de la créance, ni sur son montant, les ordonnances retiennent exactement que les demandes n'étaient pas évaluables en argent ;

Et attendu que les ordonnances énoncent à bon droit que des demandes identiques, formées par plusieurs demandeurs ayant des intérêts communs, n'ouvrent droit pour leur avocat qu'à un seul émolument ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 711 du code de procédure civile, ensemble l'article 13 du décret du 30 juillet 1980 ;

Attendu que le juge taxateur doit procéder, même d'office, à tous les redressements nécessaires afin de rendre le compte conforme aux tarifs ;

Attendu qu'après avoir annulé les certificats de vérifications et statué comme il l'a fait, le premier président a invité la société d'avocats à reprendre sa demande sur les bases qu'il avait déterminées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de déterminer lui-même la rémunération revenant à l'avocat en fonction de l'importance et de la difficulté de l'affaire, le premier président, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elles ont invité la société d'avocats à reprendre ses demandes selon les bases indiquées par les ordonnances, les ordonnances n° RG : 07/00842, 07/00841, 07/00837, 07/00838, 07/00839 et 07/00840 rendues le 20 juillet 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdites ordonnances et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 07-20.114 à 07-20.119.

Société Hoarau-Girard
contre caisse d'épargne
et de prévoyance
Provence-Alpes Corse.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Gomez – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Sur le n° 1 :

Sur la définition de la demande évaluable en argent concernant la détermination de l'émolument de l'avoué, à rapprocher :

2° Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-10.207, Bull. 2004, II, n° 113 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur les cas d'attribution d'un émolument unique à l'avoué, à rapprocher :

2^e Civ., 28 février 1990, pourvoi n° 89-11.176, *Bull.* 1990, II, n° 48 (cassation) ;

2^e Civ., 7 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.939, *Bull.* 2000, II, n° 165 (cassation).

Sur le n° 3 :

Sur l'étendue des pouvoirs du premier président saisi de la contestation d'un certificat de vérification des dépens établi à la demande d'un avoué, à rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 2007, pourvois n° 05-21.415 et 05-21.513, *Bull.* 2007, II, n° 12 (cassation).

N° 95

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Emoluments – Exclusion – Cas – Article 15 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 – Acte de déclaration de succession devenu inutile par la faute du notaire

Selon l'article 15 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires, aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls ou inutiles par la faute du notaire.

Prive dès lors sa décision de base légale le premier président qui, statuant en matière de taxe, donne force exécutoire à un certificat de vérification fixant les émoluments d'une SCP de notaires à une certaine somme au titre d'une déclaration de succession, qui avait été préparée à la demande des héritiers, mais que la SCP avait refusé de soumettre à leur signature s'ils ne signaient pas simultanément l'acte de partage, sans rechercher, comme il y était invité, si le notaire avait bien été mandaté pour l'établissement d'un acte de partage et si l'acte de déclaration de succession n'était pas devenu inutile par la faute du notaire.

9 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 15 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière de taxe, sur renvoi après cassation (2^e Civ., 22 mars 2007, *Bull.* 2007, II, n° 72), que la SCP Yves X..., notaire à Fontainebleau (la SCP), a été

chargée par M. Rémi Y... de dresser l'acte de notoriété et la déclaration de succession de son père, Pierre Y... ; que la SCP ayant produit un état de compte, M. Rémi Y... a saisi le greffier en chef d'une demande de vérification des émoluments ; que M. Rémi Y... a formé un recours contre l'ordonnance rendue par le juge d'instance qui a rejeté sa contestation ;

Attendu que, pour donner force exécutoire au certificat de vérification fixant les émoluments dus à la SCP à la somme de 2 117,25 euros, l'ordonnance, tout en constatant qu'il ressortait d'une lettre adressée par le notaire au président de la chambre départementale des notaires que celui-ci avait refusé que les conjoints Y... signent la déclaration de succession s'ils ne signaient pas simultanément l'acte de partage, retient que la déclaration de succession avait été préparée à la demande des héritiers, peu important la circonstance que M. Rémi Y... en dénie désormais l'utilité ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si le notaire avait bien été mandaté pour l'établissement d'un acte de partage et si l'acte de déclaration de succession n'était pas devenu inutile par la faute du notaire, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 6 février 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans.

N° 08-13.424.

M. Y...
contre société X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 96

PROCEDURE CIVILE

Pièces – Versement aux débats – Documents d'une procédure pénale – Délivrance – Autorisation du procureur de la république – Nécessité

C'est à bon droit et sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel écarte des débats des pièces qui, figurant dans le dossier d'une instruction pénale ayant donné lieu à un jugement d'un

tribunal correctionnel, ont été obtenues sans l'autorisation du procureur de la république prévue à l'article R. 156 du code de procédure pénale.

9 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 novembre 2007) et les productions, que la société Communication information agréments (CIA), en liquidation amiable, représentée par son liquidateur, M. X..., se prévalant d'une convention conclue le 10 décembre 1991, a assigné en paiement la Société de maintenance pour les ascenseurs et les techniques de manutention (Somatem), au titre de prestations qu'elle lui aurait fournies ; qu'un tribunal de commerce a débouté la société CIA de ses demandes ;

Attendu que la société CIA fait grief à l'arrêt d'écarter des débats les pièces produites sous les numéros 16 à 32, et de la débouter de ses demandes de paiement par la société Somatem des sommes contractuellement dues et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que sont recevables, comme ne provenant pas d'un procédé clandestin ou constitutif d'un stratagème, et partant déloyal, qu'une partie met en œuvre à l'encontre de son futur adversaire dans un procès pour le déterminer à les lui fournir, les pièces issues d'un dossier pénal sans justification de l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général prévue par l'article R. 156 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, en jugeant à l'inverse qu'à défaut de justifier de cette autorisation la société CIA aurait usé d'un procédé déloyal et que les pièces qu'elle produisait sous les numéros 16 à 32 en provenance du dossier pénal relatif aux marchés de l'OPAC de la ville de Paris devaient être écartées des débats, sans apprécier leur valeur probante, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le texte susmentionné ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les pièces litigieuses étaient des expéditions de procès-verbaux d'auditions de témoins, d'interrogatoires, d'audition ou de confrontation de prévenus, toutes extraites du dossier d'instruction d'une affaire correctionnelle ayant donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 6 juillet 2001, obtenues sans l'autorisation, qu'exige l'article R. 156 du code de procédure pénale, du procureur de la République, c'est à bon droit que la cour d'appel, sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a écarté ces pièces des débats ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.574.

*Société Communication
information agréments (CIA)
agissant en la personne
de son liquidateur amiable,
M. X...*

*contre société de maintenance
pour les ascenseurs et les techniques
de manutention (Somatem).*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grellier – Avocat
général : M. Marotte – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, SCP Gatineau et Fattaccini*

N° 97

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Conclusions – Conclusions écrites déposées par une partie réitérées verbalement à l'audience – Arrêt ordonnant la réouverture des débats – Effet

En matière de procédure orale, la cour d'appel demeure saisie des écritures dont elle constate, par arrêt avant dire droit ordonnant la réouverture des débats, qu'elles ont été déposées par une partie et reprises oralement à l'audience des débats, lors même que cette partie n'aurait pas comparu ni ne se serait fait représenter à l'audience de réouverture des débats.

9 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 4, 5 et 444 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces produites, qu'ayant relevé appel du jugement la condamnant à payer diverses sommes à M. X... pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la société Invest Partners (la société) a déposé des écritures qu'elle a reprises oralement à l'audience des débats du 17 janvier 2007 ; que par arrêt avant dire droit du 26 mars 2007, la cour d'appel a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 30 mai suivant ; qu'à cette date, la société n'était ni comparante ni représentée ;

Attendu que pour confirmer la décision déferée et déclarer irrecevable la note en délibéré adressée par la société après la clôture des débats, l'arrêt relève que la procédure sans représentation obligatoire est une procédure orale et que l'envoi de conclusions écrites ne supplée pas le défaut de comparution et retient que si l'appelant n'est ni comparant ni représenté devant la cour d'appel, celle-ci n'est saisie d'aucun moyen d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté dans son arrêt du 26 mars 2007 que des écritures avaient été déposées par l'appelante puis reprises oralement à l'audience des débats du 17 janvier 2007, de sorte qu'elle en demeurait saisie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-44.389. *Société civile immobilière (SCI)
Invest Partners
contre M. X...*

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Moussa – *Avocat général* : M. Marotte – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

N° 98

1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice corporel – Préjudice scolaire, universitaire ou de formation – Objet – Réparation de la perte d'années d'étude consécutive à la survenance du dommage

2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Préjudice certain – Perte d'une chance – Réparation – Eléments pris en compte – Exclusion – Avantage procuré en cas de réalisation de la chance

1° Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation, poste de préjudice corporel, a notamment pour objet de réparer la perte d'années d'étude consécutive à la survenance du dommage.

2° La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

9 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 17 décembre 1999, M. X..., étudiant âgé de 22 ans, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager transporté dans un véhicule assuré auprès de la société Pacifica (l'assureur) et conduit par un autre étudiant ; qu'un expert médical, désigné en référé le 15 juin 2004, a examiné M. X... et remis son rapport le 5 août 2005 ; que M. X... a ensuite assigné devant le tribunal de grande instance l'assureur et les organismes sociaux en réparation de ses préjudices ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... la somme de 33 540,05 euros au titre du préjudice scolaire alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions, il faisait valoir que M. X... avait, nonobstant l'accident, pu suivre la formation dispensée par l'école de commerce, même s'il avait échoué à l'examen de sortie ; qu'en laissant là encore ces conclusions sans réponse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le poste de préjudice scolaire, universitaire ou de formation a notamment pour objet de réparer la perte d'années d'étude consécutive à la survenance du dommage ;

Que l'arrêt retient qu'il est établi par les pièces versées au dossier que M. X... a perdu au moins deux années scolaires en raison des séquelles dues à l'accident, préjudice qui sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 14 000 euros ; que M. X... établit par ailleurs avoir souscrit un emprunt pour régler le coût de sa scolarité à l'école de commerce, scolarité qu'il n'a pu mener à son terme n'ayant pu obtenir le diplôme de l'école ; que le montant de l'emprunt constitue bien une perte financière devant être indemnisée à hauteur de 19 540,05 euros ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et la portée des éléments de preuve produits devant elle, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'un préjudice scolaire dont elle a ensuite souverainement évalué les divers éléments ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer à M. X... la somme de 600 000 euros au titre du préjudice professionnel, l'arrêt retient que le préjudice professionnel est certain et que les éléments du dossier démontrent que les chances de réussite de M. X... à l'école de commerce étaient très sérieuses ; qu'il a donc perdu la chance, avec une très forte probabilité, d'avoir un emploi de cadre supérieur, et que la diminution de ses capacités intellectuelles, si elle ne l'empêche pas de trouver un emploi d'employé, ne lui permettent pas d'espérer beaucoup mieux ; que la perte de chance subie par M. X... peut être retenue comme équivalente à la différence de revenus entre ceux d'un cadre supérieur, et ceux d'un employé, équivalent à un SMIC ;

Qu'en statuant ainsi, en tenant pour acquis que M. X... aurait obtenu un poste de cadre supérieur et en indemnisant la perte de salaire correspondante capitalisée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Pacifica à payer à M. X... la somme de 600 000 euros au titre du préjudice professionnel, l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-15.977.

*Société Pacifica
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Balat, SCP Defrenois et Levis

N° 99

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Bénéfice – Exclusion – Cas – Accord de réduction du temps de travail – Accord devenu caduc par mise en location-gérance

Une location-gérance entraîne changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, et met en cause au sens de l'article L. 132-8, dernier alinéa, devenu L. 2261-14 du code du travail, les conventions et accords qui régissaient jusque-là ce personnel.

Est sans effet sur cette mise en cause du statut collectif, la détention de 100 % du capital de la société locataire-gérant par la société qui met le fonds en location.

En a exactement déduit que, même en présence d'une application unilatérale d'un accord caduc de réduction du temps de travail, le nouvel employeur ne pouvait se prévaloir de cet accord pour revendiquer le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales correspondant audit accord.

9 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auch, 19 décembre 2007), que la société Gers intérim, filiale dont le capital est détenu à 100 % par la société Toulouse intérim, et qui a pris en location-gérance un fonds de cette société-mère à compter du 1^{er} janvier 2002, a fait l'objet, suite à un contrôle de l'URSSAF du Gers, d'un redressement pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 réintégrant

notamment dans le montant des cotisations dues, l'exonération dont cette société pensait pouvoir bénéficier en application de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 à la suite d'un accord de réduction anticipée du temps de travail conclu le 30 juin 1999 par la société Toulouse intérim, suivi d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à une aide sous la forme d'une exonération de cotisations de sécurité sociale ; qu'estimant infondé le redressement, la société Gers intérim a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société Gers intérim fait grief au jugement d'avoir rejeté son recours et de l'avoir condamnée à payer les sommes réclamées par l'URSSAF, alors, selon le moyen, que la mise en cause de l'application d'un accord d'entreprise ne résulte pas de plein droit du changement d'employeur ; que faute d'être mise en cause les dispositions d'un accord d'entreprise en vigueur au moment de la mise en location d'un fonds de commerce subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que ce n'est que « Lorsque l'application d'un accord est mise en cause » que cet accord ne continue de produire ses effets que jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis ; qu'en l'espèce, l'application de l'accord d'entreprise du 30 juillet 1999 régulièrement présenté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 1^{er} juillet 1999 n'ayant pas été remise en cause lorsque la société Toulouse intérim a confié en location-gérance l'un des fonds de ses commerces à sa filiale à 100 % Gers intérim, cet accord a perduré au-delà du délai d'un an suivant le transfert dudit fonds ; qu'en retenant le contraire pour valider le redressement opéré par l'URSSAF réintégrant dans l'assiette de ses cotisations les aides Aubry I dont elle avait bénéficié du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 122-12 et L. 132-8 du code du travail tels qu'applicables à l'époque ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 132-8, dernier alinéa, et de l'article L. 2261-14 du code du travail, qu'une location-gérance, qui entraîne changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause au sens de ce texte les conventions et accords qui régissaient jusque-là ce personnel ; que la détention de 100 % du capital de la société locataire-gérant par la société qui met le fonds en location est sans effet sur cette mise en cause du statut collectif ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté qu'il y avait eu changement d'employeur par mise en location-gérance, en a exactement déduit que, même en présence d'une application unilatérale de l'accord caduc de réduction du temps de travail, le nouvel employeur ne pouvait s'en prévaloir pour revendiquer le bénéfice de l'exonération ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.118.

*Société Gers interim
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF) du Gers.*

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Barthélemy – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 100

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Indemnité journalière indûment versée à un assuré – Nature – Décès du débiteur – Portée

Des indemnités journalières indûment versées à un assuré constituent une dette de la succession de ce dernier.

9 avril 2009

Déchéance et cassation

Attendu, selon les jugements attaqués, rendus par un tribunal des affaires de sécurité sociale statuant en dernier ressort, que la caisse a réclamé à Mme Cécile X... le remboursement des indemnités journalières versées par erreur en 2002 à sa mère Nicole X..., décédée le 17 août 2003 ; que cette caisse a saisi d'une demande en paiement la juridiction de sécurité sociale ; que le jugement du 30 octobre 1997 a ordonné une nouvelle convocation de l'intéressée ; que le jugement du 10 janvier 2008 a statué sur le fond ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 30 octobre 2007 :

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie de Paris (la caisse) s'est pourvue en cassation contre le jugement rendu le 30 octobre 2007 en même temps qu'elle s'est pourvue contre le jugement rendu le 15 janvier 2008 ;

Mais attendu que le moyen contenu dans le mémoire n'étant pas dirigé contre le jugement rendu le 30 octobre 2007, il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

Sur le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 15 janvier 2008 :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 873, 1235, 1376 du code civil et L. 323-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession ; qu'il résulte du deuxième et du troisième que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition ; qu'il résulte du quatrième que les indemnités journalières tendent à compenser la perte de gain subie par l'assuré ;

Attendu que pour débouter la caisse, le jugement retient que Nicole X... était obligée à restituer à la caisse les sommes indûment reçues de celle-ci ; que la

restitution n'est pas intervenue du vivant de la débitrice ; que son règlement est désormais réclamé à l'héritière ; que les sommes dont la caisse réclame la répétition sont constituées par le montant d'indemnités journalières qui avaient pour finalité de suppléer le manque à gagner de l'assurée et étaient donc strictement personnelles à celle-ci ; que dès lors, la créance de la caisse, quant à ces indemnités indûment versées, ne fait pas partie de la succession de Nicole X... et que Mme Cécile X... n'a pas hérité ce passif de sa mère ;

Qu'en statuant ainsi, alors que des indemnités journalières indûment versées à un assuré constituent une dette de la succession de ce dernier, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 30 octobre 2007 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 janvier 2008, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evreux.

N° 08-12.873.

*Caisse primaire
d'assurance maladie de Paris
contre Mme X...*

Président : M. Gillet – *Rapporteur* : M. Héderer – *Avocat général* : Mme de Beaupuis – *Avocat* : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 101

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Soins donnés à l'étranger – Pays membre de la Communauté européenne – Prise en charge – Conditions – Détermination

Assimile à tort à des conditions administratives de prise en charge de soins la nécessité d'une prescription médicale et méconnaît ainsi les dispositions des articles R. 165-1 et R. 332-3 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui condamne la caisse primaire d'assurance maladie à rembourser des frais d'optique exposés par un assuré à l'occasion d'un séjour en Belgique, alors que celui-ci ne justifie pas d'une telle prescription.

9 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles R. 165-1 et R. 332-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le second de ces textes, que les soins dispensés aux assurés sociaux dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont remboursés dans les mêmes conditions que s'ils avaient été reçus en France ; que, selon le premier, les frais d'optique sont remboursés sur prescription médicale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a sollicité auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de Dieppe (la caisse) la prise en charge de frais d'optique exposés par lui-même et par son épouse lors d'un séjour en Belgique ; que la caisse ayant rejeté sa demande, il a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de M. X..., le jugement retient, après avoir rappelé les termes de l'article R. 332-3 du code de la sécurité sociale, que la position de la caisse porte atteinte à la libre prestation de service en exigeant une prescription médicale, alors qu'elle ne fait pas état, ni ne justifie d'un risque pour l'équilibre financier du système de sécurité sociale, ni de motifs tirés de la protection de la santé publique ;

Qu'en statuant ainsi, assimilant à tort à des conditions administratives de prise en charge des soins la nécessité d'une prescription médicale, dont M. X... ne justifiait ni pour lui, ni pour son épouse, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 décembre 2007, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du Havre.

N° 08-12.170.

*Caisse primaire
d'assurance maladie de Dieppe
contre M. X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Hémerly

N° 102

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Décision implicite de rejet – Voies de recours – Indication – Indication erronée et incomplète – Portée

Une cour d'appel énonce que la décision implicite de rejet de l'organisme de recouvrement est survenue le 18 décembre 2002 et que le délai pour saisir le tribu-

nal expirait le 19 février 2003, de sorte que le recours formé par un cotisant le 17 septembre 2003, hors délai, était irrecevable pour forclusion.

Comme il résultait des constatations de l'arrêt que la lettre par laquelle le secrétariat de la commission de recours amiable de cet organisme, en accusant réception de la réclamation du cotisant, n'indiquait pas la date à compter de laquelle celui-ci pourrait considérer sa réclamation comme étant implicitement rejetée et fixait par erreur à deux mois le délai de rejet implicite à l'expiration duquel commençait le délai de recours contentieux, de sorte que cette information incomplète et erronée empêchait le délai de courir et faisait obstacle à ce que soit opposée au cotisant la forclusion de son recours, la cour d'appel a violé les articles 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, 1^{er} du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, R. 142-6 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale.

9 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 19 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000, 1^{er} du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, R. 142-6 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'à défaut de réponse de la commission de recours amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que selon le second, ce tribunal est saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la date de la notification de la décision de la commission de recours amiable, soit de l'expiration du délai d'un mois prévu au premier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF du Nord-Finistère a notifié à la société groupe LG (la société) plusieurs chefs de redressement au titre de la période du 1^{er} août 1999 au 30 novembre 2000 et lui a délivré des mises en demeure ; que la société a saisi d'une réclamation la commission de recours amiable par un courrier reçu par celle-ci le 17 octobre 2002 ; que le secrétariat de la commission a accusé réception de ce courrier par lettre du 29 octobre 2002 mentionnant, notamment, qu'en application de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001, à défaut de réponse dans le délai de deux mois à partir de la saisine, la société devrait considérer sa demande comme rejetée ; qu'aucune décision n'a été notifiée à la société, laquelle a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale le 17 septembre 2003 ;

Attendu que pour déclarer irrecevable pour forclusion le recours formé par la société, l'arrêt retient que la décision implicite de rejet de l'URSSAF est survenue le 18 décembre 2002 et que le délai pour saisir le tribunal expirait le 19 février 2003 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre du 29 octobre 2002 par laquelle le secrétariat de la commission de recours amiable, en accusant réception de la réclamation de la société, n'indiquait pas la date à compter de laquelle celle-ci pourrait considérer sa réclamation comme étant implicitement rejetée et fixait par erreur à deux mois le délai de rejet implicite à l'expiration duquel commençait le délai de recours contentieux, de sorte que cette information incomplète et erronée empêchait le délai de courir et faisait obstacle à ce que soit opposée au cotisant la forclusion de ce recours, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 08-12.935.

*Société groupe LG
contre union pour le recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales (URSSAF)
du Nord-Finistère,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 103

APPEL CIVIL

Intimé – Intimé n'ayant pas conclu – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 472 du code de procédure civile qu'en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déduit de l'irrecevabilité des conclusions des intimés qu'ils ne sollicitent pas la confirmation du jugement, même dans ses dispositions qui leur sont favorables et qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'appelante et d'infirmer le jugement qui avait accueilli la demande de dommages-intérêts présentée par les intimés, ceux-ci ne soutenant plus leurs demandes.

30 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 472 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond, et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a condamné solidairement M. et Mme X..., qui avait passé commande auprès de la Société européenne pour l'équipement de l'habitat (la société SEEH) pour la fourniture et la pose de fenêtres, portes-fenêtres et volets et souscrit un prêt accessoire auprès de la société Financo, à payer à la société Financo diverses sommes mais a condamné, sur la demande reconventionnelle de M. et Mme X..., la société Financo et la société SEEH au paiement de dommages-intérêts ; que la société Financo a relevé appel du jugement et que la société SEEH a formé un appel incident ;

Attendu que, pour condamner solidairement M. et Mme X... à payer à la société Financo diverses sommes et dire n'y avoir lieu à dommages-intérêts à leur profit, l'arrêt, après avoir constaté l'irrecevabilité des conclusions prises pour le compte des intimés, énonce qu'il doit être déduit de cette irrecevabilité que M. et Mme X... n'émettent plus en appel aucune contestation, qu'ils ne sollicitent pas la confirmation du jugement même dans ses dispositions qui leur sont favorables et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de la société Financo et d'infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Financo et la société SEEH à payer à M. et Mme X... des dommages-intérêts, ceux-ci n'explicitant pas et ne soutenant plus ces demandes ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans examiner les mérites de l'appel, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-15.947.

*M. X...,
et autre
contre société Financo,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Rouvière, SCP Piwnica et Molinié

Sur les effets de l'absence de conclusions de l'intimé, à rapprocher :

2^e Civ., 20 septembre 2006, *Bull.* 2006, pourvoi n° 05-20.001, n° 409 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 104

CHOSE JUGEE

Autorité de la chose jugée – Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée – Décision déclarant irrecevable une exception de procédure – Effet – Impossibilité d'invoquer la même demande par voie d'action

Une partie ne peut agir en caducité d'un jugement, dès lors que cette exception, soulevée antérieurement, a été déclarée irrecevable par un précédent arrêt ayant autorité de la chose jugée.

30 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 octobre 2007), qu'un jugement réputé contradictoire du 20 septembre 2000 a déclaré la SCI du Moulin de Salario (la SCI) responsable d'un accident dont avait été victime M. X... et ordonné une expertise médicale pour déterminer le préjudice subi par ce dernier ; qu'après expertise, un jugement contradictoire du 18 février 2004 a, notamment, condamné la SCI à payer diverses sommes à M. X... et à la société AGF, intervenante, prise en sa qualité d'organisme de sécurité sociale ; que la SCI a interjeté appel de ce dernier jugement et a soulevé le caractère non avenu du jugement du 20 septembre 2000, pour lui avoir été notifié au-delà du délai prévu par l'article 478 du code de procédure civile ; qu'un arrêt du 28 novembre 2006 a déclaré cette exception irrecevable par application de l'article 74 du code de procédure civile ; que la SCI a ensuite demandé à un juge de l'exécution de constater la caducité du jugement du 20 septembre 2000 ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la débouter de cette demande, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée par un jugement ne s'étend qu'à la contestation qu'il tranche ; que l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du 28 novembre 2006 qui avait seulement déclaré irrecevable la demande de caducité du jugement du 20 septembre 2000, présentée par voie d'exception, parce que cette exception n'avait pas été présentée avant toute défense au fond dans le cadre de cette instance, ne s'étendait pas à l'instance devant le juge de l'exécution où la demande de caducité était présentée par voie d'action, ni au fond de la demande (violation de l'article 480 du code de procédure civile) ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'arrêt du 28 novembre 2006 avait déclaré irrecevable l'exception de caducité du jugement du 20 septembre 2000 soulevée par la SCI, la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt rendait irrecevable la demande ultérieure de la SCI, tendant à faire constater la caducité du même jugement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.422.

*Société civile immobilière (SCI)
du Moulin de Salario
contre Assurances générales
de France (AGF),
IART AGF,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Blanc, SCP Baraduc et Duhamel

N° 105

COMPETENCE

Compétence territoriale – Tribunal de grande instance – Mesures ordonnées par le président – Mesures d'expertise – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que le président d'un tribunal de grande instance était compétent pour ordonner les mesures sollicitées, dès lors que l'une d'entre elles devait être exécutées dans le ressort de ce tribunal et que cette juridiction serait compétente pour connaître de l'éventuelle instance au fond.

En revanche, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour confirmer une ordonnance de référé ayant refusé de rétracter une mesure d'expertise ordonnée sur requête, retient que la demanderesse justifiait au vu des pièces produites d'un motif légitime à la voir ordonner, alors qu'elle était tenue de rechercher d'office si la mesure sollicitée exigeait une dérogation à la règle de la contradiction.

30 avril 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Acies ayant saisi par requête le président du tribunal de grande instance de Lyon d'une demande d'expertise *in futurum*, ce dernier a accueilli la demande et désigné plusieurs huissiers de justice avec mission de se rendre aux domiciles respectifs de M. X..., M. Y... et au siège social de la société Ilceos Consulting, tous situés à Lyon, et aux domiciles de M. Z... et de Mme A... à Paris ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z..., M. Y..., M. X... et la société Ilceos Consulting font grief à l'arrêt de dire que le président du tribunal de grande instance de Lyon était

N° 106

compétent pour désigner des huissiers de justice afin d'exécuter des mesures ordonnées dans d'autres ressorts et de confirmer l'ordonnance de référé rendue le 4 septembre 2006 par le président du tribunal de grande instance de Lyon n'ayant que partiellement rétracté et modifié l'ordonnance sur requête du 26 janvier 2006, alors, selon le moyen, *que le juge territorialement compétent pour rendre une ordonnance sur requête est le président de la juridiction saisie au fond ou celui du tribunal du lieu où la mesure demandée doit être exécutée ; qu'en l'absence d'instance engagée au fond entre les parties, seul le juge du lieu d'exécution de la mesure sollicitée est compétent ; qu'en l'espèce, aucune instance au fond n'était engagée entre les parties à la date de l'ordonnance du 26 janvier 2006, en sorte que le président du tribunal de grande instance de Lyon était incompétent territorialement pour ordonner des mesures d'instruction à Paris et à Saint-Marcel-en-Dombes ; qu'en retenant au contraire la compétence territoriale du président du tribunal de grande instance de Lyon pour ordonner de telles mesures dans le ressort de ces juridictions, la cour d'appel a violé les articles 145, 493 et 812 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'une au moins des mesures sollicitées devait être exécutée dans le ressort du tribunal de grande instance de Lyon et que cette juridiction serait celle compétente pour connaître de l'éventuelle instance au fond, c'est à bon droit que l'arrêt retient que le président du tribunal de grande instance de Lyon était compétent pour les ordonner ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 493 et 812 du code de procédure civile ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de référé ayant refusé de rétracter la décision, l'arrêt retient que la société Acies justifiait au vu des pièces produites d'un motif légitime à voir ordonner la mesure d'expertise ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle était tenue de rechercher d'office si la mesure sollicitée exigeait une dérogation au principe de la contradiction, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-15.421.

*M. Z...,
et autres
contre société Acies.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Bardy – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Luc-Thaler

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Prononcé – Effets – Dessaisissement du juge – Jugement réservant l'examen d'une partie du litige – Portée

Une juridiction qui tranche une partie du litige et réserve l'examen d'une autre partie reste saisie de ce qu'elle n'a pas tranché.

30 avril 2009

Cassation

Donne acte à M. X... et à la Mutuelle des architectes français de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Info immobilier ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 145 et 481 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un premier jugement a tranché un litige entre M. X... et Mme Y... en réservant l'évaluation d'un préjudice commercial et financier dans l'attente d'une expertise comptable ordonnée par le juge de la mise en état ; que Mme Y... a alors saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile d'une telle demande d'expertise ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande tendant à déclarer ce juge incompétent, l'arrêt énonce que la réserve figurant au jugement signifiait seulement que Mme Y... avait la possibilité d'engager une nouvelle instance et que le juge de la mise en état était dessaisi, de même que le juge du fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction de jugement restait saisie d'une demande qu'elle n'avait pas tranchée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-13.641.

*M. X...,
et autre
contre Mme Y...,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Boulloche

N° 107

JUGEMENTS ET ARRETS

Voies de recours – Recevabilité – Exclusion – Cas

Le dispositif d'un jugement, qui se borne à déclarer irrecevable une demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa compétence, ne constitue pas une décision portant sur la compétence et ne peut dès lors ouvrir la voie du contredit.

Le jugement d'un tribunal qui déclare irrecevable la demande tendant à ce qu'il statue sur sa compétence internationale, rejette la demande en dommages-intérêts pour abus de droit d'ester en justice, et renvoie l'affaire à la mise en état, ne se prononçant pas sur le fond du litige et ne mettant pas fin à l'instance, n'est pas susceptible d'appel immédiat.

30 avril 2009

Cassation sans renvoi

Joint les pourvois n° 08-14.883, 08-15.187, 08-15.273 et 08-15.326 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 3 janvier 2004, un aéronef construit par la société Boeing, exploité par la compagnie aérienne égyptienne Flash Airlines, laquelle était assurée auprès de la société Al Chark Insurance, et appartenant à la société de droit californien International Lease Finance Corporation (ILFC), s'est abîmé en mer après son décollage de l'aéroport de Charm-El-Cheikh (Égypte) à destination de Paris-Charles de Gaulle, et que les cent trente-cinq passagers, en quasi-totalité de nationalité française, et les treize membres de l'équipage, sont décédés lors de cet accident ; que certains ayants droit des victimes, invoquant une défaillance technique de l'appareil ou de ses équipements, ont engagé devant une juridiction fédérale des États-Unis, la District Court for the Central District of California, une action dirigée contre les quatre sociétés The Boeing Company, ILFC, Honeywell International Inc., fabricant du pilote automatique, et Parker Hannifin Corporation, constructeur du gouvernail et de la servo-commande de l'aile ; que par une décision du 28 juin 2005, cette juridiction a accueilli la requête des sociétés défenderesses aux fins de rejet pour « forum non conveniens », fondée sur le fait que la juridiction américaine n'était pas la plus appropriée pour connaître du litige, en assortissant cette décision de rejet de deux conditions, la première tenant à l'accord des défenderesses sur différents points et la seconde tenant à la reconnaissance par un tribunal français de sa compétence pour statuer sur les prétentions de tous les demandeurs ; qu'aucun recours n'a été exercé contre cette décision ; que, par acte du 9 août 2005, six cent quarante-six ayants droit des victimes (dénommés demandeurs du groupe 1) ont assigné devant le tribunal de grande instance de Bobigny la compagnie aérienne et son assureur en réparation de leurs préjudices, et

que, par le même acte, deux cent quatre vingt-un ayants droit (dénommés demandeurs du groupe 2), faisant également partie du groupe 1 mais n'ayant pas tous été demandeurs devant la juridiction américaine, ont assigné devant le même tribunal les quatre sociétés de droit américain précédemment appelées devant la District Court, pour voir dire, à titre principal, que le tribunal français ne peut pas connaître au fond de l'action des demandeurs du groupe 2 à l'encontre des quatre défendeurs américains, les dispositions de la loi française ne lui en attribuant pas la compétence internationale nécessaire, et, subsidiairement, condamner ces sociétés à les indemniser ; que, statuant sur la demande des demandeurs du groupe 2, relative à sa compétence internationale, le tribunal a dit irrecevable la demande tendant à voir la juridiction saisir statuer sur sa propre compétence, rejeté les demandes relatives aux dommages-intérêts pour abus de procédure, et renvoyé l'affaire devant le juge de la mise en état pour l'examen des demandes d'indemnisation des préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 08-15.326 :

Attendu que la société Parker Hannifin fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel formé par les demandeurs contre le jugement qui devait être attaqué par la voie du contredit, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit ; que le juge qui déclare irrecevable une contestation portant sur la compétence, qu'elle soit présentée par le demandeur ou le défendeur, « se prononce sur la compétence » de sorte que sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit ; qu'en déclarant que le jugement ne pouvait pas être attaqué par un contredit de sorte que l'appel était recevable, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile ;

2° qu'en déclarant irrecevable la contestation de compétence élevée par les demandeurs eux-mêmes et en renvoyant les parties à conclure sur le fond, le tribunal s'était par là même reconnu compétent, de sorte que sa décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit ; qu'en déclarant l'appel recevable, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile ;

3° que la voie de recours pertinente s'apprécie d'après le contenu effectif du jugement attaqué ; que ce jugement ayant statué non seulement sur la contestation de compétence élevée par les demandeurs mais encore sur la question d'une incompétence susceptible d'être relevée d'office, pour conclure négativement sur ces deux points et renvoyer les parties à conclure sur le fond, le tribunal s'était bien « prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige », de sorte que sa décision relevait nécessairement du contredit ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile ;

4° qu'en décidant tout à la fois d'une part (pour écarter la voie du contredit) que le tribunal « ne s'est pas prononcé sur sa compétence » et d'autre part (pour admettre l'appel immédiat) que « les demandeurs ayant à titre principal exclusivement sollicité de la juridiction qu'elle statue sur sa compétence internationale et condamne à des dommages-intérêts les défenderesses pour abus du droit d'ester en justice », le tribunal avait « tranché tout le principal », la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive n'étant pas afférente au fond du litige, le rejet de cette demande ne pouvait avoir pour effet de rendre à lui seul le jugement susceptible d'appel au regard de l'article 80 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le dispositif du jugement se bornait à déclarer irrecevable la demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa compétence, la cour d'appel a exactement retenu que la juridiction ne s'était pas prononcée sur sa compétence, de sorte que sa décision ne pouvait être attaquée par la voie du contredit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur les premiers moyens des pourvois n° 08-14.883, 08-15.187 et 08-15.273, et le deuxième moyen du pourvoi 08-15.326 réunis :

Vu les articles 544 et 545 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer l'appel recevable, l'arrêt retient que les demandeurs du groupe 2 ayant, à titre principal, exclusivement sollicité de la juridiction qu'elle statue sur sa compétence internationale et qu'elle condamne les défenderesses à des dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice, les premiers juges, en déclarant irrecevable la première demande et en rejetant la seconde, ont tranché tout le principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement ne s'était pas prononcé sur le fond du litige et n'avait pas mis fin à l'instance, et que la demande en dommages-intérêts pour abus de procédure, qui constituait une demande accessoire, n'était pas afférente au fond du litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE l'appel immédiat interjeté contre le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bobigny le 27 juin 2006.

N° 08-15.273, 08-14.883,
08-15.187 et 08-15.326.

*Société The Boeing Company
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, M^e Foussard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Piwnica et Molinié

N° 108

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Vice de forme –
Définition – Exclusion – Cas – Signification
d'actes destinés à une société et délivrés à la per-
sonne de son gérant

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la nullité
d'actes qui, destinés à une société, ont été délivrés à la
personne de son gérant.*

30 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ne s'étant pas acquittée du solde d'un prêt qui lui avait été consenti par la société Compagnie générale de banque Citibank, aux droits de laquelle ont indiqué venir la société Citibank international SA, puis la société Citibank international plc, enfin, à la suite d'une cession de créance consentie par celle-ci, la société Cty limited (Cty), cette dernière a fait procéder, par actes d'huissier de justice du 20 juillet 2005, d'une part, à la saisie-attribution, entre les mains de la société Compagnie du Grand Hôtel de Malte, des sommes pouvant être dues par elle à Mme X..., sa gérante, d'autre part, à l'inscription d'un nantissement judiciaire provisoire des parts sociales détenues par Mme X... dans le capital social de la même société, et, enfin, à la saisie des droits d'associé ou des valeurs mobilières détenus Mme X... dans ce capital ; qu'un juge de l'exécution a rejeté la demande de mainlevée de ces mesures formée par Mme X..., mais a cantonné leurs effets à une certaine somme ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement et de rejeter ses contestations de la validité des notifications des actes de saisie et de nantissement, alors, selon le moyen, *que la notification d'un acte en un lieu autre que l'un de ceux qui sont prévus par la loi ne vaut pas notification ; qu'en considérant, ainsi, pour rejeter le moyen de nullité qui lui était soumis, que « la nullité d'un acte suppose la preuve d'un grief » et qu'en l'espèce « Mme X... et la Compagnie du Grand Hôtel de Malte n'ont subi aucun grief », cependant que l'huissier de justice avait procédé à la signification des actes de saisie et de nantissement à l'adresse personnelle de la gérante de la société Compagnie du Grand Hôtel de Malte et non au lieu de son établissement, lieu de son siège social, tel qu'il était mentionné au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a violé l'article 690 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les actes destinés à la société avaient été délivrés à la personne de sa gérante, Mme X..., la cour d'appel, par ce seul motif, a exactement retenu qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité de ces actes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a débouté Mme X... de ses contestations de la validité des actes de signification des saisies et du nantissement, l'arrêt rendu le 28 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-15.582.

Mme X..., épouse Y...
contre société Cty Limited.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Capron

N° 109

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Cour d'appel écartant des documents sans s'expliquer sur les conditions de la remise des documents produits

Viole les dispositions de l'article 16 du code de procédure civile l'arrêt qui pour écarter des documents remis par une partie au soutien de ses prétentions et confirmer un jugement ne s'explique pas sur les conditions de la remise des documents produits, et se borne à énoncer qu'aucun document remis à la cour ne porte ni date ni preuve de la communication ni tampon de l'avoué ni numéro.

30 avril 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un jugement a prononcé le divorce, aux torts partagés, des époux X...-Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir prononcer le divorce entre les époux X...-Y... aux torts exclusifs de Mme Y... et de prononcer le divorce aux torts partagés, alors, selon le moyen, *que s'il n'expose pas succinctement les prétentions des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel n'a pas exposé, même succinctement, les prétentions*

respectives de M. X... et de Mme Y... et s'est contenté de viser « les conclusions des parties » sans l'indication de leur date ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile » ;

Mais attendu que l'arrêt vise les conclusions des parties et leur date ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce qu'aucun document remis à la cour ne porte ni date ni preuve de la communication ni tampon de l'avoué ni numéro ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir invité les parties à s'expliquer sur les conditions de la remise des documents produits, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-14.564.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Grellier – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : M^e Carbonnier

N° 110

PROCEDURE CIVILE

Parties – Représentation – Postulation – Assignation contenant constitution d'une association d'avocats – Mentions obligatoires – Nom de l'avocat personne physique constitué pour les demandeurs – Défaut – Portée

Une assignation qui mentionne pour un avocat postulant une association d'avocats mais sans indiquer le nom de l'avocat, personne physique, par le ministère duquel postule cette association, est affectée d'un vice de forme au sens des articles 112 et suivants du code de procédure civile.

30 avril 2009

Rejet

Donne acte à M. Thierry X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

N° 111

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 janvier 2008), que Mme Y... ayant fait assigner ses frères et sœurs, Mmes Marie-Christine, Véronique, Sabine et MM. Thierry, Henry et Jean-Pierre X... (les consorts X...), en nullité d'un acte de partage, Mme Sabine X... a demandé l'annulation de l'assignation introductive d'instance ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de dire que l'absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat, personne physique, par le ministère duquel postulait une association d'avocats, constituait une irrégularité de forme et que, faute d'établir le grief que lui causait cette irrégularité, Mme Sabine X... devait être déboutée de son incident en nullité de l'acte introductif d'instance délivré à la requête de Mme Y..., alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, une association peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal ; qu'une association d'avocats étant dépourvue de la personnalité morale, l'absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat, personne physique, par le ministère duquel postule cette société, constitue une irrégularité de fond entraînant la nullité de l'assignation sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief ; qu'en décidant le contraire, tout en constatant qu'une association d'avocat n'avait pas la personnalité morale, la cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui en découlaient au regard des articles 8 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble les articles 117 et 752 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assignation litigieuse mentionnait pour avocat postulant l'association Lombard, Tramplogieri-Lombard et Semelaigne, avocats au barreau de Marseille et que si une association est dépourvue de personnalité morale, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, relative à l'exercice de la profession d'avocat, précise que l'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat, personne physique, par le ministère duquel l'association a postulé, constituait un vice de forme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.236.

Mme X..., épouse Z...,
et autres
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Paul-Loubière – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Boutet, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

1° SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Signification – Bien appartenant en propre au débiteur – Signification au concubin – Nécessité – Défaut

2° SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Validité – Conditions – Mentions obligatoires – Date et nature du titre exécutoire et décompte détaillé des sommes réclamées – Défaut – Portée

3° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Définition – Rôles d'impôts directs n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant les juridictions administratives – Portée

1° Il ne résulte ni de l'ordonnance du 21 avril 2006, relative à la saisie immobilière, ni de son décret d'application, une obligation, pour le créancier poursuivant, de signifier le commandement de payer valant saisie au concubin du débiteur, lorsque la saisie porte sur un bien, appartenant en propre au débiteur et constituant la résidence de la famille.

2° Le commandement de payer valant saisie, qui ne comporte pas l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire et qui ne contient pas un décompte détaillé des sommes réclamées, contrairement aux exigences de l'article 15 2° et 3° du décret du 27 juillet 2006, est affecté d'une irrégularité de forme, même si ces mentions figurent dans un document qui y est annexé.

3° La cour d'appel, qui constate que le débiteur n'a saisi les juridictions administratives d'aucun recours contre les rôles d'impôts directs rendus exécutoires servant de fondement aux poursuites, en déduit exactement que ces titres exécutoires constatent une créance liquide et exigible.

30 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 10 décembre 2007) que, sur des poursuites de saisie immobilière engagées par le trésorier principal de Cugnaux, sur le fondement de rôles d'impôts directs exécutoires, à l'encontre de M. X..., ce dernier, assigné à comparaître à l'audience d'orientation, a déposé des conclusions en soulevant diverses contestations, invoquant notamment que son imposition personnelle dépendait de la reconstitution du chiffre d'affaires de deux sociétés dont il était ou avait été gérant, et qui faisait encore l'objet d'une contestation devant les juridictions administratives ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de fixer la créance du trésorier principal à une certaine somme et d'ordonner la vente amiable du bien, alors, selon le moyen, que l'article 13 du décret du 27 juillet 2006 impose la dénonciation du commandement de payer aux fins de saisie au conjoint qu'il soit époux ou concubin notoire ; que l'expression « conjoint » est générique et désigne en fait tout compagnon ou toute compagne entretenant des relations stables et durables, assimilable en tant que tel à un véritable conjoint ; que dès lors, en retenant que l'article 13 du décret précité ne s'applique qu'à la seule situation du mariage, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

Mais attendu que la cour d'appel retient exactement qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation, pour le créancier poursuivant, de signifier le commandement de payer valant saisie au concubin du débiteur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le commandement doit comporter l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire ; que le commandement aux fins de saisie immobilière contesté par M. X..., qui visait « les rôles des impôts directs émis et rendus exécutoires par le préfet de la Haute-Garonne » et le montant de la somme due « selon bordereau de situation du 20 novembre 2006 signifié en même temps », ne comportait pas l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire ; que la circonstance que ces précisions étaient apportées par un bordereau de situation, document interne à l'administration, n'est pas de nature à régulariser le commandement de payer ; que, dès lors, en jugeant que la circonstance qu'un bordereau de situation soit joint au commandement de payer suffit à ce dernier pour comporter l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, du décret du 27 juillet 2006 ;

2° que le commandement de payer doit comporter le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ; que le commandement aux fins de saisie immobilière contesté par M. X..., qui visait « les rôles des impôts directs émis et rendus exécutoires par le préfet de la Haute-Garonne » et le montant de la somme due « selon bordereau de situation du 20 novembre 2006 signifié en même temps », ne comportait pas le décompte des sommes ; que la cour d'appel reconnaît « qu'en rappelant les montants, le commandement a explicitement joint le principal et les frais, le bordereau quant à lui les distinguant parfaitement ainsi que le détail, rôle par rôle, de chaque principal et de chacune des majorations associées » ; que, toutefois, la circonstance que ces précisions étaient apportées par un bordereau de situation, document interne à l'administration, n'est pas de nature à régulariser le commandement de

payer ; que, dès lors, en jugeant que la circonstance qu'un bordereau de situation soit joint au commandement de payer suffit à régulariser ce dernier qui ne comporte pas le décompte des sommes, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, du décret du 27 juillet 2006 ;

3° qu'outre les mentions exigées par l'article 39 du décret du 27 juillet 2006, l'assignation doit comprendre, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 56 du code de procédure civile ; que les dispositions de l'article 56 2° du code de procédure civile énoncent que l'assignation prévoit, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ; qu'en jugeant que le fait que l'assignation rappelle le commandement de payer et l'objet de la saisie est suffisant pour définir l'objet de la demande, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 56 2° du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que l'examen du commandement permet d'observer que fait partie intégrante de celui-ci un bordereau de situation qui permet de constater quelles sont les sommes réclamées et les dates des rôles fondant les poursuites, de sorte que M. X... était en situation de connaître la ventilation des sommes qui lui étaient réclamées et la date des titres justifiant la demande de recouvrement, mettant ainsi en évidence que l'irrégularité dont était affecté le commandement ne lui avait causé aucun grief ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation comportait, outre les mentions de l'article 39 du décret du 27 juillet 2006, un rappel du commandement délivré et l'objet de la saisie, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle satisfaisait à l'obligation résultant de l'article 56 2° du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que le créancier ne peut procéder à une saisie immobilière que s'il est muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ; que les redressements contestés dépendent du sort qui leur sera réservé par la juridiction administrative à la suite des recours dûment régularisés par les sociétés Fanie et Petit Jean ; que la base des impositions complémentaires litigieuses repose sur les redressements contestés imposés à ces deux sociétés ; que les juges d'appel eux-mêmes ont constaté que les impositions personnelles à l'origine des poursuites ont ou ont eu un lien avec celles qui sont en discussion devant la juridiction administrative dans la mesure où les recettes non enregistrées par les sociétés et reconstituées ont été considérées comme revenus distribués à son profit ; que la créance revendiquée par le Trésor public ne revêt donc aucun caractère définitif, ce qui exclut toute saisie immobilière ; qu'en jugeant, au contraire, que le Trésor public bénéficie d'un titre exécutoire contre M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a méconnu les exigences de l'article 2191 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé, sans être critiquée, que M. X... n'avait pas saisi les juridictions administratives d'une contestation des impositions personnelles mises à sa charge, telles qu'elles ressortaient après un dégrèvement partiel, elle en a exactement déduit que le titre exécutoire servant de fondement aux poursuites constatait l'existence d'une créance liquide et exigible ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.105.

M. X...
*contre trésorier principal de Cugnaux,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Le Bret-
Desaché*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2009

N° 70

ACTIONS POSSESSOIRES

Domaine d'application – Droit susceptible de possession

L'action possessoire n'est permise que pour la protection d'un droit susceptible de possession et non pour une simple tolérance ou faculté.

Ne donne en conséquence pas de base légale à sa décision au regard des articles 2232 du code civil et 1264 du code de procédure civile une cour d'appel qui accueille une action possessoire en démolition de construction diminuant l'éclairage dont un immeuble bénéficiait sur une cour grâce à trois ouvertures sans rechercher si ces dernières ne relevaient pas d'une qualification inconciliable avec l'action engagée.

1^{er} avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2232 du code civil, ensemble l'article 1264 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 30 avril 2007), que la société civile immobilière d'Arguin (SCI) a entrepris la création d'une toiture avec des poteaux de soutènement dans une cour située entre son immeuble et celui de Mme X... ; que soutenant que ces travaux lui causaient un trouble possessoire en diminuant l'éclairage dont son immeuble bénéficiait sur la cour en trois points différents, cette dernière a assigné la SCI en démolition sous astreinte des constructions réalisées ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la servitude d'éclairage dont Mme X... demande la protection est une servitude continue et apparente susceptible d'être acquise par titre ou par la prescription trentenaire, qu'il n'est pas contestable que Mme X..., ayant acheté l'immeuble le 29 mars 1999, l'occupant depuis cette date et ayant assigné la SCI d'Arguin par acte du 11 août 2000, possédait depuis plus d'un an au moment de l'introduction de l'instance et que cette possession s'exerçait de façon continue, paisible, publique et non équivoque, c'est-à-dire insusceptible d'une autre explication que la possession elle-même ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les ouvertures litigieuses ne relevaient pas d'une qualification inconciliable avec l'action possessoire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-16.551.

Société civile immobilière (SCI) d'Arguin contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur la nécessité de rechercher si le demandeur à l'action possessoire est titulaire d'un droit susceptible de possession et non bénéficiaire d'une simple faculté ou tolérance, à rapprocher :

3^e Civ., 15 mai 1974, pourvoi n° 73-10.663, *Bull.* 1974, III, n° 203 (cassation).

N° 71

1° BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Garantie – Vice de la chose louée – Dysfonctionnement d'un ascenseur – Préjudice corporel en résultant – Réparation – Conditions

2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de résultat – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

1° Garantie étant due au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait-il pas connus lors

du bail, le locataire qui demande réparation de son préjudice corporel, dû à une chute dans un ascenseur, à son bailleur, n'a pas à prouver que celui-ci n'a pas fait le nécessaire pour l'entretien de l'appareil mais à établir que l'appareil présentait un dysfonctionnement à l'origine de son préjudice.

2° *Celui qui est chargé de la maintenance et de l'entretien complet d'un ascenseur est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité.*

1^{er} avril 2009

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Reims, 24 octobre 2007), que Mme X..., locataire de la société Mon Logis, a fait une chute en raison d'une différence de plusieurs centimètres entre le niveau d'arrêt de la porte d'entrée de l'ascenseur qu'elle s'appropriait à emprunter et celui du rez-de-chaussée ; qu'elle a assigné la bailleuse, propriétaire de l'immeuble, en réparation de son préjudice ; que cette dernière a appelé en garantie la société Otis, chargée d'un contrat de maintenance et d'entretien complet de l'ascenseur ;

Attendu que la société Mon Logis fait grief à l'arrêt de la condamner à réparer le préjudice de la locataire alors, selon le moyen, *que le bailleur n'est tenu qu'à une obligation de sécurité de moyen envers le locataire ; qu'en faisant peser sur le bailleur une obligation de résultat, et en se dispensant de rechercher, pour retenir sa responsabilité, si ce dernier avait commis une faute dans l'exécution de ses obligations, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail ; qu'ayant retenu, à bon droit, que la victime n'avait pas à prouver que le bailleur n'avait pas fait le nécessaire pour l'entretien de l'ascenseur mais à démontrer que l'appareil présentait un dysfonctionnement à l'origine de son préjudice, la cour d'appel, qui a constaté que la chute de Mme X... résultait de l'existence d'un décalage entre le seuil de l'ascenseur et celui de l'entrée, et relevé qu'aucune faute exonératoire de responsabilité ne pouvait être imputée à la locataire, en a exactement déduit que la bailleuse était tenue de garantir celle-ci de son préjudice et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour débouter la société Mon Logis de son appel en garantie dirigé contre la société Otis, l'arrêt retient qu'aucune pièce n'est produite démontrant antérieurement à l'accident des doléances du bailleur concernant une mauvaise exécution de ses obligations de maintenance et d'entretien par la société Otis, que la dernière intervention de celle-ci, avant l'accident de Mme X..., concernait un problème de contact en haut de gaine qui avait immobilisé la cabine et qui

constituait une anomalie sans aucun lien avec l'existence d'un éventuel dénivelé de l'ascenseur, dû pour sa part, à un glissement de l'aimant d'arrêt du rez-de-chaussée d'environ 6 cm vers le bas, que l'accident n'a donné lieu à aucune investigation contradictoire, les allégations de la société Mon Logis, non étayées par un technicien, tendant à considérer le dénivelé litigieux comme en relation directe avec l'intervention en raison de sa manifestation quelques jours après, ne présentent aucune valeur probante, que bien que le dénivelé ait été constaté par d'autres usagers de l'ascenseur, la société Mon Logis ne justifie en aucune façon avoir alerté la société Otis, avant que ne survienne l'accident de Mme X..., que faute de rapporter la preuve d'une carence fautive de la société Otis, cette dernière doit être mise hors de cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que celui qui est chargé de la maintenance et de l'entretien complet d'un ascenseur est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas relevé que le dysfonctionnement de l'ascenseur était dû à une cause extérieure à l'appareil, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis la société Otis hors de cause, l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-10.070.

*Société Mon Logis
contre société Otis,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Blanc, SCP Boutet, SCP Capron

En évolution par rapport à :

3^e Civ., 21 novembre 1990, pourvoi n° 89-15.922, Bull. 1990, III, n° 236 (rejet).

N° 72

BAIL (règles générales)

Droit au bail – Local servant à l'habitation des époux – Caractère commun – Effets – Persistance d'une cotitularité du bail en dépit de la séparation des époux – Portée

Un locataire, cotitulaire d'un contrat de bail d'habitation avec son conjoint, qui, lors du divorce perd la jouissance du local loué attribuée à titre provisoire à ce dernier mais ne donne pas congé au bailleur et, ultérieurement, lui fait part de son intention de poursuivre le bail,

demeure cotitulaire du bail, bénéficie de sa reconduction tacite, sans que puisse lui être opposée la conclusion d'un nouveau bail proposée et reçue par son époux, et peut, en l'absence d'impossibilité matérielle, prétendre à sa réintégration dans les lieux lorsque ceux-ci sont libérés.

1^{er} avril 2009

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y... ;

Sur les deux premiers moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2008), que, le 22 juillet 1996, M. X... a donné à bail à M. Z... et Mme Y... des locaux à usage d'habitation pour une durée de trois ans ; que les preneurs se sont mariés en 1997 ; que le 7 février 2002, ils ont été autorisés à résider séparément, l'épouse se voyant attribuer la jouissance du domicile conjugal ; que le 26 avril 2002, M. X... a adressé à ses locataires une proposition de nouveau bail que Mme Y... a seule reçue et acceptée ; que le 27 septembre 2003, la locataire a notifié un congé au bailleur ; que par courrier du 27 octobre 2003, M. Z... a écrit à M. X... pour lui rappeler qu'il était cotitulaire du bail et n'entendait pas le résilier ; qu'il a assigné M. X... et Mme Y... aux fins de se faire reconnaître en tant que titulaire du bail tacitement reconduit et obtenir sa réintégration dans les lieux ainsi que la condamnation du bailleur à lui verser des dommages et intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1^o que le droit à la poursuite des relations contractuelles par tacite reconduction ou renouvellement du bail prévu par l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989, à défaut de congé valablement délivré par le bailleur, ne bénéficie qu'au preneur qui occupe effectivement les lieux loués à l'arrivée du terme du bail initial ; qu'il était constant en l'espèce que le preneur, M. Z..., cotitulaire avec son épouse d'un bail que leur avait consenti le 22 juillet 1996 M. X..., n'occupait plus les lieux loués depuis le mois de juillet 2001 ; qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt que ce n'est que postérieurement que, par ordonnance de non-conciliation rendue le 7 février 2002, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris l'avait autorisé à résider séparément de son épouse et avait attribué à celle-ci la jouissance du domicile conjugal ; qu'en jugeant néanmoins qu'à défaut d'offre de renouvellement proposée par le bailleur à M. Z... dans les formes requises par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989, que le bail s'était, à l'égard de ce dernier, reconduit tacitement le 15 août 2002 lorsqu'à cette date, il n'occupait plus les lieux loués de son propre fait et n'avait pas manifesté l'intention de les occuper à nouveau, après le prononcé du divorce, la cour d'appel a violé les articles 10 de la loi du 6 juillet 1989 et 1738 du code civil ;

2^o qu'alors que M. X... faisait valoir que si M. Z... avait sollicité la poursuite du bail le 27 octobre 2003, ce n'était nullement pour y habiter mais pour assurer le logement de son ex-épouse et de ses enfants dans l'hypothèse

où cette dernière n'aurait pas retrouvé de logement après avoir délivré son congé, ainsi qu'il ressortait du courrier qu'il avait adressé le même jour à celle-ci et qui était régulièrement versé aux débats ; qu'en relevant que M. Z... n'avait pas donné congé et avait, dans son courrier du 27 octobre 2003, fait part au bailleur de son intention de poursuivre le bail, pour en déduire qu'il était toujours titulaire de son droit au bail qui s'était tacitement reconduit le 15 août 2005, sans cependant rechercher comme elle y était pourtant invitée, si M. Z... avait eu l'intention de poursuivre le bail pour son habitation personnelle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 10 de la loi du 6 juillet 1989 et 1738 du code civil ;

3^o que l'obligation mise à la charge du bailleur, par le juge, de restituer au preneur les lieux loués plus de sept ans après que ce dernier les eut quittés, au motif d'une reconduction tacite du contrat conclu ne peut, en cas d'inexécution, que se résoudre en dommages et intérêts ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1142 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que M. Z..., qui avait signé le bail avec M. X... avant son mariage, était titulaire à titre personnel du droit au bail et que lors du divorce seule la jouissance du domicile conjugal avait été attribuée à Mme Y... à titre provisoire, et exactement retenu que le nouveau bail entre Mme Y... et M. X..., proposé par courrier réceptionné par la locataire seule, était inopposable à M. Z..., la cour d'appel, qui a relevé que ce dernier n'avait jamais donné congé et que, dans son courrier du 27 octobre 2003, il avait fait part au bailleur de son intention de poursuivre le bail, en a, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, exactement déduit que M. Z... était demeuré titulaire du bail auquel il n'avait jamais renoncé, que l'article 1751 du code civil maintenait sa cotitularité, peu important qu'il n'occupât pas le logement en raison de la situation de crise conjugale et que le bail s'était tacitement reconduit le 15 août 2002 et à nouveau le 15 août 2005 à son profit par application de l'article 10 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que M. X... ne faisait pas valoir d'impossibilité matérielle, la cour d'appel a pu le condamner à rétablir M. Z... dans la jouissance paisible des lieux loués et à lui en remettre les clés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.929.

M. X...
contre M. Z...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Didier et Pinet

N° 73

BAIL (règles générales)

Prix – Paiement – Obligation – Obligation solidaire – Cessation – Moment – Détermination – Portée

L'engagement solidaire souscrit par des copreneurs ne survit pas, sauf stipulation expresse contraire, à la résiliation du bail.

L'indemnité d'occupation est due en raison de la faute quasi-délictuelle commise par celui qui se maintient sans droit dans les lieux.

1^{er} avril 2009**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1202 du code civil, ensemble l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, (Aix-en-Provence, 26 juin 2007), que les époux X... ont acquis le 18 mars 2005, un fonds de commerce de boulangerie ; que le même jour, la société Gico leur a consenti un bail commercial sur les locaux ; que la bailleuse a fait délivrer le 25 novembre 2005 un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire ; qu'elle a assigné les époux X... devant le juge des référés afin de voir constater l'acquisition de la clause résolutoire et obtenir la fixation d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement de l'indemnité d'occupation due à compter de la résiliation du bail, l'arrêt retient que celui-ci est solidairement tenu en sa qualité de copreneur avec Mme X... tant des loyers impayés que des indemnités d'occupation qui se sont substituées au montant des loyers dès la résiliation du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement solidaire souscrit par des copreneurs ne survit pas, sauf stipulation expresse contraire, à la résiliation du bail et que l'indemnité d'occupation est due en raison de la faute quasi-délictuelle commise par celui qui se maintient sans droit dans les lieux, la cour d'appel qui n'a pas constaté que le bail contenait une telle clause ou que M. X... avait occupé les lieux postérieurement au bail, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement M. X... au paiement de l'indemnité d'occupation due à compter de la résiliation du bail, l'arrêt rendu le 26 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-13.508.

M. X...
contre société civile
immobilière (SCI) Gico,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Maunand –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat :
SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

3^e Civ., 5 mai 2004, pourvoi n° 03-10.201, Bull. 2004, III, n° 87 (cassation), et les arrêts cités.

N° 74

BAIL COMMERCIAL

Cession – Clause restrictive – Clause d'une convention d'occupation précaire tendant à faire échec au statut – Portée

La fraude corrompant tout, le bailleur qui a signé une convention d'occupation précaire dans des conditions établissant une volonté de faire échec aux dispositions impératives du statut des baux commerciaux n'est pas recevable à invoquer à l'encontre de l'occupant une clause de la convention frauduleuse restrictive du droit de cession du bail protégé par l'article L. 145-16 du code de commerce.

1^{er} avril 2009**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 13 juillet 2007), que M. X..., propriétaire de locaux à usage commercial, les a donnés en location, par six conventions successives dites d'occupation précaire, la dernière en date du 6 décembre 2001, consenties au bénéfice soit de M. Y... soit de M. Z... ; soutenant qu'une société Coco Cadeaux occupait les lieux en infraction aux clauses de la convention, M. X... a assigné M. Y... aux fins de voir prononcer la résiliation de cette convention ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en résiliation de la convention et de dire que la société Coco Cadeaux est titulaire d'un bail commercial, alors, selon le moyen :

1° que la requalification de la convention d'occupation précaire en un bail commercial emporte application du statut des baux commerciaux qui reconnaît valable l'application de la clause subordonnant la cession du bail à un

accord exprès et écrit du bailleur ; qu'en énonçant, pour écarter l'application d'une telle clause, que la convention d'occupation du 6 décembre 2001 dont le bailleur demande l'application a été signée pour faire échec aux dispositions impératives du statut des baux commerciaux et que le bailleur ne peut prétendre bénéficier à la fois de clauses contenues dans des conventions dérogatoires illicites et des dispositions générales du statut des baux commerciaux, dès lors que la fraude corrompt tout, la cour d'appel a violé l'article L. 145-16 du code de commerce, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en l'état d'une clause du bail commercial subordonnant la cession du droit au bail à un consentement exprès et écrit du bailleur, l'exercice du commerce par le cessionnaire au vu et au su du bailleur, de même que l'acceptation sans réserve du paiement des loyers par le cessionnaire, ne suffisent pas à rendre opposable au bailleur la cession du bail consentie en violation de ses droits ; qu'en retenant, pour décider que la société Coco Cadeaux était titulaire d'un bail commercial, qu'elle a transféré officiellement son siège social dans le local loué alternativement aux noms de Pascal Y... et de Thomas Z..., ... à Fort-de-France, qu'elle règle les factures correspondant à l'électricité consommée dans ce local et paye le loyer au propriétaire, et que le bailleur, résidant dans le même immeuble, ne pouvait ignorer la présence de cette société dans les locaux loués, la cour d'appel a violé l'article L. 145-16 du code de commerce, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu que la convention dite d'occupation précaire en date du 6 décembre 2001, qui faisait suite à cinq conventions successives pareillement dénommées et conclues soit avec M. Y... soit avec une personne qui s'est dite prête-nom, était frauduleuse comme conclue pour faire échec à l'application du statut légal des baux commerciaux, la cour d'appel en a exactement déduit que, la fraude corrompant tout, le bailleur n'était pas recevable à invoquer contre l'occupant une clause de la convention frauduleuse régulatrice du droit de cession protégé par l'article L. 145-16 du code de commerce ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté, sans prendre en considération les mentions des conventions frauduleuses successives, qu'à la date du 6 décembre 2001, la société Coco Cadeaux occupait les lieux depuis plusieurs années au vu et au su du propriétaire et réglait les loyers, la cour d'appel a pu en déduire que cette société était bien la seule titulaire d'un bail commercial ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant retenu que l'utilisation frauduleuse pendant de longues années pour échapper à un statut légal était d'autant plus fautive qu'elle émanait d'un ancien professionnel du droit et était, au surplus, génératrice d'un préjudice moral et financier pour les occupants des lieux mis dans l'obligation de se défendre face à des accusations farfelues, la cour d'appel a pu caractériser la faute faisant dégénérer en abus le droit d'ester en justice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.833.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Boulez

Sur d'autres applications du principe *fraus omnia corrumpit* en matière de bail commercial, à rapprocher :

3^e Civ., 21 janvier 2009, pourvoi n° 07-19.916, Bull. 2009, III, n° 15 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 75

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Locaux à usage exclusif de bureaux – Affectation – Moment d'appréciation – Détermination

Le caractère à usage exclusif de bureaux des lieux loués doit s'apprécier à la date de renouvellement du bail.

1^{er} avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 novembre 2007), que la société Le Campanile a donné à bail commercial des locaux à la société l'Institut français Riera le 17 décembre 1993 ; que le bail précisait que les locaux étaient à usage exclusif de bureaux pour l'activité de formation, production et diffusion de matériel pédagogique de la société ; que le 29 juillet 2002, la société Le Campanile a délivré un congé avec offre de renouvellement et fixation d'un nouveau loyer, puis a assigné en fixation du prix du loyer ;

Attendu que la société l'Institut français Riera fait grief à l'arrêt de dire que les locaux sont à usage exclusif de bureaux, que le loyer est déplafonné et de fixer celui-ci à compter du 1^{er} février 2003 à une certaine somme, alors, selon le moyen, que si l'usage effectif des locaux doit être apprécié à la date de renouvellement pour la fixation du loyer du bail renouvelé, il n'est pas interdit au juge de prendre en considération une activité exercée quelques mois après cette date conforme à la destination contractuelle ; qu'ainsi, en l'espèce où le bail permettait l'exercice d'une activité de formation pour laquelle la société IFR était régulièrement déclarée auprès de l'administration et qu'elle avait exercée dans les locaux en 1994, la cour d'appel, en refusant de prendre en considération

l'exercice de cette activité dans lesdits locaux à partir de juin 2003 aux motifs qu'il fallait se placer au 31 janvier 2003, date du renouvellement, a violé l'article L. 145-34 du code de commerce et l'article 23-9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ;

Mais attendu que le caractère à usage exclusif de bureaux des lieux loués doit s'apprécier à la date de renouvellement du bail ; qu'ayant constaté que la clause sur la destination des lieux loués n'était pas ambiguë puisqu'elle visait expressément la nature des locaux, soit des bureaux et les activités de la locataire qui étaient de nature intellectuelle et administrative, que la société l'Institut français Riera n'établissait pas que la commune intention des parties était d'utiliser les lieux loués à usage d'un établissement d'enseignement, la cour d'appel en a exactement déduit que le loyer du bail renouvelé devait être dé plafonné ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.130.

*Société l'Institut français Riera
contre société Le Campanile.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Maunand –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats :
SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Hémerly*

N° 76

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Pièces justificatives – Mise à la disposition du locataire – Obligation – Respect – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989, la cour d'appel qui condamne un locataire au paiement de charges locatives sans constater que le bailleur avait tenu à la disposition de ce locataire, fût-ce devant elle, les pièces justificatives que celui-ci réclamait.

1^{er} avril 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mai 2007), que les époux X..., locataires d'un logement appartenant aux époux Y..., se sont opposés à la

demande en paiement de charges formée par les bailleurs et ont sollicité le remboursement des charges qu'ils avaient acquittées ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les bailleurs produisent un décompte de leur créance ainsi que le détail des charges locatives établi par le cabinet Z... pour les années 1994 à 2004 inclusivement, qu'il ressort de ces documents non contredits par les autres pièces du dossier que les locataires sont redevables d'un arriéré de loyers et charges de 2 714,34 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les bailleurs avaient tenu à la disposition des locataires, fût-ce devant elle, les pièces justificatives des charges locatives que ceux-ci réclamaient, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné les époux X... à payer aux époux Y... la somme de 2 714,34 euros au titre de l'arriéré locatif et débouté les époux X... de leur demande en remboursement de charges indues, l'arrêt rendu le 22 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-14.854.

*Epoux X...
contre époux Y...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge –
Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Thomas-
Raquin et Bénabent, SCP Le Bret-Desaché*

A rapprocher :

3^e Civ., 30 juin 2004, pourvoi n° 03-11.098, *Bull.* 2004, III, n° 135 (cassation).

N° 77

SERVITUDE

Définition – Création d'un droit réel – Portée – Limites – Détermination

Une servitude ne peut conférer le droit d'empiéter sur la propriété d'autrui.

1^{er} avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 27 novembre 2007), que par acte notarié du 27 juin 1979, les consorts X... ont vendu diverses parcelles à M. Y... et ont consenti à ce dernier, sous l'inti-

N° 78

tulé « convention de servitude », un droit de passage sur la parcelle n° ... leur appartenant et le droit d'effectuer dans son bâtiment tous travaux d'amélioration et de surélévation ; que dans le courant de l'année 1988, M. Y... a procédé à des travaux de rénovation de sa maison ; que M. Z... qui a acquis la propriété de la parcelle n° ... par acte de vente du 24 octobre 2001, l'a assigné en démolition d'un mur et d'un escalier empiétant sur sa propriété ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'ayant retenu qu'il résultait de photographies et d'attestations que le mur existait depuis plus de trente ans et que le projet de permis de construire sur lequel figurait le mur avait été obtenu pour « l'aménagement d'une habitation dans existant », la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige ni se contredire, que la demande de démolition devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 544 et 637 du code civil ;

Attendu que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; qu'une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ;

Attendu que pour débouter M. Z... de sa demande en démolition de l'escalier dont les six dernières marches empiètent sur sa propriété, l'arrêt retient que M. Y... s'est vu accorder un droit de passage qui doit lui permettre d'accéder à l'étage de sa maison, qu'il a nivelé le terrain ce qui a rendu nécessaire la réalisation de marches supplémentaires et qu'il a été autorisé par Mme A... à effectuer tous travaux d'amélioration de nature à permettre l'exercice effectif de la servitude de passage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude ne peut conférer le droit d'empiéter sur la propriété d'autrui, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Z... de sa demande en démolition de l'escalier empiétant sur sa propriété, l'arrêt rendu le 27 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 08-11.079.

M. Z...
contre M. Y...

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : Mme Feydeau – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

3^e Civ., 27 juin 2001, pourvoi n° 98-15.216, *Bull.* 2001, III, n° 87 (cassation).

SERVITUDE

Servitudes légales – Plantations – Distance légale – Longueur – Mesure – Modalités

La distance légale prévue par l'article 671 du code civil se calcule entre la ligne séparative des héritages et l'axe médian des troncs des arbres.

1^{er} avril 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 671 du code civil :

Attendu qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 décembre 2007), que M. Y... a demandé la suppression de la haie de thuyas implantée chez les époux X... en bordure du muret séparant leurs propriétés ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la distance d'un demi-mètre de la ligne séparative des propriétés à laquelle il est permis d'avoir des arbres lorsque leur hauteur ne dépasse pas deux mètres doit se calculer depuis cette limite jusqu'à l'écorce extérieure de l'arbre, que le constat d'huissier de justice du 19 janvier 2007 n'est pas fiable dans la mesure où celui-ci a calculé les distances depuis la limite séparative des propriétés jusqu'au milieu du tronc de chaque arbre et qu'il résulte du constat d'huissier de justice du 12 juillet 2000 qui a mesuré la distance entre le mur mitoyen et les souches que les arbres se trouvent à moins de 50 centimètres de la limite séparative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la distance existant entre les arbres et la ligne séparative des héritages doit être déterminée depuis cette ligne jusqu'à l'axe médian des troncs des arbres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les époux X... à arracher la haie de thuyas située le long du muret séparant leur propriété de celle de M. Y..., l'arrêt rendu le 11 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-11.876.

Epoux X...
contre M. Y...Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Bellamy – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : M^e Le Prado

N° 79

VENTE

Immeuble – Droit de préemption de certains locataires ou occupants de logements – Loi du 31 décembre 1975 – Domaine d'application – Première vente consécutive à la division de l'immeuble – Portée

Ayant constaté qu'après division de la maison d'habitation en deux lots, la propriétaire du lot n° 2 le vendait pour la première fois, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 le droit de préemption était ouvert aux locataires des deux appartements constituant ce lot.

1^{er} avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 novembre 2007), que Mme X..., épouse Y..., a signé le 26 novembre 2001 une promesse de vente avec M. Z..., portant sur un lot dont elle est propriétaire dans une maison d'habitation ; que le notaire, ayant procédé à la purge du droit de préemption envers les locataires des deux appartements composant ce lot en application de l'article 10-1 de la loi du 31 décembre 1975, M. A..., l'un des locataires, s'est porté acquéreur ; que M. Z... l'a assigné pour obtenir que l'exercice de ce droit soit déclaré abusif ; qu'il a également demandé devant la cour d'appel que Mme X..., intervenue volontairement à l'instance, soit condamnée à exécuter la promesse de vente ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que conformément à l'article 10 III de la loi du 31 décembre 1975 tel que modifié par la loi du 22 juin 1982, l'article 10 de la loi précitée ne s'applique pas aux ventes portant sur un bâtiment entier ; qu'en l'espèce, le bailleur vendait son lot et la totalité de celui-ci, sans le diviser en lots distincts ; qu'en se déterminant par le fait que le bailleur vendait son lot pour la première fois après la division du 21 avril 1981, pour décider que le droit de préemption du locataire était ouvert aux deux locataires des deux appartements composant le lot de Mme Y..., la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée par les conclusions de M. Z..., acquéreur, si le fait que Mme Y... vendait un seul lot et

l'ensemble de celui-ci sans vendre l'immeuble par lots distincts n'excluait pas l'exercice du droit de préemption du locataire d'un des appartements, a, en statuant ainsi, privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

2° qu'aux termes de l'article 10 I, 2^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1975, la notification par le bailleur au preneur du prix de la vente et de ses conditions qui vaut offre de vente est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception et le locataire dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réponse au bailleur pour la réalisation de l'acte de vente, passé ce délai, l'acceptation de l'offre de vente par le locataire est nulle de plein droit ; qu'en l'espèce, M. A..., locataire, a adressé son acceptation de l'offre de vente le 3 mars 2002 mais n'a pas réalisé la vente dans le délai légal ; qu'en énonçant que le seul exercice de son droit de préemption par M. A..., locataire, M. Z... avait été évincé de la vente, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que M. A... avait réalisé la vente dans les délais légaux, a violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté qu'après division de la maison d'habitation en deux lots par acte notarié du 21 avril 1981, Mme X..., propriétaire du lot n° 2, le vendait pour la première fois, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche sur la vente d'un bâtiment entier que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit qu'en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 le droit de préemption était ouvert aux locataires des deux appartements constituant ce lot et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des conclusions d'appel que M. Z..., qui a invoqué la renonciation de M. A... à son acquisition, se soit prévalu du défaut de réalisation de la vente dans les deux mois de la réponse du preneur ; que le moyen est nouveau de ce chef, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.305.

M. Z...
contre M. A...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la définition de la notion de première vente consécutive à la division d'un immeuble, à rapprocher :3^e Civ., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-12.563, Bull. 2005, III, n° 223 (cassation).

N° 80

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Validité – Conditions – Exemplaire restant en la possession du mandant – Mention du numéro d'inscription au registre des mandats – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Portée

Ayant relevé que l'agence immobilière, en violation des dispositions de l'article 72 du décret du 20 juillet 1972 édictées à peine de nullité absolue pouvant être invoquée par toute partie y ayant intérêt, n'avait pas mentionné le mandat sur le registre des mandats ni porté le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat remis à son mandant, la cour d'appel en a exactement déduit que le vendeur n'était pas engagé par l'offre formulée en son nom en application d'un mandat irrégulier.

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 septembre 2007) que la société Staes immobilier, agence Faidherbe immobilier, a transmis à M. X..., pour le compte de M. Y..., propriétaire, une offre de vente du local commercial (lot n° 24) et de l'appartement (lot n° 7) qu'il occupait en tant que locataire ; que soutenant qu'il avait accepté l'offre, M. X... a assigné M. Y... en réalisation forcée de la vente portant sur le lot n° 24 ; que M. Y... a contesté l'existence et la validité du mandat donné à l'agence immobilière ainsi que le caractère parfait de la vente ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

1° que l'irrégularité du mandat au regard des exigences posées par l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et l'article 72 du décret du 20 juillet 1972 affecte les seules relations entre le mandant et l'agent immobilier et demeure sans conséquence sur la réalité de la vente conclue par l'intermédiaire dudit agent ; qu'ainsi la cour d'appel qui, en constatant que M. Y... avait donné mandat à l'agence Staes immobilier de vendre le local commercial au prix de 600 000 euros, a considéré que celui-ci n'était pas engagé envers M. X... par ce mandat non mentionné sur le registre des mandats, a violé les textes précités et les articles 1583 et 1984 du code civil ;

2° qu'en retenant, pour refuser toute valeur à l'acceptation par M. X... d'acquiescer le local commercial au prix proposé, que M. Y... souhaitait vendre ce local et l'appartement en même temps, la cour d'appel a dénaturé l'offre du 10 juin 2004 par laquelle l'agence n'envisageait pas une indivisibilité entre les deux ventes et au contraire évoquait l'éventualité de l'acquisition de l'appartement par d'autres clients et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 que les conventions conclues avec des personnes physiques ou morales se livrant ou prêtant

d'une manière habituelle leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui doivent respecter les conditions de forme prescrites par l'article 72 du décret du 20 juillet 1972 à peine de nullité absolue qui peut être invoquée par toute partie y ayant intérêt ; qu'ayant relevé que l'agence immobilière n'avait pas, en violation des dispositions édictées par le décret susvisé, mentionné le mandat sur le registre des mandats et porté le numéro d'inscription sur l'exemplaire du mandat remis à Johann Y..., la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que M. Y... n'était pas engagé envers M. X... par l'offre formulée en son nom par l'agence immobilière en application d'un mandat irrégulier, a exactement déduit de ce seul motif que la vente du local commercial n'avait pas été conclue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.610.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Luc-Thaler

Sur la nullité sanctionnant le défaut d'inscription sur le registre des mandats d'un mandat donné à un agent immobilier, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 octobre 2001, pourvoi n° 99-16.920, Bull. 2001, I, n° 253 (rejet), et l'arrêt cité.

Pour une autre illustration des effets sur un acte passé en vertu d'un mandat donné à un agent immobilier et frappé d'une nullité absolue, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 octobre 2005, pourvoi n° 02-16.046, Bull. 2005, I, n° 363 (rejet).

N° 81

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Promoteur – Qualité – Conditions – Caractérisation – Applications diverses

2° VENTE

Nullité – Effets – Frais d'acte – Charge – Promoteur de fait – Exclusion – Cas

1° Est promoteur de fait, la société qui conçoit le projet de restauration d'un immeuble et sa division par lots, qui annexe les plans des lots à créer à la plaquette publicitaire diffusée par elle, au vu de laquelle les acquéreurs, dont elle est le seul interlocuteur, concluent les acquisitions, qui saisit le géomètre et l'architecte, et dépose elle-

même la demande de déclaration d'intention d'aliéner alors qu'elle n'est pas propriétaire de l'immeuble, qui s'est fait substituer par une autre société pour acquérir et revendre l'immeuble par lots, et qui après la revente, intervenue par l'intermédiaire de cette société écran, sollicite les permis de construire.

2° En cas d'annulation de la vente, les frais d'acte exposés par l'acquéreur ne peuvent pas être mis à la charge du promoteur de fait dès lors qu'ils sont restituables par l'administration fiscale.

8 avril 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-20.706, 07-21.304 et 08-11.577 ;

Donne acte à la société Ixhos du désistement de son pourvoi n° 07-21.304 en ce qu'il est dirigé contre les époux X..., M. Y... et Mme Z... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 juin 2007), que la société CIIF a acquis le château Morin ; qu'une opération de rénovation immobilière a été entreprise ; que, par un acte reçu le 30 décembre 1997 par la société civile professionnelle Lancon-Dumareau-Sanmartin (SCP), notaire, la société CIIF a vendu les lots 11 et 21 à M. Y... ; que, par un acte reçu le même jour par la SCP, la société CIIF a vendu les lots 13 et 24 à Mme Z... ; que, par un acte reçu le 2 septembre 1998 par la SCP, la société CIIF a vendu les lots 1, 14 et 16 aux époux X..., lesquels ont donné procuration pour signer l'acte à leur notaire, la société civile professionnelle Chatellin-Morvan ; qu'aux actes de vente étaient annexés le règlement de copropriété et un certificat d'urbanisme précisant que le château étant situé en zone à risque 2 ne saurait être autorisés que les travaux sur existants sans augmentation de la capacité d'accueil ; que, par lettre du 26 avril 2000, une société CEDIF a avisé les copropriétaires que le permis de construire avait été refusé, la transformation projetée augmentant les capacités d'accueil, qu'un nouveau permis demandé pour la rénovation du château en un logement unifamilial avait été accordé et que le rendement locatif serait équivalent à celui proposé initialement ; que, le 26 mars 2001, le syndicat des copropriétaires a confié à la société CEDIF une mission administrative pour le dépôt des demandes d'autorisations administratives ainsi qu'une mission technique et financière comportant assistance pour la passation des marchés, surveillance et réception des travaux ; que, le 21 avril 2001, un incendie criminel a endommagé le château Morin ; que M. Y..., Mme Z... et les époux X... ont assigné la société CIIF, la société CEDIF et la SCP en nullité des ventes pour dol, erreur et absence d'objet et de cause, remboursement des prix payés et des frais de vente et indemnisation de leurs préjudices ; que la société CIIF a appelé en garantie la société CEDIF et la SCP ; que la société CIIF et la société CEDIF ont appelé en garantie M. B..., géomètre, et M. C..., architecte ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 07-20.706 :

Attendu que la société CEDIF fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable du préjudice subi par M. Y..., Mme Z... et les époux X... et de la condamner au paiement de diverses sommes alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que la société CIIF était une société écran sans répondre aux conclusions de la société CEDIF qui rappelaient que la société CIIF avait été créée antérieurement à la société CEDIF, que ces sociétés n'entretenaient aucun lien de droit ou de fait et notamment qu'aucune ne détenait de part dans le capital de l'autre, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que, par contrat de prestations de services du 26 mars 2001, la société CEDIF s'était vue simplement confiée une mission d'assistance du syndicat des copropriétaires sur le plan technique et financier ; qu'en qualifiant cependant la société CEDIF de promoteur de fait, la cour d'appel a dénaturé ce contrat et violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en qualifiant la société CEDIF de promoteur sans répondre aux conclusions qui invoquaient qu'elle n'avait pas pour mission d'édifier l'ouvrage, que seul le syndicat des copropriétaires avait perçu les appels de fond, que seul le syndicat des copropriétaires disposait du pouvoir d'engager des dépenses pour financer l'opération de rénovation et que la société CEDIF ne disposait d'aucune autonomie ni d'aucun pouvoir d'initiative sur ce point, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le promoteur de fait n'est pas tenu d'une obligation de résultat quant à la conformité du projet aux règles d'urbanisme ; qu'en le retenant néanmoins, la cour d'appel a violé l'article 1831-1 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, répondant aux conclusions et sans dénatura-tion du contrat du 26 mars 2001, que c'était la CEDIF qui avait conçu le projet de restauration du château Morin et sa division par lots, les plans des divers lots à créer étant annexés à la plaquette publicitaire diffusée par elle, au vu de laquelle les demandeurs avaient conclu les acquisitions, qu'elle était le seul interlocuteur des acquéreurs dans le cadre de cette opération, qu'elle avait d'ailleurs saisi le géomètre ainsi que l'architecte et déposé elle-même le 15 décembre 1997 la demande de déclaration d'intention d'aliéner à la communauté urbaine de Bordeaux alors qu'elle n'était pas propriétaire du château, qu'elle avait demandé à la société CIIF de se substituer à elle pour son acquisition et sa revente par lots, qu'elle avait continué, après la vente intervenue par l'intermédiaire d'une société écran, sa mission de promoteur de fait en sollicitant un premier permis de construire qui avait été refusé, puis un second permis pour la rénovation en logement unifamilial, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que la société CEDIF, devant en conséquence être qualifiée de promoteur de fait, sa responsabilité était engagée en application de l'article 1831-1 du code civil, pour avoir méconnu l'obligation de résultat pesant sur elle quant à la conformité du projet aux règles d'urbanisme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-20.706 pris en sa première branche et sur le premier moyen du pourvoi n° 08-11.577, réunis :

Attendu qu'ayant relevé qu'il était établi par les pièces versées aux débats, dont la notification du redressement fiscal du 25 juillet 2001, que celui-ci était bien

consécutif à l'impossibilité de créer des lots de copropriété puisqu'il visait le déficit foncier déclaré par M. Y... en 1997 en précisant « vous avez bénéficié d'un déficit imputable sur le revenu global de 170 400 francs. Pour garder l'avantage lié à ce déficit vous deviez affecter l'appartement à la location et la maintenir jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation du déficit, soit jusqu'au 31 décembre 2000, cette condition n'est pas remplie dès lors que l'appartement n'était pas encore loué au 31 décembre 2000 », la cour d'appel a pu en déduire, procédant à la recherche prétendument omise, que le but de défiscalisation n'avait pas été atteint ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 07-20.706 :

Attendu que la cour d'appel a répondu aux conclusions en retenant par motifs adoptés que la société CEDIF sera tenue à titre principal du remboursement des sommes qui lui ont été versées au titre des appels de fond ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi n° 07-20.706 :

Attendu que le grief fait à l'arrêt de débouter la société CEDIF de sa demande en garantie formée à l'encontre de la SCP dénonce une omission de statuer qui, pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 07-21.304 :

Attendu, d'une part, que le pourvoi n° 07-20.706 étant rejeté, le moyen pris d'une cassation par voie de conséquence, est devenu sans portée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que l'architecte, chargé d'une mission de conception, avait l'obligation d'analyser le programme proposé par la société CEDIF et de s'assurer préalablement de sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme et qu'il ne justifiait d'aucune diligence tendant à vérifier la conformité du projet de division par rapport au Plan d'occupation des sols (POS), aucun certificat d'urbanisme n'ayant été sollicité par lui, et, par motifs propres, que le POS prévoyait « en zone Z1 et Z2 : des prescriptions techniques particulières pourront être imposées pour l'ensemble des constructions en vue d'assurer la sécurité de leurs occupants », que l'architecte ne justifiait pas s'être préoccupé de ces prescriptions techniques particulières alors qu'il était pour lui impératif de le faire préalablement à l'établissement de son projet, ces mêmes prescriptions particulières ayant conduit au refus de permis de construire sur le projet de l'architecte alors que compte tenu du risque créé par la proximité d'une usine sur le site il ne pourrait être réalisé des travaux entraînant une augmentation de la capacité d'accueil, ce qui ne pouvait manquer d'être le cas d'une division en vingt-quatre lots de copropriété, la cour d'appel a pu en déduire, répondant aux conclusions, que la responsabilité de l'architecte était dès lors engagée, sans qu'il puisse prétendre que ce préjudice serait imputable à la société CEDIF qui se serait à tort

abstenue de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux à l'encontre de la décision de refus du permis de construire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les moyens uniques du pourvoi incident des époux X..., réunis :

Attendu que sous couvert d'une méconnaissance des termes du litige, le moyen qui ne tend qu'à réparer une omission de statuer ne donne pas ouverture à cassation ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-20.706 pris en sa seconde branche et le second moyen du pourvoi n° 08-11.577, réunis :

Vu l'article 1961, alinéa 2, du code général des impôts ;

Attendu qu'en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les impositions visées au premier alinéa perçues sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée ;

Attendu que pour condamner la société CEDIF à payer à M. Y..., à Mme Z... et aux époux X... diverses sommes au titre des frais d'acte, l'arrêt retient qu'alors que les frais de vente inutilement exposés par les acquéreurs, qui constituent l'un des éléments de leur préjudice, ne comprennent pas que les frais d'enregistrement, les SCP notariales ne sauraient soutenir qu'il appartient aux acquéreurs de demander directement le remboursement de ceux-ci à l'administration fiscale ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi n° 07-20.706 :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Ixhos à garantir la société CIIF et la société CEDIF des condamnations à dommages-intérêts prononcées à leur encontre envers M. Y..., Mme A... et les époux X..., l'arrêt retient, par motifs adoptés du jugement du 19 avril 2005, que la société Ixhos sera condamnée à les garantir de toutes les condamnations prononcées à leur encontre par le jugement du 27 mai 2003 à titre de dommages-intérêts envers les acheteurs, à l'exclusion du remboursement du prix de vente, qui incombe à ceux qui l'ont perçu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 27 mai 2003, qu'elle confirme, avait retenu que le remboursement du prix payé, qui pèse sur le vendeur, ferait cependant partie du préjudice des acquéreurs dans l'hypothèse où ils se heurteraient à une défaillance de la société CIIF et que la société CEDIF et la SCP seront dès lors condamnées subsidiairement en cas d'insolvabilité de la société CIIF, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société CEDIF à payer à M. Y..., à Mme Z... et aux époux X..., au titre des frais d'acte, les

sommes respectivement de 6 477,33 euros, 3 739,83 euros et 9 473,38 euros et en ce qu'il condamne la société Ixhos à garantir la société CIIF et la société CEDIF des condamnations à dommages-intérêts prononcées à leur encontre envers M. Y..., Mme A... et les époux X... à hauteur respectivement des sommes de 136 456,24 euros, 89 683 euros et 84 195,50 euros, l'arrêt rendu le 25 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-20.706.

Société Cabinet d'études de défiscalisation immobilières et financières (CEDIF conseil) contre société Dumareau-Sanmartin, venant aux droits de la société Lancon-Dumareau-Sanmartin, et autres.

N° 07-21.304.

Société Ixhos, venant aux droits de la société Verswijper contre société Dumareau-Sanmartin, venant aux droits de la société Lancon-Dumareau-Sanmartin, et autres.

N° 08-11.577.

société Dumareau-Sanmartin, venant aux droits de la société Lancon-Dumareau-Sanmartin, et autre contre Société Cabinet d'études de défiscalisation immobilières et financières (CEDIF conseil), et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boulloche, SCP Piwnica et Molinié, SCP Gatineau et Fattacini, M^e Luc-Thaler

Sur le n° 2 :

Sur les effets de l'annulation d'une vente quant à la charge des frais d'imposition de l'acte, dans le même sens que :

3^e Civ., 12 mars 2003, pourvoi n° 01-17.207, *Bull.* 2003, III, n° 63 (1) (cassation partielle).

N° 82

COPROPRIETE

Syndic – Mandat – Nullité – Causes – Ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé – Constatations nécessaires

Une cour d'appel ne peut débouter un copropriétaire de sa demande en nullité du mandat du syndic fondée sur l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 sans constater

que l'assemblée générale qui avait renouvelé son mandat l'avait dispensé de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé ou qu'il en avait ouvert un dans les trois mois de cette désignation.

8 avril 2009

Cassation

Sur le mémoire en interruption d'instance du syndicat des copropriétaires du 188/190 avenue Jean Lolive à Pantin et de M. X..., ès qualités :

Attendu que la société Horizons technologies n'étant pas partie au pourvoi, il n'y a pas lieu d'interrompre l'instance ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 117 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2007), que le syndicat des copropriétaires Résidence Formagne 188/190 avenue Jean Lolive à Pantin a assigné le 23 avril 2004 les époux Y..., propriétaires de lots de copropriété, en paiement d'un arriéré de charges ;

Attendu que pour débouter les époux Y... de leur demande d'annulation de l'assignation et dire recevable l'action du syndicat, l'arrêt retient que le syndicat fait valoir que par décision du 24 avril 2003, puis de mai 2004 et 2005, la dispense de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal a été décidée et que l'assemblée générale du 5 novembre 2003 ayant « redésigné » le Cabinet Patrimonia Le Pré en qualité de syndic a été validée par arrêt de la cour d'appel du 15 décembre 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'assemblée générale des copropriétaires du 5 novembre 2003 renouvelant son mandat dispensait le syndic de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé ou qu'il en avait ouvert un dans les trois mois de cette désignation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

DIT n'y avoir lieu à interruption d'instance ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-11.965.

Epoux Y... contre syndicat des copropriétaires 188/190 avenue Jean Lolive 93500 Pantin, et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 83

IMPOTS ET TAXES

Taxe sur la valeur ajoutée – Calcul – Taux réduit –
Domaine d'application – Travaux de réfection
d'un immeuble – Conditions – Détermination

Le coût des travaux de réfection est soumis à la TVA au taux réduit de 5,50 %, lorsque les désordres sont directement liés à un état de catastrophe naturelle résultant de la sécheresse et que leur réparation rend nécessaire la reprise des fondations suivie de travaux de second œuvre.

8 avril 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 07-21.953 et n° 07-21.910 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 11 octobre 2007), que les époux X... ont acquis le 4 août 2000 de M. Y... et Mme Z..., avec le concours de l'Agence immobilière du Lys, une maison d'habitation située à Gouvieux ; que le 27 décembre 2000 un arrêté interministériel a déclaré l'état de catastrophe naturelle pour cette commune en raison d'un épisode de sécheresse et de réhydratation, survenu entre janvier 1996 et décembre 1997 ; que Mme Z... a fait une déclaration de sinistre à la société Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) et à la société Mutuelle du Mans assurances (MMA) assureurs successifs couvrant le risque catastrophe naturelle ; que les époux X... ont, au vu d'un rapport d'expertise judiciaire, assigné leurs vendeurs, l'Agence immobilière du Lys et les assureurs en réparation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du pourvoi n° 07-21.953 et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que les sociétés MACIF et MMA font grief à l'arrêt attaqué, de les condamner *in solidum* à payer aux époux X... la somme de 147 823,01 euros, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des termes clairs et précis du rapport d'expertise, dont les conclusions ont été adoptées par la cour d'appel, qu'un vice de conception de l'ouvrage sinistré avait contribué à la survenance des désordres mis à la charge de la MACIF et des MMA ; qu'en affirmant néanmoins que le rapport d'expertise ne mettait en lumière qu'une seule et unique cause aux désordres subis par l'immeuble des époux X..., à savoir les mouvements différentiels de terrain consécutifs à la sécheresse et la réhydratation du sol, à l'exclusion de tout vice de construction qui n'avait constitué qu'un facteur aggravant, quand un tel document soulignait expressément l'implication de l'erreur de conception de l'ouvrage dans la survenance du sinistre, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'il s'évince du rapport de l'expert judiciaire que, outre la sécheresse, le défaut de conception concernant le type de fondation et le mode constructif mis en œuvre ont contribué à faire apparaître les désordres constatés ; que, dès lors, en affirmant qu'il résulte de ce rapport que la sécheresse a été la cause déterminante des désordres et que l'inadéquation de la technique de construction de l'immeuble n'a été qu'un facteur aggravant des désordres, la cour d'appel a dénaturé le rapport expertal et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs « non assurables » ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ; qu'en l'espèce, l'expert judiciaire a constaté que des mesures auraient dû être prises pour éviter les dommages consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation dès la conception et la réalisation de l'immeuble sinistré et que le défaut de conception et le mode constructif mis en œuvre ont contribué à faire apparaître les désordres constatés, ce dont il s'évince que les dommages litigieux n'étaient pas susceptibles d'être indemnisés au titre de la garantie « catastrophe naturelle » ; que, dès lors, en condamnant les assureurs à prendre en charge ces désordres sans rechercher si les mesures habituelles destinées à empêcher leur survenance avaient été prises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, qu'il ressortait du rapport d'expertise que les désordres étaient directement liés et techniquement en relation avec les mouvements de terrain, que la technique traditionnelle de construction de l'immeuble inadéquate avec la nature du sol n'avait été qu'un facteur aggravant des désordres et, d'autre part, que l'immeuble n'avait connu aucun désordre à ses fondations pendant plus de vingt-cinq ans, ce dont elle a déduit que lesdites fondations et la structure du bâtiment suffisaient à assurer sa solidité dans des conditions climatiques normales, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a retenu sans dénaturation, que le caractère anormal des conditions climatiques des années 1996/1997 avait été la cause déterminante des désordres ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal du pourvoi n° 07-21.953 et le troisième moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que les sociétés MACIF et MMA font grief à l'arrêt de les condamner *in solidum*, à payer aux époux X... la somme de 147 823,01 euros dont celle de 9 670,66 euros correspondant au coût de l'assurance dommages-ouvrage, alors, selon le moyen, que seuls les dommages matériels subis par le bien assuré sont susceptibles d'être pris en charge par la garantie « catastrophe naturelle », à l'exclusion des frais liés à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage ; qu'en mettant dès lors à la charge de la MACIF le coût de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage qui n'entrait pas dans le champ d'application de la garantie « catastrophe naturelle », la cour d'appel a violé l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'eu égard à la nature des travaux à effectuer les époux X... auraient l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage, la cour d'appel a pu retenir que la dépense correspondante n'était pas dissociable du coût des travaux et constituait un dommage direct indemnisable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deux moyens du pourvoi n° 07-21.910, réunis :

Attendu que la société l'Agence du Lys, fait grief à l'arrêt attaqué de la condamner *in solidum* avec d'autres au paiement de la somme de 147 823,01 euros en réparation du préjudice subi par les époux X... et correspondant au coût des travaux de réparation de l'immeuble, outre celle de 27 000 euros à titre de dommages-intérêts complémentaires, alors, selon le moyen :

1° que sont considérés comme effets de catastrophes naturelles, et garantis par tout contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens souscrit par toute personne physique, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ; que la cour d'appel a constaté que les fissures affectant la maison vendue par les conjoints Y...-Z... et par l'intermédiaire de l'Agence du Lys résultaient d'une catastrophe naturelle reconnue par un arrêté interministériel du 27 décembre 2000 et devaient être pris en charge à ce titre par les Mutuelles du Mans assurances et la MACIF ; qu'en condamnant cependant la société l'Agence du Lys, *in solidum* avec les assureurs, à payer aux époux X... la somme de 147 823,01 euros au titre des travaux de réparation nécessités par les dommages résultant de l'état de catastrophe naturelle, la cour d'appel a violé l'article L. 125-1 du code des assurances, ensemble l'article 1992 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, la responsabilité ne peut être engagée qu'à la condition qu'un lien de causalité soit caractérisé entre le fait générateur de responsabilité et le dommage dont il est demandé réparation ; qu'en se bornant à caractériser la faute commise par l'Agence du Lys, du fait d'un manquement à son obligation d'information, pour la déclarer responsable de l'entier préjudice subi par les acquéreurs du bien, et résultant des désordres causés à la structure de l'immeuble par des mouvements du sol, eux-même consécutifs à des phénomènes de sécheresse et de réhydratation et ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, sans caractériser l'existence d'un lien causal entre ce préjudice et la faute de l'agence consistant dans un manquement à son devoir de conseil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1992 du code civil ;

3° que la cour d'appel a constaté que l'existence des fissures n'avait pas été dissimulée aux acquéreurs, et que seuls leur gravité et leur caractère évolutif n'étaient pas apparents ; que la cour d'appel a encore relevé que les désordres s'étaient considérablement aggravés postérieurement à la vente et notamment pendant les opérations d'expertise diligentes par l'assureur ; qu'en imputant à faute à l'agent immobilier de ne pas avoir informé les acquéreurs sur l'origine des fissures et leur gravité potentielle, sans préciser en quoi l'agent immobilier, même informé de la cause des désordres, était en mesure d'en prévoir l'évolution, après avoir de surcroît relevé que l'assureur avait pu à bon droit

diligenter deux expertises pour déterminer l'origine des désordres et s'en remettre in fine à l'appréciation d'une juridiction, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la faute commise par l'Agence du Lys a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1992 du code civil ;

4° que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel a considéré, s'agissant de la responsabilité des assureurs, que l'insuffisance des fondations de l'immeuble constituait une difficulté qui pouvait justifier la désignation d'un second expert et que soit confié à une juridiction le soin de trancher le caractère déterminant ou non des mouvements de terrain dans l'origine des désordres ; qu'en énonçant par ailleurs que la société l'Agence du Lys, lors de la vente de la maison pourtant intervenue avant la date de l'arrêté interministériel de catastrophe naturelle, ne pouvait ignorer que l'allée des Peupliers était au centre de la zone particulièrement touchée dans la commune ni les conséquences des mouvements de terrain sur la structure des immeubles, la cour d'appel qui a ainsi tour à tour considéré que la cause des fissures pouvait être indéterminée aux yeux des assureurs et de leurs experts, mais que l'agence immobilière ne pouvait l'ignorer, a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que subsidiairement la cour d'appel a constaté que les assureurs, en laissant s'écouler un délai d'un an entre la dernière visite du premier expert, et la désignation d'un second, avaient commis une faute en engageant leur responsabilité et participant au dommage de jouissance subi par les époux X..., à concurrence de la somme de 15 000 euros, le préjudice de jouissance étant estimé au total à la somme de 20 000 euros ; qu'il résultait de cette constatation que les assureurs étaient seuls responsables, dans la limite de 15 000 euros, du préjudice de jouissance des époux X..., la société Agence du Lys ne pouvant se voir imputer le retard pris par les assureurs à désigner un second expert ; qu'en condamnant cependant la société l'Agence du Lys à payer aux époux X..., *in solidum*, avec les assureurs mais ces derniers dans la limite de 15 000 euros, la somme de 20 000 euros au titre de leur préjudice de jouissance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1992 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les époux X... n'auraient pas à tout le moins acquis au même prix s'il avaient connu la gravité des désordres, d'autre part, que la société l'Agence du Lys ne contestait pas avoir eu connaissance de la procédure de constatation de catastrophe naturelle en cours et que, compte tenu du lieu de son siège, elle ne pouvait ignorer ni que la maison à vendre se trouvait au centre de la zone particulièrement touchée, ni les conséquences des mouvements de terrain, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit que l'agent immobilier devait attirer l'attention des acquéreurs sur l'origine très vraisemblable des fissures apparentes et sur leur gravité potentielle pouvant affecter la structure de l'immeuble, a pu en déduire, sans contradiction, que l'Agence du Lys avait commis une faute ayant concouru à la réalisation de l'entier dommage comprenant, notamment, le coût de reprise des désordres, prononcer une condamnation *in solidum* entre les coobligés et répartir entre eux la charge définitive de la réparation en tenant compte de leurs obligations respectives et de leur degré de responsabilité dans la réalisation des divers chefs de préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal du pourvoi n° 07-21.953 et le deuxième moyen du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article 279-0 *bis* du code général des impôts :

Attendu que pour condamner la MACIF et les MMA *in solidum* avec d'autres au paiement de la somme de 147 823,01 euros incluant celle de 22 640,35 euros, l'arrêt retient que l'expert évalue les travaux de réfection à la somme hors taxe de 115 512 euros et que ces travaux ne constituant pas des travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne, le taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ne peut leur être appliqué et qu'il convient donc d'ajouter à leur coût, la somme de 22 640,35 euros au titre de la TVA au taux de 19,60 % ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait relevé que les désordres étaient directement liés à un état de catastrophe naturelle résultant de la sécheresse et que leur réparation rendait nécessaire la reprise des fondations suivie de travaux de second œuvre, ce dont il résultait que le coût des travaux était soumis à la TVA au taux réduit de 5,50 %, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la MACIF *in solidum* avec la Mutuelle du Mans assurances, les consorts Y...- Z... et la société l'Agence du Lys à payer aux époux X... la somme de 147 823,01 euros incluant celle de 22 640,35 euros au titre de la TVA au taux de 19,60 %, l'arrêt rendu le 11 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 07-21.910.

*Société l'Agence du Lys
contre mutuelle assurance
des commerçants et industriels
de France (MACIF),
et autres.*

N° 07-21.953.

*Mutuelle assurance
des commerçants et industriels
de France (MACIF)
contre époux X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnicia et Molinié, M^e Le Prado, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 84

LOCATION-VENTE

Accession à la propriété immobilière – Définition – Accédant – Option d'achat à son profit – Défaut – Cas – Contrat comportant des obligations réciproques de vendre et d'acheter

Ne peut constituer une location-accession le contrat qui ne prévoit pas d'option d'achat au profit de l'accédant mais qui comporte des obligations réciproques de vendre et d'acheter.

8 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

Attendu qu'est qualifié de location-accession et soumis aux dispositions de la présente loi le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option ; que la redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 11 janvier 2007), que les époux X... ont, par un premier acte sous seing privé du 6 août 1997, conclu avec les époux Y... une promesse de vente d'un immeuble, pour un prix de 180 000 francs payable en 60 mensualités de 2 500 francs, la première en septembre 1997, le transfert de propriété devant s'opérer à l'issue du soixantième mois, date où le solde du prix convenu, soit 30 000 francs, serait payé ; que par un second acte sous seing privé conclu le même jour, ils ont donné l'immeuble à bail aux époux Y... moyennant un loyer de 2 500 francs, les deux actes précisant qu'il s'agissait d'une « location avec promesse de vente » ; qu'en 2003, les époux Y... ont assigné les époux X... en réalisation forcée de la vente ;

Attendu que pour débouter les époux Y... de leur demande et prononcer la nullité du premier des deux actes, l'arrêt retient qu'il résulte tant des mentions de la promesse de vente que de celles du contrat de location que les deux parties s'engageaient à conclure la vente à l'issue de la période de cinq ans de location avec paiement de mensualités ; que si le contrat encourt la nullité de ce fait, en vertu de l'article 3 de la loi, cette nullité, alors que la loi exige l'engagement ferme du vendeur, mais interdit celui du candidat à l'accession, est destinée à protéger le candidat acquéreur, est donc relative et ne peut être demandée que par ce dernier ; que, toutefois, l'obligation de conclure le contrat de location-accession par acte authentique constitue une règle d'ordre public dont le non-respect crée une cause de nullité absolue, invoquable par toute partie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ne peut constituer une location-accession le contrat qui ne prévoit pas d'option d'achat au profit de l'accédant mais qui comporte des obligations réciproques de vendre et d'acheter, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 07-21.496.

*Epoux Y...
contre époux X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Hémerly

N° 85

SUBROGATION

Subrogation conventionnelle – Subrogation consentie par le créancier – Vente – Immeuble – Effets – Etendue – Détermination

Ayant constaté que l'acquéreur était subrogé dans les droits du vendeur du bien immobilier à la date de l'acquisition, et non dans les droits et actions de celui-ci relatifs à la créance de liquidation d'astreinte, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le vendeur pouvait obtenir la liquidation de l'astreinte pour la période antérieure à la vente.

8 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 mai 2007), que par jugement du 15 novembre 2001 confirmé par arrêt du 18 mai 2004, la société civile immobilière l'Orée du Cap (la SCI) a été condamnée à déplacer un mur de soutènement et à démolir un barbecue implanté sur le fonds voisin appartenant à M. X..., et à remettre les lieux en l'état, sous astreinte ; que M. X... a saisi le juge de l'exécution en liquidation de l'astreinte pour la période ayant couru du 29 mars 2002 au 23 novembre 2004 ; que M. X... étant décédé, l'instance a été reprise par ses héritiers les consorts X..., qui ont vendu le bien immobilier le 31 janvier 2006 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'avoir liquidé le montant de l'astreinte à la somme de 296 057,90 euros, alors, selon le moyen, *que la subrogation conventionnelle expressément consentie transmet au subrogé tous les droits et actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à la créance ou au bien transmis avant le paiement ; que le subrogeant n'a donc plus qualité à agir contre le débiteur et ne peut, sauf*

convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice dans l'intérêt du subrogé ; qu'en refusant de supprimer l'astreinte malgré l'existence d'une cause étrangère tirée de la subrogation intervenue le 31 janvier 2006 lors de la vente du bien immobilier des consorts X..., la cour d'appel a violé les articles 1250 et 1252 du code civil, ensemble l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'acquéreur était subrogé dans les droits et actions des consorts X... relatifs à la créance de liquidation d'astreinte mais dans les droits du vendeur du bien immobilier à la date de l'acte d'acquisition, en a déduit à bon droit que la liquidation n'étant demandée que pour la période ayant couru de mars 2002 à novembre 2004, soit une période antérieure à la vente du bien immobilier intervenue en janvier 2006, et aucune impossibilité d'exécuter n'étant établie, l'astreinte devait être liquidée à la somme correspondant au taux fixé par le jugement du 15 novembre 2001 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.692.

*Société civile immobilière (SCI)
l'Orée du Cap
contre consorts X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Boutet, M^e Foussard

N° 86

VENTE

Garantie – Vices cachés – Action estimatoire – Réduction du prix – Montant – Fixation – Conditions – Détermination

Le vendeur de bonne foi qui a ignoré les vices de la chose vendue ne peut être tenu envers l'acheteur qui garde cette chose, outre les frais occasionnés par la vente, qu'à la restitution partielle du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Encourt par suite la cassation l'arrêt qui fixe le montant de la restitution due à l'acquéreur d'un immeuble infesté de termites en fonction du coût des remèdes aux désordres constatés.

8 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 mai 2007), que selon acte authentique du 25 septembre 2000, reçu par Mme X..., notaire, M. Y... a vendu à Mme Z... et à M. A... un immeuble au prix de

830 000 francs (126 532,68 euros) ; qu'à la suite de la découverte de termites, les acquéreurs, après avoir obtenu en référé la désignation d'un expert, ont assigné M. Y..., sur le fondement de la garantie des vices cachés, en restitution de la somme de 30 500 euros sur le prix de vente de l'immeuble ; que M. Y... a appelé en garantie le notaire ;

Sur le second moyen, après avis donné aux parties :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de son action en garantie contre le notaire, alors, selon le moyen, *que le notaire qui s'abstient d'informer le vendeur d'un immeuble de l'obligation de fournir un état parasitaire du bâtiment conforme aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 et d'attirer son attention sur les conséquences de l'inobservation de cette prescription, à savoir l'inefficacité de la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil insérée à l'acte de vente, si le vice caché est constitué par la présence de termites, manque à son devoir de conseil et doit réparer le préjudice qui découle directement de sa faute ; qu'en estimant que le préjudice de M. Y... ne résultait pas de l'irrégularité, non signalée par le notaire, de l'attestation délivrée par l'entreprise Pellin, mais de l'état de son immeuble, quand, régulièrement informé de ses obligations légales et mis en mesure de fournir un état parasitaire conforme, M. Y..., soit, à supposer la présence de termites révélée, n'aurait pas été actionné par ses acheteurs, soit, à supposer que les termites n'aient pas été découverts, aurait pu se prévaloir de la clause d'exonération de garantie pour vice caché insérée à l'acte de vente, de sorte que le manquement du notaire à son devoir de conseil a été à l'origine directe d'un préjudice pour M. Y..., la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la restitution à laquelle un contractant est condamné à la suite de la réduction du prix de vente prévue à l'article 1644 du code civil, ne constitue pas par elle-même un préjudice indemnisable ouvrant droit à réparation au profit de ce cocontractant ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1644 du code civil ;

Attendu que pour condamner M. Y... à restituer à Mme Z... et à M. A... la somme de 30 500 euros, l'arrêt retient que l'expert chiffre à 23 892 euros le coût des remèdes aux désordres constatés et à 1 564 euros le coût des remèdes aux désordres à venir, soit au total 24 112 euros, et que le tribunal, en considération de la nécessité de traiter également l'ensemble des bâtiments annexes de la propriété, au motif que les insectes chassés ont pour habitude de se déplacer sur les immeubles voisins, a exactement élevé à la somme réclamée en première instance de 30 500 euros le montant de la restitution due au titre de la refaçon du prix ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur qui a ignoré les vices de la chose vendue ne peut être tenu envers l'acheteur qui garde cette chose, outre les frais occasionnés par la vente, qu'à la restitution partielle du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à restituer la somme de 30 500 euros avec intérêts, l'arrêt rendu le 29 mai 2007, entre les

parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 07-19.690.

M. Y...
contre Mme Z...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Hémerly, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la fixation du montant de la réduction de prix d'un immeuble en application de la garantie des vices cachés, en sens contraire :

3^e Civ., 1^{er} février 2006, pourvoi n° 05-10.845, Bull. 2006, III, n° 22 (rejet).

N° 87

VENTE

Garantie – Vices cachés – Définition – Applications diverses – Présence de termites – Caractère actif des insectes – Absence d'influence

La présence, même sans activité, de termites dans un immeuble ancien constitue un vice.

La cour d'appel, qui a caractérisé la connaissance du vice par le vendeur, en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche sur l'activité des termites et les désordres en résultant que ses constatations rendaient inopérante, que la clause de non-garantie des vices cachés était inopposable à l'acquéreur.

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 janvier 2008), que les époux X... ont vendu le 19 août 2003 à Mme Y... un immeuble dont l'état parasitaire, annexé à l'acte de vente comportant une clause d'exclusion de garantie des vices cachés, certifiait l'absence de termites à la date du 25 juin 2003 ; qu'au cours de la réalisation de travaux d'aménagement, Mme Y... a découvert une infestation importante de ces parasites ayant fortement attaqué la structure en bois du bâtiment dont l'expert judiciaire a retenu qu'en certains endroits il était dangereux ; qu'elle a assigné les époux X... en garantie des vices cachés, estimant qu'ils ne pouvaient ignorer la présence de termites compte tenu des termes de l'état parasitaire annexé à leur propre acte d'acquisition du 11 décembre 2001 ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen, *que lorsque le vendeur n'est pas un professionnel, la clause exclusive de*

garantie stipulée à l'acte est opposable à l'acquéreur, sauf à constater que le vendeur connaissait précisément l'existence du vice dont est affecté l'immeuble vendu et dont se prévaut l'acquéreur; qu'en se bornant à retenir que les époux X... connaissaient l'existence d'une présence de termites, pour déclarer inopposable à l'acquéreur la clause de garantie stipulée à l'acte, sans constater que le certificat joint à l'acte de 2001 et dont résultait la connaissance supposée du vice par les vendeurs, caractérisait l'existence d'une présence active de termites qui avaient tellement attaqué la structure du bois de l'immeuble que certains planchers risquaient de s'effondrer, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1643 du code civil;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que l'état parasitaire établi en 2001, dont ni le technicien chargé du diagnostic de 2003, ni les acquéreurs, n'avaient eu connaissance, faisait apparaître « la présence de traces de termites sur les murs de la cave et le long des tuyaux de chauffage dans le hall d'entrée », « la présence de termites dans les plinthes en bois » et « des traces de termites dans les parties accessibles au jour du contrôle », la cour d'appel, qui a caractérisé la connaissance du vice par les vendeurs en retenant que la présence, même sans activité, de termites dans un immeuble ancien constituait un vice dès lors qu'il était acquis que, de manière très rapide, une situation caractérisée par une simple présence pouvait évoluer de manière aléatoire et non prévisible vers une véritable infestation provoquée par un regain d'activité, en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche sur l'activité des termites et les désordres en résultant que ses constatations rendaient inopérante, que la clause de non-garantie était inopposable à l'acquéreur, et a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.960.

*Epoux X...
contre Mme Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Coppel-Royer

Sur l'inopposabilité à l'acquéreur d'un immeuble de la clause de non-garantie des vices cachés en cas de connaissance du vice par le vendeur, dans le même sens que :

3^e Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-16.746, Bull. 2008, III, n° 183 (cassation partielle).

N° 88

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Garantie – Trouble de jouissance – Exonération – Condition

L'obligation du bailleur d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée ne cesse qu'en cas de force majeure.

29 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 22 janvier 2008), que les époux X..., locataires d'une maison d'habitation appartenant en indivision à MM. Henri, Emmanuel et Paul Y..., ont assigné les bailleurs en réparation de leur trouble de jouissance; qu'en vertu d'un acte de partage, l'immeuble a été attribué à M. Emmanuel Y...;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'ayant relevé que les rapports dressés par l'APAVE à la demande des locataires, s'ils faisaient effectivement état de la vétusté des installations en cause et de non-conformités résultant de l'évolution des normes techniques depuis la construction de l'immeuble, ne mentionnaient pas de situation de danger grave à l'exception du câblage électrique de la chaudière et retenu que, s'agissant de ce dernier, les locataires ne justifiaient pas avoir adressé à leur bailleur de demande de réparation à ce titre, la cour d'appel a pu en déduire que les locataires n'établissaient pas, à cet égard, l'existence d'un trouble de jouissance résultant d'une inexécution de ses obligations contractuelles par le bailleur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Mais, sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Vu l'article 1719 du code civil, ensemble l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière : 1) d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, 2) d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

Attendu que pour rejeter la demande en dommages et intérêts des locataires du fait de l'encombrement du sous-sol, des remontées d'odeurs et de la défectuosité de la pompe électrique du chauffe-eau, l'arrêt retient que M. Paul Y... a aussitôt, d'une part, autorisé ses locataires à se débarrasser des effets entreposés dans le sous-sol, d'autre part, fait dépêcher son plombier, l'entreprise Bougnoteau, pour faire procéder à la réparation des désordres, que si les problèmes de remontées d'odeurs et de la défectuosité de la pompe du chauffe-eau ont perduré, ce n'est que par suite de l'incapacité de la société Bougnoteau à procéder à leur réparation immédiate ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation du bailleur d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée ne cesse qu'en cas de force majeure, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes en dommages et intérêts des époux X..., l'arrêt rendu le 22 janvier 2008, entre les

parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 08-12.261.

*Epoux X...
contre M. Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP de Chaisemartin et Courjon

A rapprocher :

3^e Civ., 9 octobre 1974, pourvoi n° 73-11.721, *Bull.* 1974, III, n° 345 (cassation).

N° 89

BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Exclusion – Convention d'occupation précaire – Eléments constitutifs – Circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties – Caractérisation – Cas

A caractérisé l'existence de circonstances particulières, indépendantes de la seule volonté des parties permettant de retenir la qualification de convention d'occupation précaire, la cour d'appel qui a relevé que l'occupation des locaux avait été autorisée pour une durée de trois mois, que la signature d'un bail était conditionnée à l'accord de créanciers hypothécaires et que le caractère provisoire de l'occupation était corroboré par un protocole indiquant que les locaux étaient mis à disposition dans l'attente de la construction d'un nouvel immeuble.

29 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 février 2007), qu'en exécution d'un accord conclu à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Versailles du 23 juin 1987 passé entre la commune de Pontault Combault et M. X..., celui-ci s'est installé dans l'attente de la construction d'un nouveau garage, dans des locaux mis à disposition par M. Y..., syndic de la société Gosset caisses stock services qui en était propriétaire ; que le syndic a par courrier du 4 février 1988 indiqué à M. X... qu'il pouvait occuper les lieux à titre précaire et provisoire pour une durée de trois mois moyennant le paiement d'une redevance dans l'attente de l'accord définitif des créanciers hypothécaires ; que la SCI France Pierre II est devenue propriétaire des locaux le 21 février 2005 et a demandé à M. X... de quitter les lieux ; que celui-ci a saisi le tribunal de grande instance aux fins de se voir reconnaître le bénéfice d'un bail commercial ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il est occupant sans droit ni titre et de le condamner au

paiement d'une indemnité d'occupation, alors, selon le moyen :

1° que la convention d'occupation précaire se caractérise par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances exceptionnelles autres que la seule volonté des parties constituant un motif légitime de précarité ; qu'en l'espèce, ni la nécessité pour M. Y... de recueillir l'accord des créanciers pour la conclusion du bail ni le protocole d'accord conclu entre la ville de Pontault Combault et M. X... convenant de mettre à sa disposition le local litigieux jusqu'à la construction d'un nouveau garage ne constituaient des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des parties constituant une cause objective de précarité ; qu'en statuant ainsi sans caractériser, comme il le lui était demandé, l'existence de telles circonstances exceptionnelles, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 145-5 du code de commerce ;

2° qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que M. X... s'est maintenu dans les lieux pendant dix-sept ans sans opposition de M. Y... ; qu'en retenant sa mauvaise foi du seul fait qu'il aurait dû mettre fin de lui-même à l'occupation des lieux à l'expiration du délai de trois mois convenu quand il appartenait à M. Y... de lui demander de quitter les lieux s'il n'avait pas obtenu l'accord des créanciers pour la conclusion du bail, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et L. 145-5 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que M. Y... avait dans son courrier du 4 février 1988 rappelé, que, faute d'accord des créanciers hypothécaires à la signature d'un bail, il autorisait pour une courte durée de trois mois, l'occupation des locaux à titre précaire moyennant une redevance et relevé que la précarité du droit concédé résultait des termes de l'acte dont la pérennité était subordonnée à l'accord des créanciers hypothécaires, et que le caractère provisoire était corroboré par la disposition du protocole passé entre la commune et M. X... selon laquelle les locaux litigieux étaient mis à sa disposition dans l'attente de la construction d'un nouveau garage, la cour d'appel qui a caractérisé l'existence de circonstances particulières, indépendantes de la seule volonté des parties, permettant de retenir la qualification de convention d'occupation précaire, l'existence de la bonne ou de la mauvaise foi étant inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.308.

*M. X...
contre société France Pierre II.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Maunand – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Gaschignard, M^e Foussard

Sur la nécessité de caractériser l'existence de circonstances particulières dans le domaine des baux commerciaux, à rapprocher :

3^e Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 03-15.084, *Bull.* 2004, III, n° 195 (cassation).

Sur la nécessité de caractériser l'existence de circonstances particulières dans le domaine des baux d'habitation, à rapprocher :

3^e Civ., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-10.506, *Bull.* 2009, III, n° 90 (cassation).

N° 90

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Domaine d'application – Exclusion – Convention d'occupation précaire – Éléments constitutifs – Circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties – Caractérisation nécessaire

Pour retenir la qualification de convention d'occupation précaire, la cour d'appel doit caractériser l'existence au moment de la signature de la convention de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties.

29 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que les dispositions du titre premier de la loi sont d'ordre public ; qu'elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur ; que toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, à l'exception de l'article 3-1, ni aux logements foyers, à l'exception des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1 ; qu'elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception de l'article 3-1, des deux premiers alinéas de l'article 6 et de l'article 20-1, aux locaux meublés, aux logements attribués ou loués à raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, aux locations consenties aux travailleurs saisonniers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 23 janvier 2007), que par convention du 5 août 1995, M. X... a consenti à M. Y... le droit d'occuper à titre précaire et pour une durée de dix-huit mois moyennant une indemnité de loyer d'un certain montant, un local d'habitation lui appartenant, M. Y... s'engageant à quitter les lieux ou à acquérir l'immeuble à l'issue de cette période ; que M. X... a assigné en expulsion et paiement d'une indemnité d'occupation les époux Y..., qui ont sollicité la requalification de la convention en bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que pour accueillir la demande d'expulsion, l'arrêt retient que les époux Y... ne sont demeurés dans les lieux à l'expiration de la période de dix-huit mois initialement convenue que pour l'exécution de leur engagement de se porter acquéreurs de l'immeuble, qu'ils ne s'y sont ensuite maintenus que contre le gré

de M. X... et qu'ils ne peuvent donc se prévaloir des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser, s'agissant d'un local d'habitation, l'existence au moment de la signature de la convention, de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties justifiant le recours à une convention d'occupation précaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 08-10.506.

*Epoux Y...
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur la nécessité de caractériser l'existence de circonstances particulières dans le domaine des baux commerciaux, à rapprocher :

3° Civ., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-13.308, *Bull.* 2009, III, n° 89 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 91

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Reprise – Reprise pour habiter – Limitations édictées par l'article 15 III – Congé délivré à une personne âgée de plus de soixante-dix ans – Offre de logement – Défaut – Bailleur âgé de plus de soixante ans – Pluralité de bailleurs – Portée

Est valable un congé sans offre de logement, délivré en application de l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à un locataire âgé de plus de 70 ans et ayant des ressources annuelles inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance par des époux bailleurs dès lors que l'un d'entre eux est âgé de plus de 60 ans à la date d'échéance du contrat.

29 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 janvier 2007), que les époux X... ont fait délivrer à M. Y..., locataire d'un logement leur appartenant, un congé pour reprise sans offre de logement ;

Que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué de constater la validité du congé pour reprise qui lui a été délivré, alors, selon le moyen, *que les époux bailleurs en indivision doivent être tous les deux âgés de plus de 60 ans pour s'affranchir de l'obligation de délivrer à leur locataire un congé avec offre de relogement ; qu'en décidant le contraire aux motifs que « dans la mesure où l'un des époux bailleurs était âgé de plus de 60 ans à l'échéance du contrat, les époux X... pouvaient valablement délivrer un congé reprise sans offre de relogement à leur preneur âgé de plus de 70 ans et justifiant de ressources inférieures à une fois et demi le SMIC », la cour d'appel a violé l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989 ;*

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, exactement retenu qu'il suffisait que l'un des deux époux bailleurs fût âgé de plus de 60 ans à l'échéance du contrat de bail pour pouvoir délivrer un congé reprise sans offre de relogement au locataire âgé et de ressources modestes, et relevé que si M. Y... remplissait la double condition d'âge et de ressources prévue par l'article 15 III de la loi du 6 juillet 1989, M. X... était âgé de 61 ans à la date d'échéance du contrat, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-11.513.

M. Y...
contre époux X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les conditions d'appréciation des exceptions édictées par l'article 15 III de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à rapprocher :

3^e Civ., 19 juillet 2000, pourvoi n° 98-20.636, *Bull.* 2000, III, n° 146 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 92

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Définition – Caractères distinctifs – Droit de libre cession – Défaut – Portée

Viole l'article L. 451-1 du code rural, la cour d'appel qui juge qu'un bail est emphytéotique alors qu'elle a constaté l'existence d'une clause limitant la cession du bail.

29 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 451-1 du code rural ;

Attendu que le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; que ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 24 octobre 2007), que, par acte notarié du 23 juin 1958, M. X..., aux droits duquel se trouve Mme Y..., a donné à bail à la société Corse Provence « Le Clos des amandiers » (la société Corse Provence) divers terrains pour une période de quarante ans à compter du 1^{er} juillet 1958 ; que, par lettre du 1^{er} décembre 1997, la société Corse Provence a sollicité le renouvellement du bail pour une durée de vingt ans ; que Mme Y... ayant refusé, la société Corse Provence l'a assignée pour faire qualifier le bail de bail commercial ;

Attendu que, pour dire que le bail conclu le 23 juin 1958 est un bail emphytéotique, l'arrêt retient que s'il est de principe que le preneur jouisse d'un libre droit de cession de ses droits, la disposition du contrat qui semble limiter ce droit par la nécessité d'un accord du bailleur, aussitôt corrigée par celle selon laquelle cette autorisation n'est pas requise dès lors que le cessionnaire est un « successeur dans l'exploitation commerciale », ne permet aucune limitation effective de ce droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le bail comportait une clause limitant la cession, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bastia, autrement composée.

N° 08-10.944.

Société Corse Provence
contre Mme Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

Dans le même sens que :

3^e Civ., 7 avril 2004, pourvoi n° 01-19.870, *Bull.* 2004, III, n° 72 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 93

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Caractère agricole de l'activité exercée – Moment d'appréciation – Date de conclusion ou de renouvellement du bail

L'ajout aux activités agricoles visées à l'article L. 311-1 du code rural des « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation » résultant de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 n'est applicable qu'aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à la promulgation de cette loi.

29 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-1 du code rural dans sa rédaction applicable à l'espèce, ensemble les articles 38 I de la loi 23 février 2005 et 105 I de la loi du 5 janvier 2006 ;

Attendu que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 10 avril 2008), que les époux X... soutiennent avoir, par deux actes du 11 mars 2004, d'une part, donné à bail aux consorts Y... une maison d'habitation et ses dépendances et, d'autre part, mis à leur disposition à titre de prêt à usage des parcelles de terres agricoles d'une superficie d'un peu plus de 10 ha, pour y développer un centre équestre et une activité de randonnée à cheval ; qu'ils ont assigné les consorts Y... en paiement de diverses sommes qui leur seraient dues devant le tribunal d'instance de Mont-de-Marsan, (greffe détaché de Sabres) ; que les consorts Y... ont soulevé l'incompétence du tribunal au motif que sous couvert des deux conventions, il leur avait été consenti un bail rural ;

Attendu que pour accueillir cette exception, l'arrêt retient que les époux X... ont mis à la disposition des consorts Y... des terres agricoles d'une superficie de plus de 10 ha dans le but de créer et développer sur ces parcelles un centre équestre et une activité de randonnée à cheval et que cette activité doit être rangée dans les activités de nature agricole ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date de la signature de la convention, l'article L. 311-1 du code rural n'incluait pas, parmi les activités agricoles, les « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation », cet ajout ayant été effectué par la loi du 23 février 2005, applicable aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 08-15.907.

*Epoux X...
contre M. Y...
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Peyrat – Avocat général : M. Cuinat – Avocat : M^e Spinosi

N° 94

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Egalité des armes – Violation – Cas – Prononcé d'un arrêt au visa des conclusions de chacune des parties avec indication de leur date suivi du double exposé des seules prétentions de l'une des parties sans que soient énoncées celles de son adversaire

Viole l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une cour d'appel qui, si elle vise les conclusions des parties avec indication de leur date, expose ensuite deux fois les prétentions d'une partie, sans exposer celles de son adversaire.

29 avril 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 455, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Besançon, 9 octobre 2007), qui, s'il vise les conclusions des parties avec l'indication de leur date, expose ensuite deux fois les prétentions de la seule société coopérative agricole fromagère de Foncine-le-Haut, sans exposer celles de la société Fruitière du massif jurassien, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel d'appel de Dijon.

N° 07-21.986.

*Société Fruitière
du massif jurassien
contre société Coopérative agricole
fromagère de Foncine-le-Haut.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Blondel, SCP Laugier et Caston

N° 95

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Effets – Dessaisissement du débiteur – Action en justice – Exercice par le liquidateur – Nécessité – Pourvoi en cassation – Modalités

2° PROCEDURE CIVILE

Instance – Interruption – Redressement et liquidation judiciaires – Interruption à l'égard de la seule personne soumise à la procédure collective – Portée

1° *En cas d'interruption d'instance survenue à la suite de la liquidation judiciaire de la société ayant formé le pourvoi, son liquidateur doit reprendre l'instance dans le délai fixé par le premier président par ordonnance prise en application de l'article 1009 du code de procédure civile, qui a recommencé à courir à compter de sa désignation par le jugement du tribunal de commerce.*

2° *L'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire n'interrompt la procédure devant la Cour de cassation qu'à l'égard de la société qui en est l'objet et n'a pas d'effet à l'égard des cautions de cette société.*

29 avril 2009

Déchéance

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 mai 2006), statuant en matière de référé, que, par acte du 11 août 2004, les époux X..., propriétaires de locaux à usage commercial donnés à bail à la société Le Hibou Fou, ont fait délivrer à cette dernière un commandement, visant la clause résolutoire, de payer une certaine somme au titre d'un arriéré de taxes foncières, de justifier de diverses assurances et de faire cesser une sous-location, puis l'ont assignée en constatation de la résiliation du bail, en expulsion et en paiement provisionnel de l'arriéré ; que les bailleurs ont également attiré en la cause les époux Y... et M. Z..., qui s'étaient portés caution solidaire des engagements pris envers eux par la locataire, ainsi que la société Bordelaise de Crédit et la société Diac, créanciers inscrits ;

Sur la déchéance du pourvoi, invoquée par la défense :

Attendu, d'une part, que, le 21 août 2006, la société Le Hibou Fou, les époux Y... et M. Z... ont formé un recours en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse ; que par ordonnance du 28 août 2006, le premier président a, en application de l'article 1009 du code de procédure civile, réduit d'office à trois mois à compter de la notification de l'ordonnance le délai prévu par l'article 978 du même code pour le dépôt du

mémoire ampliatif et à deux mois celui du mémoire en défense ; que, le 5 décembre 2006, le conseil des demandeurs au pourvoi a déposé des conclusions faisant valoir que la société Le Hibou Fou ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du 20 octobre 2006, l'instance se trouvait interrompue par application de l'article 369 du code de procédure civile ; que le 10 juillet 2007, un mémoire ampliatif et en reprise d'instance a été déposé au nom de M. A..., désigné en qualité de mandataire liquidateur de la société Le Hibou Fou par un jugement du tribunal de commerce du 20 octobre 2006, ainsi qu'au nom des époux Y... et de M. Z... ; qu'il en résulte que le liquidateur n'a repris l'instance qu'après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'ordonnance du premier président, ayant recommencé à courir à compter de sa désignation par le jugement du 20 octobre 2006 ;

Attendu, d'autre part, que l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire n'ayant interrompu l'instance qu'au profit de la société Le Hibou Fou qui s'y trouvait seule soumise, les époux Y... et M. Z... n'ont pas respecté le délai qui leur avait été imparti par le premier président pour déposer leur mémoire en demande ;

D'où il suit que la déchéance du pourvoi est encourue par application des articles 978 et 1009 du code de procédure civile et des dispositions de l'article 369 du même code ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi.

N° 06-18.477.

*Société Le Hibou Fou,
aux droits de laquelle vient M. A...,
en sa qualité de liquidateur à la liquidation
judiciaire de ladite société,
et autres
contre époux X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

Com., 28 mars 1995, pourvoi n° 93-10.068, *Bull.* 1995, IV, n° 106 (déchéance), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :**Sur la portée de l'interruption d'instance, par l'effet de l'ouverture d'une procédure collective, à rapprocher :**

Com., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-16.316, *Bull.* 2006, IV, n° 175 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 96

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Limites – Inexécution de l'obligation assortie de l'astreinte – Préjudice – Réparation

Le juge de l'exécution qui liquide l'astreinte n'a pas le pouvoir d'apprécier le préjudice subi en raison de la résistance abusive du débiteur de l'obligation assortie de l'astreinte.

29 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2008), que Mme X..., locataire d'un appartement, dépendant d'un immeuble propriété de la société Generali Vie (la société), a obtenu la condamnation sous astreinte de la bailleuse à procéder à l'installation de boîtes aux lettres individuelles nominatives pour chaque appartement donné à bail dans l'immeuble ; que l'injonction étant demeurée sans effet, Mme X... a saisi le juge de l'exécution d'une demande en liquidation de l'astreinte et en paiement de dommages et intérêts ; que ses demandes n'ayant pas été accueillies, elle a interjeté appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de minorer le montant de l'astreinte liquidée, alors, selon le moyen, que si les juges du fond sont souverains pour liquider le montant de l'astreinte compte tenu du comportement du débiteur de l'injonction et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, ils sont néanmoins tenus, lorsqu'ils en réduisent le montant, de faire apparaître les difficultés qu'a rencontrées le destinataire de l'injonction, à raison de circonstances étrangères à son comportement ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont limité à 10 000 euros le montant de l'astreinte liquidée, quand le montant de l'astreinte prescrite, pour la période visée par la demande, s'élevait à 18 000 euros ; qu'en se bornant à faire état de ce que la mise en place d'une copropriété avait été prévue antérieurement à l'arrêt du 1^{er} juin 2006, de ce qu'aucune démarche n'avait été faite entre la signification de l'arrêt et la publication du règlement de copropriété ou bien encore de ce que la société Generali Vie ne produisait aucune délibération de la copropriété s'opposant à l'installation des boîtes aux lettres, autrement dit en faisant état de circonstances révélant que l'inexécution était injustifiée, sans faire par ailleurs état d'aucune circonstance, étrangère au destinataire de l'injonction, susceptible de justifier une minoration du montant de l'astreinte liquidée, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de différents courriels des membres du conseil syndical de la quasi-totalité des personnes habitant l'immeuble souhaitaient continuer à bénéficier du service « porté » assuré par les gardiens et étaient hostiles à la mise en place des boîtes aux lettres, la cour d'appel a souverainement tenu compte des difficultés rencontrées par la société en réduisant le montant de l'astreinte liquidée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en dommages et intérêts, alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ; que l'astreinte est une mesure de contrainte à caractère personnel ; qu'il entre ainsi dans les pouvoirs du juge de l'exécution d'octroyer des dommages et intérêts au bénéficiaire d'une injonction assortie d'astreinte, s'il y a inexécution fautive de la part du débiteur de l'injonction ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et 34 et 35 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

2° que lorsque le juge constate qu'il n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé d'une demande, il peut seulement constater son incompétence ou son absence de pouvoir et n'est pas autorisé à rejeter la demande ; qu'en rejetant la demande de dommages et intérêts, dans les motifs de l'arrêt comme dans son dispositif, les juges du fond ont commis un excès de pouvoirs et violé l'article 562 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le juge de l'exécution qui liquide l'astreinte n'ayant pas le pouvoir d'apprécier le préjudice subi en raison de la résistance abusive du débiteur de l'obligation assortie de l'astreinte, la cour d'appel a rejeté, à bon droit, sans excéder ses pouvoirs, la demande de dommages et intérêts de Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.952.

Mme X...
contre société Generali Vie,
venant aux droits de
Generali France Assurance Vie.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : M^e Foussard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le principe selon lequel l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée, à rapprocher :

2^e Civ., 17 décembre 1997, pourvoi n° 96-13.568, Bull. 1997, II, n° 319 (cassation) ;

2^e Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 99-15.236, Bull. 2000, II, n° 197 (rejet) ;

2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 05-15.382, Bull. 2007, II, n° 183 (rejet).

N° 97

PROPRIETE

Constructions sur le terrain d'autrui – Article 555 du code civil – Droit d'accession – Indemnité due au constructeur – Constructeur de mauvaise foi – Absence d'influence

Lorsque le propriétaire d'un fonds opte, conformément aux dispositions de l'article 555 du code civil, pour la conservation des constructions qui y sont faites par un

tiers avec des matériaux lui appartenant, la mauvaise foi de ce tiers n'est pas de nature à le priver de son droit à indemnisation.

N° 98

29 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 555, alinéas 1, 2 et 3 du code civil ;

Attendu que lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever ; que si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, 24 octobre 2007), que M. X... et Mme Y... ont, durant leur concubinage, emprunté conjointement une certaine somme pour financer la construction d'une maison sur un terrain appartenant à Mme Y... ; que le couple s'étant séparé et Mme Y... ayant conservé la propriété de la maison, M. X... l'a assignée en remboursement des sommes qu'il avait investies dans la construction ;

Attendu que pour rejeter sa demande fondée sur l'article 555 du code civil, l'arrêt retient que M. X..., qui n'a pas fait réaliser les travaux sur le terrain d'autrui pour son compte, ne saurait revendiquer la qualité de tiers évincé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... ayant fait choix de conserver cette construction, la mauvaise foi de M. X... ne pouvait le priver de son droit à indemnisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 08-11.431.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Feydeau –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, M^e Brouchet

VENTE

Prix – Intérêts – Chose frugifère – Notion

Un immeuble susceptible d'être loué ou de produire des revenus est une chose frugifère par nature.

29 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 février 2008), que l'hôpital local de Saint-Pons de Thomières a, par actes du 16 février 2001, acquis, d'une part, un immeuble servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de maison de soins pour personnes âgées appartenant à la SCI Les Châtaigniers en liquidation judiciaire et, d'autre part, le fonds de commerce exploité dans l'immeuble ; que le prix de vente n'a été payé au liquidateur de la SCI Les Châtaigniers que le 8 février 2002 ; que ce dernier a saisi le tribunal afin d'obtenir le paiement des intérêts au taux légal entre le 16 février 2001 et le 8 février 2002 ;

Attendu que l'hôpital local de Saint-Pons de Thomières fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que la confusion des droits locatifs et de propriété sur la tête de la même personne éteint le droit au bail ; que la cour d'appel a constaté que l'hôpital de Saint-Pons avait acquis le fonds de commerce de la société les Châtaigniers et l'immeuble dans lequel ce fonds était exploité et qui appartenait à la SCI Les Châtaigniers, ce dont il résultait l'existence d'une confusion entre les qualités de locataire et de bailleur ainsi que le rappelait l'hôpital de Saint-Pons dans ses conclusions d'appel ; qu'en affirmant néanmoins que l'immeuble vendu était loué à bail commercial pour en déduire qu'il était frugifère, la cour d'appel a violé les articles 1300 et 1652 du code civil ;

2° qu'une chose est dite frugifère lorsqu'elle est susceptible de produire des revenus à son propriétaire ; que l'hôpital de Saint-Pons avait soutenu dans ses conclusions d'appel que sa qualité d'établissement public poursuivant une mission de service public s'opposait à ce qu'il puisse retirer un quelconque revenu de l'exploitation de l'immeuble vendu ; qu'en assimilant néanmoins à des fruits la composante logement du prix de journée payé par les personnes âgées hébergées dans l'établissement de soins, sans répondre au moyen des conclusions excluant cette qualification, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un immeuble susceptible d'être loué ou de produire des revenus est une chose frugifère par nature ; qu'ayant constaté que dans le prix de journée versé par les pensionnaires de la maison de retraite, une composante logement distincte des soins, repas et autres

dépenses payables par les personnes hébergées s'attachait à l'immeuble et non aux services dispensés par l'exploitant, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre l'hôpital dans le détail de son argumentation, a, abstraction faite d'un motif surabondant relatif au bail commercial, exactement considéré que l'immeuble était frugifère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.607.

*Hôpital local
de Saint-Pons de Thomières
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
de la SCI Les Châtaigniers.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Maunand –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Ghestin,
SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2009

N° 48

ASSURANCE (règles générales)

Société d'assurance – Règle de spécialité –
Méconnaissance – Sanction – Nullité (non)

A la supposer établie, la seule méconnaissance par une société d'assurances de la règle de spécialité, au respect de laquelle l'article L. 322-2-2 du code des assurances dans sa rédaction alors en vigueur subordonne son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'elle a conclus.

Par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié en ce qu'il a dit recevable l'action de cette société en sa qualité de cessionnaire de la créance.

7 avril 2009

Rejet

Sur le premier moyen, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2007), que la banque Worms devenue société Licorne gestion (la banque) a consenti à la société Coenson international devenue Summersun un prêt destiné à l'acquisition de deux immeubles ; qu'un groupement de banques ayant été ultérieurement constitué, la banque Stern a pris une participation à concurrence d'un certain pourcentage du prêt ; que le 18 mars 1999, la société MAAF assurances (la société MAAF) a acquis les créances détenues par la banque Stern sur soixante-dix débiteurs dont la société Summersun ; que cette dernière ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance puis l'a cédée à la société Immo Vauban qui l'a, elle-même, cédée à la société Pierre et vacances ; que les immeubles acquis avec le prêt ont été vendus sur adjudication à cette société ; qu'ultérieurement, la société MAAF a assigné la banque en résolution de la convention de sous-participation ainsi qu'en restitution de ses avances et, subsidiairement, en paiement de sa quote-part du prix de vente de l'immeuble ; que la banque lui a opposé l'irrecevabilité de son action en invoquant la nullité de la cession consentie à son profit ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu que la société MAAF avait qualité à agir et de l'avoir condamnée à lui payer une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 322-2-2 du code des assurances prohibant pour les entreprises d'assurance les opérations autres que d'assurance, telles que les opérations bancaires sauf si elles demeurent limitées par rapport à l'ensemble des activités de l'entreprise, il incombe à la compagnie d'assurance d'établir qu'une opération contestée relève de cette exception ; qu'ainsi la cour d'appel en considérant qu'il appartenait à la banque d'apporter les éléments permettant d'apprécier l'importance des cessions de créance litigieuses par rapport à l'ensemble des activités de la société MAAF, a violé le texte précité et les articles 1315 du code civil et 9 du code de procédure civile ;

2° qu'il résulte de l'article 1591 du code civil que le prix de la cession de créances doit être déterminable au jour de la cession sur la base d'éléments ne dépendant pas de la volonté du cessionnaire ; qu'en jugeant que n'était pas entachée de nullité la cession des créances de la banque Stern à la société MAAF à un prix égal à 80 % du montant des créances recouvrées, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu, en premier lieu, que s'il résulte de l'article 1591 du code civil que le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties, ces dispositions n'imposent pas que l'acte porte lui-même indication du prix, mais seulement que ce prix soit déterminable ; que tel est le cas lorsqu'il est lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles ; que l'arrêt qui relève que le prix de cession des créances cédées est subordonné au montant des créances recouvrées, et qu'un acompte de 210 millions de francs était payable à la signature de l'acte, retient exactement que le prix est déterminable, pour partie au moment de la cession, et pour partie au fur et à mesure du recouvrement des créances ;

Attendu, en second lieu, qu'à la supposer établie, la seule méconnaissance par une société d'assurances de la règle de spécialité, au respect de laquelle l'article L. 322-2-2 du code des assurances dans sa rédaction alors en vigueur subordonne son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'elle a conclus ; que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié en ce qu'il a dit recevable l'action de la société MAAF en sa qualité de cessionnaire de la créance ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que les autres moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-18.907.

*Société Licorne gestion,
anciennement dénommée banque Worms
contre société MAAF assurances,
venant aux droits de la banque Pallas Stern.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk –
Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats :
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

A rapprocher :

Ass. Plén., 4 mars 2005, pourvoi n° 03-11.725, *Bull.* 2005, Ass. plén., n° 2 (cassation partielle) ;

Com., 3 juillet 2007, pourvoi n° 06-17.963, *Bull.* 2007, IV, n° 182 (rejet), et les arrêts cités.

N° 49

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Evaluation du préjudice – Perte d'une chance – Appel – Chance de succès – Preuve par le contribuable de l'envoi de sa réclamation fiscale – Constatations nécessaires

Prive sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et R. 196-1 c du livre des procédures fiscales la cour d'appel qui, après avoir retenu qu'un avocat a commis une faute dans la rédaction d'une requête d'appel, rejette la demande indemnitaire de son client au motif que ce dernier, qui soutenait avoir formulé par lettre recommandée une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, n'en justifiait pas, et que son recours n'avait pas de chance sérieuse de succès, sans s'expliquer comme il lui était demandé sur l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée aux services fiscaux comportant le cachet de ces services.

7 avril 2009

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ensemble l'article R. 196-1 c du livre des procédures fiscales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société La Serpolette (la société), qui exerçait l'activité de loueur professionnel, soutenait avoir formulé en octobre 1991,

puis par lettre recommandée du 26 août 1992 une demande de remboursement de crédit de TVA, faute de réponse de l'administration fiscale, a interrogé celle-ci en août 1994 laquelle lui a répondu qu'elle n'avait pas eu trace de ces demandes ; que le 1^{er} juin 1995, la société a adressé une demande qui a été rejetée par l'administration fiscale le 30 juin 1995 ; que le tribunal administratif a déclaré tardive la réclamation du 1^{er} juin 1995 et rejeté les prétentions relatives aux demandes antérieures au motif que la société ne rapportait pas la preuve de la réalité de leur envoi dans les délais légaux ; que la SCP d'avocats X... et Y... (la SCP), à laquelle la société avait confié la défense de ses intérêts devant la cour administrative d'appel, a déposé une requête d'appel aux fins d'annulation du jugement, qui a été déclarée irrecevable, au motif qu'elle se bornait à reprendre la même argumentation, sans autrement critiquer le jugement entrepris ; que la société a recherché la responsabilité professionnelle de la SCP pour avoir introduit une requête d'appel ne contenant aucun moyen critiquant le jugement ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt, après avoir retenu la faute de la SCP, constate que la société qui ne justifie pas avoir déposé une demande de remboursement de TVA avant le 31 janvier 1993, n'avait pas de chance sérieuse de succès dans le recours qu'elle a tenté d'initier devant la cour administrative d'appel et qu'en conséquence, elle ne démontre pas que la faute commise par la SCP lui aurait fait perdre une chance de voir reconnaître le bien-fondé de son recours ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer comme il lui était demandé sur l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée aux services fiscaux comportant le cachet de ces services au 4 septembre 1992, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a donné acte à la société La Serpolette de son désistement à l'égard de M. Pierre Z..., en qualité d'administrateur de la SCP X... et Y..., l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-17.778.

*Société La Serpolette
contre M. Y...,
agissant en qualité de coadministrateur
de la société civile professionnelle (SCP)
A... et Y...,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Betch – Premier
avocat général : M. Raysséguier – Avocats : M^e de Nervo,
SCP Baraduc et Duhamel*

N° 50

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Période suspecte – Nullité facultative – Acte à titre gratuit fait dans les six mois précédant la date de cessation des paiements – Acte passé par le débiteur et son conjoint commun en biens – Effet

Lorsque le débiteur mis en procédure collective, époux commun en biens, a passé avec son conjoint un acte à titre gratuit portant sur un bien commun qui fait partie du gage des créanciers, la nullité de cet acte, depuis la date de cessation des paiements ou dans les six mois précédant cette date, atteint l'acte en son entier.

7 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 14 février 2006, rectifié par arrêt du 13 juin 2006), que Mme X... a été mise en redressement puis liquidation judiciaire, par jugements des 22 octobre 1999 et 7 janvier 2000, la date de cessation des paiements ayant été fixée au 27 août 1999 et M. Y... étant désigné liquidateur ; que celui-ci a demandé au tribunal de prononcer la nullité des dons manuels concernant des œuvres d'art consentis le 18 mars 1999 par Mme X... et son époux, commun en biens, au profit de leurs enfants, en application de l'article L. 621-107 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; que le tribunal a accueilli cette demande ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement, alors, selon le moyen, *que si la donation est l'œuvre d'époux communs en biens, la nullité ne peut être prononcée que du chef de l'époux en redressement ou en liquidation judiciaire ; qu'en prononçant en conséquence l'annulation des donations du 18 mars 1999 faites par les époux X... sur les biens communs, la cour d'appel a violé l'article L. 621-107 II du code de commerce ;*

Mais attendu que lorsque le débiteur, époux commun en biens, a passé avec son conjoint un acte à titre gratuit portant sur un bien commun qui fait partie du gage des créanciers, la nullité de cet acte, fait depuis la date de cessation des paiements ou dans les six mois précédant cette date, atteint l'acte en son entier ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a annulé les donations litigieuses ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le moyen, pris en sa seconde branche, ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.538.

*Consorts X...
contre M. Y...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de Mme X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delmotte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Foussard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 février 2008, pourvoi n° 06-20.993, *Bull.* 2008, I, n° 35 (rejet).

N° 51

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Nullité des actes de la période suspecte – Action en nullité – Connexité avec une instance devant le tribunal de grande instance – Portée

Lorsque deux litiges connexes sont pendants, l'un devant le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun compétente pour en connaître en application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, et l'autre devant le tribunal de commerce, juridiction d'exception dotée, s'agissant d'une action en nullité d'un acte conclu en période suspecte, née de la procédure collective et soumise à son influence juridique, d'une compétence exclusive d'ordre public, par application de l'article R. 662-3 du code de commerce, chacune des deux juridictions saisies doit conserver la connaissance de l'affaire qui lui est soumise.

7 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 6 mai 2008), et les productions, que le 8 juin 2005, la société HS investissement, alors dénommée Investimmo région, a conclu une promesse de vente d'un terrain situé à Deauville au profit des sociétés SNC Boieldieu (la SNC) et Life Développement ; que le 10 août 2005, la ville de Deauville a notifié sa décision d'exercer son droit de préemption ; que le 28 juin 2006, la SNC Boieldieu a fait signifier à la ville de Deauville un acte intitulé « délégation de paiement », consenti à son bénéfice le 20 septembre 2005 par la société Investimmo portant sur le prix de vente du terrain ; que le 3 juillet 2006, la société HS investissement a été mise en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Meaux qui a provisoirement fixé la date de cessation des paiements au 24 avril 2006 ; que par ordonnance du 22 février 2007, le juge-commissaire a autorisé

l'administrateur judiciaire à signer l'acte de vente du terrain au profit de la ville de Deauville au prix initialement prévu ; que la vente a été réalisée le 24 avril 2007 devant M. X..., notaire, entre les mains duquel la ville de Deauville s'est acquittée du prix ; que la société HS investissement a été mise en liquidation judiciaire le 23 avril 2007, la SCP Angel-Hazane étant désignée liquidateur ; que le 18 juillet 2007, la SNC et la société Life Développement ont assigné la ville de Deauville et M. X... devant le tribunal de grande instance de Lisieux pour voir juger qu'en application de la « cession de créance » du 20 septembre 2005, la ville de Deauville était débitrice de la SNC pour une somme de 322 920 euros représentant le prix de vente du terrain ; que le liquidateur judiciaire est intervenu volontairement devant ce tribunal et en a soulevé l'incompétence au profit du tribunal de commerce de Meaux qu'il avait saisi par assignation du 3 septembre 2007 d'une demande de nullité de la « cession de créance » consentie, selon lui, en période suspecte ; que par jugement du 19 novembre 2007, le tribunal de commerce de Meaux a reporté la date de cessation des paiements de la société HS investissement au 24 octobre 2004 ; que par jugement du 13 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Lisieux s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Meaux ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir réformé le jugement, dit que le tribunal de grande instance de Lisieux était compétent pour connaître de l'affaire et de lui avoir renvoyé le dossier, alors, selon le moyen :

1° qu'il faisait valoir que le tribunal de grande instance s'était déclaré à bon droit incompétent dès lors que la SNC fondait sa demande sur un acte dont il était fait valoir qu'il était nul compte tenu des règles qui s'appliquaient au cours de la période suspecte, si bien que le litige était soumis à l'influence juridique de la procédure collective et relevait donc, rationae materiae, de la compétence du juge de la procédure collective ; qu'en écartant ce moyen pris de l'incompétence matérielle du tribunal de grande instance par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé l'article 33 du code de procédure civile ensemble l'article R. 662-3 du code de commerce ;

2° que le litige était soumis à l'influence juridique de la procédure collective dès lors que la SNC fondait sa demande sur un acte dont il était fait valoir qu'il était nul compte tenu des règles qui s'appliquent au cours de la période suspecte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 33 du code de procédure civile ensemble l'article R. 662-3 du code de commerce ;

Mais attendu que lorsque deux litiges connexes sont pendants, l'un devant le tribunal de grande instance, juridiction de droit commun compétente pour en connaître en application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, et l'autre devant le tribunal de commerce, juridiction d'exception dotée, s'agissant d'une action en nullité d'un acte conclu en période suspecte, née de la procédure collective et soumise à son influence juridique, d'une compétence exclusive d'ordre public, par application de l'article R. 662-3 du code de commerce, chacune des deux juridictions saisies doit conserver la connaissance de l'affaire qui lui est soumise ; qu'ayant retenu, d'un côté, que, si l'acte litigieux

devait être qualifié de cession de créance, la discussion sur sa validité conditionnerait le destinataire du paiement, mais que, dans cette hypothèse, des solutions procédurales pouvaient être trouvées devant le tribunal de grande instance pour éviter une contradiction de décisions, et de l'autre, que la qualification de délégation de paiement soutenue par la ville de Deauville qui contestait l'avoir acceptée, permettait d'envisager des développements autonomes, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs du moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.884.

*Société Angel-Hazane
contre ville de Deauville,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

Dans le même sens que :

Soc., 11 mars 2003, pourvois n° 00-45.855 et 00-45.856, Bull. 2003, V, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 52

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Succession – Adoption simple – Tarif applicable – Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant – Appréciation

A pu décider qu'une personne adoptée selon la procédure de l'adoption simple n'avait pas, dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, reçu de l'adoptant des soins et des secours ininterrompus, et ne pouvait donc bénéficier du taux des droits de succession entre parents en ligne directe, la cour d'appel qui constate que, jusqu'à sa majorité, l'adoptée n'a jamais cessé d'habiter chez ses parents qui pourvoyaient à titre principal à son éducation, à son entretien et à ses soins et que l'adoptant lui a prodigué des soins assimilables à ceux qu'une grand-mère prodigue à sa petite fille mais que sa participation aux frais d'entretien et d'éducation est restée jusqu'à cette date limitée.

7 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Rouen, 18 décembre 2007), que, par jugement du 14 février 1992, Jacqueline X... a adopté Mme Marie-

Fanny Y..., née le 14 avril 1966, selon la procédure de l'adoption simple ; que Jacqueline X... est décédée le 22 octobre 2000 ; que l'administration fiscale a notifié le 20 juin 2002 à Mme Y...-X... un redressement, au motif que les droits de succession devaient être calculés selon le barème applicable aux personnes non parentes ; qu'après mise en recouvrement des impositions, et rejet de sa réclamation, Mme Y...-X... a saisi le tribunal de grande instance de Rouen d'une demande de décharge des impositions litigieuses ;

Attendu que Mme Y...-X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 786 3° du code général des impôts, en cas d'adoption simple, les transmissions en faveur des adoptés bénéficient du taux des droits de succession entre parents en ligne directe, lorsque les adoptés ont soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ; que la notion de « soins et de secours non interrompus » suppose que des besoins de l'adopté, affectifs, intellectuels ou matériels, aient été assurés de manière continue par l'adoptant mais pas nécessairement de manière exclusive ou à titre principal pendant l'une des périodes précitées, et qu'elle n'implique aucune obligation d'hébergement de l'adopté par l'adoptant ni une quelconque obligation financière pour son entretien et son éducation qui se substituerait à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants imposée à chacun des parents par les articles 203 et 371-2 du code civil ; qu'en subordonnant le bénéfice au profit de Mme Marie-Fanny Y...-X... du taux des droits de succession entre parents en ligne directe à la prise en charge à titre principal de ses frais d'entretien et d'éducation par Jacqueline X... pendant la période de dix années susvisée, à son hébergement pendant cette même période chez cette dernière ou, à défaut, au versement par Jacqueline X... d'une pension ou d'une aide financière conséquente à ses parents, les juges d'appel ont ajouté des conditions non fixées par l'article 786 3° précité qu'ils ont par voie de conséquence violé ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que jusqu'en 1982 Jacqueline X... s'est occupée de Mme Y...-X... de manière très régulière, assimilable aux soins et attentions prodigués par une grand-mère à sa petite fille, mais que cette dernière n'a jamais cessé d'habiter chez ses parents qui pourvoient à titre principal à son éducation, à son entretien et à ses soins ; qu'il relève qu'à partir de 1982, date de son veuvage, elle s'est davantage consacrée à elle, l'a emmenée en voyage, lui a offert des vêtements et divers cadeaux, parfois de valeur importante, mais que de 1982 à 1984, date de sa majorité, sa participation aux frais d'entretien et d'éducation est restée limitée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel a pu décider que Mme Y...-X... n'avait pas, dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, reçu de Jacqueline X... des soins et des secours ininterrompus ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.407.

Mme Y...-X..., épouse Z...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 53

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe sur les conventions d'assurances – Tarif – Véhicule terrestre à moteur – Etendue – Garantie assistance aux véhicules

Décide exactement qu'une garantie « assistance aux véhicules » entre dans le champ d'application de l'article 1001 5° bis du code général des impôts l'arrêt qui retient que cette garantie ne joue qu'à l'occasion d'un sinistre mettant en cause un véhicule terrestre à moteur et a pour objet de réparer les pertes pécuniaires subies du fait de l'indisponibilité du véhicule assuré, et de couvrir certains frais liés au véhicule ou à l'accident de la circulation, tels que le remorquage ou l'envoi de pièces détachées, ce dont il résulte qu'elle a notamment pour objet, lors de la réalisation d'un risque relatif à un véhicule terrestre à moteur, de proposer des réparations complémentaires.

7 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Paris, 25 janvier 2008), que la société Prudence créole est redevable de la taxe sur les conventions d'assurance prévue par les articles 991 et suivants du code général des impôts ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale lui a notifié le 28 septembre 2001 un redressement au titre des années 1998 et 1999, au motif que le taux de 18 % aurait dû être appliqué aux garanties « défense recours » et « assistance aux véhicules » ; qu'après mise en recouvrement des impositions, la société Prudence créole a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge des impositions réclamées ; qu'en cours d'instance l'administration a prononcé le dégrèvement du chef de redressement portant sur les garanties « défense recours » ;

Attendu que la société Prudence créole fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de décharge des compléments de taxe, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 1001 du code général des impôts « le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est fixé : 5° bis : à 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ; 6° : pour toutes autres assurances : à 9 % » ; qu'il est de principe que le taux spécial de 18 % ne s'applique qu'aux garanties qui sont indissociables du

régime des assurances des véhicules terrestres à moteur c'est-à-dire qui couvrent les seuls risques de responsabilité ou de dommages nés de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur ; qu'en l'espèce, la garantie assistance litigieuse, qui prévoit le remboursement des frais de remorquage et des frais de retour des assurés, l'envoi de pièces détachées, l'avance de la caution pénale de l'assuré pour permettre sa libération à la suite d'un accident de la circulation, le remboursement des frais de remorquage du véhicule assuré, la gestion des sinistres couvre des risques autres que ceux qui sont couverts par les assurances de responsabilité civile ou de dommages garantissant les risques nés de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur, même si elle intervient à la suite d'un accident automobile ; que, par suite, la garantie litigieuse ne constitue pas une assurance contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur, au sens de l'article 1001 5° bis du code général des impôts ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a violé l'article précité ;

2° que la doctrine administrative ne s'interprète pas, mais s'applique à la lettre, d'où il suit qu'en se référant à la doctrine administrative selon laquelle « le taux de 18 % s'applique à tous les contrats garantissant les risques afférents aux véhicules terrestres à moteur non exonérés, qu'il s'agisse de la responsabilité encourue par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule (risque de responsabilité civile) ou des risques de dommages matériels et que l'assurance soit obligatoire ou facultative », qui ne vise nullement les prestations d'assistance, la cour d'appel a violé l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la garantie « assistance aux véhicules » ne joue qu'à l'occasion d'un sinistre mettant en cause un véhicule terrestre à moteur et a pour objet de réparer les pertes pécuniaires subies du fait de l'indisponibilité du véhicule assuré, et de couvrir certains frais liés au véhicule ou à l'accident de la circulation, tels que le remorquage ou l'envoi de pièces détachées ; qu'en l'état de ces constatations, dont il résulte que cette garantie avait notamment pour objet, lors de la réalisation d'un risque relatif à un véhicule terrestre à moteur, de proposer des réparations complémentaires, la cour d'appel a, sans méconnaître la doctrine administrative invoquée, exactement décidé que cette garantie entrait dans le champ d'application de l'article 1001 5° bis du code général des impôts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.258.

*Société Prudence créole
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Farthouat-Danon – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Iolner, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 54

PRET

Prêt d'argent – Caractère consensuel – Portée

Le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel.

C'est dans l'obligation souscrite par le prêteur que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat.

7 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin (la caisse) a consenti à M. X..., le 12 août 2002, un prêt, puis, le 10 avril 2003, un découvert en compte-courant à concurrence de 14 000 euros ; qu'après avoir notifié à M. X... la cessation de ce concours, la caisse l'a mis en demeure de lui en payer le solde débiteur ainsi que les échéances du prêt restées impayées et l'a assigné en paiement ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes en dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que l'établissement de crédit est tenu vis-à-vis de l'emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde lors de la conclusion du prêt ; qu'il doit à ce titre s'assurer que la charge du remboursement, en s'ajoutant aux autres charges du fonds, pouvait être supportée par l'exploitation du fonds à l'acquisition duquel le prêt était affecté ; qu'en ne précisant pas si M. X..., dont la qualité de commerçant ne préjugait pas de ses compétences en matière bancaire et financière, avait la qualité d'emprunteur non averti et, dans l'affirmative, si, conformément au devoir de mise en garde auquel elle était tenue à son égard, la banque justifiait y avoir satisfait après avoir constaté la rentabilité insuffisante de l'activité professionnelle financée au moyen du prêt, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X... avait exercé de longue date une activité de pâtissier-chocolatier avant de céder la branche pâtisserie pour ne conserver que la branche chocolaterie, ce dont il résultait qu'à la date de l'octroi des crédits, il était un emprunteur averti et que la caisse n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à son égard dès lors qu'il n'était pas prétendu qu'elle aurait eu, sur les revenus de M. X..., son patrimoine et ses facultés de remboursement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération, des informations que lui-même aurait ignorées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1131 et 1134 du code civil ;

Attendu que le prêt consenti par un professionnel du crédit n'est pas un contrat réel ; que c'est dans l'obligation souscrite par le prêteur, que l'obligation de l'emprunteur trouve sa cause, dont l'existence, comme l'exactitude, doit être appréciée au moment de la conclusion du contrat ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à l'annulation du prêt pour absence de cause, l'arrêt retient que la cause du prêt réside dans la délivrance des fonds, laquelle a été réalisée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que cette cassation entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt en ce que, confirmant le jugement, il a condamné M. X... au paiement du prêt ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en nullité du prêt et l'a condamné à payer à la caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin la somme de 75 065,47 euros avec intérêts de droit à compter du 23 juillet 2004, l'arrêt rendu le 20 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-12.192.

M. X...

contre caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la cause d'un contrat de prêt lorsqu'il est consenti par un professionnel du crédit, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 19 juin 2008, pourvoi n° 06-19.753, *Bull.* 2008, I, n° 174 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 55

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Parts – Cession – Cession à un tiers – Obligation de délivrance – Manquement – Applications diverses – Absence d'écrit permettant de rendre la cession effective

Ayant relevé qu'en l'absence de tout écrit signé par les parties et constatant la cession des parts sociales, le cessionnaire ne pouvait procéder à aucune des formalités nécessaires pour rendre la cession effective, une cour d'appel en a justement déduit que le cédant avait manqué à son obligation de délivrance.

7 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 mars 2008), que le 26 septembre 1995, M. X... (le cessionnaire) a versé une certaine somme à M. Y... (le cédant) pour l'achat de deux cent cinquante parts de la société à responsabilité limitée Entreprise de construction Roger Y... ; que le cessionnaire a assigné le cédant en

remboursement de la somme versée et en paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel a accueilli sa demande en prononçant la résolution de la cession sur le fondement du manquement du cédant à son obligation de délivrance ;

Attendu que le cédant fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° que la quittance de paiement du prix des parts d'une société cédées vaut constatation écrite de la cession ; que selon les énonciations de l'arrêt, le cédant avait fourni au cessionnaire la quittance de paiement du prix des actions litigieuses cédées ; qu'un tel écrit valait donc constatation écrite de la cession litigieuse ; qu'en affirmant que le cédant n'avait pas satisfait à son obligation de délivrance en l'absence d'écrit permettant de constater la cession des parts et de procéder aux formalités d'opposabilité de la cession, la cour d'appel a violé l'article 1610 du code civil, ensemble l'article L. 221-14 du code de commerce ;

2° que l'établissement d'un écrit pour la constatation de la cession de parts sociales est de l'intérêt commun des parties en ce qu'il permet d'assurer l'opposabilité de la cession aux tiers ; qu'il appartient à la partie la plus diligente d'inviter l'autre partie à l'établissement de cet écrit ; qu'en reprochant au cédant d'avoir manqué à son obligation de délivrance pour n'avoir pas établi un contrat de cession signé par les parties, bien que cette formalité ne lui incombât pas spécialement, en l'absence de toute mise en demeure en ce sens du cessionnaire, la cour d'appel a violé l'article 1610 du code civil ;

3° que les obligations d'information et de convocation permettant d'assurer la participation du cessionnaire de parts sociales à la gestion d'une société à responsabilité limitée incombent à la société elle-même et non au cédant ; qu'en considérant que le cédant avait manqué à son obligation de délivrance en n'associant pas le cessionnaire à l'exploitation de la société, bien qu'il ne fût pas personnellement débiteur des obligations permettant d'assurer cette association du cessionnaire à l'administration de la société, la cour d'appel a violé l'article 1610 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'en l'absence de tout écrit signé par les parties et constatant la cession des parts sociales, le cessionnaire ne pouvait procéder à aucune des formalités nécessaires pour rendre la cession effective ; que de ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, la cour d'appel a justement déduit que le cédant avait manqué à son obligation de délivrance ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.593.

M. Y...
contre M. X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Pietton – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 56

1° ACTION EN JUSTICE

Fondement juridique – Pouvoirs des juges – Fondement précis – Substitution d'office d'un autre fondement – Simple faculté

2° CAUTIONNEMENT

Condition de validité – Acte de cautionnement – Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Effets – Nullité

1° Si les juges peuvent rechercher eux-mêmes la règle de droit applicable au litige, ils n'en ont pas l'obligation dès lors que le demandeur a précisé le fondement juridique de sa prétention.

2° Est nul l'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée par l'article L. 341-2 du code de la consommation.

28 avril 2009

Cassation partielle sans renvoi

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. Dominique X... que sur le pourvoi incident relevé par Mme X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 18 janvier 2005, M. Dominique X... s'est rendu caution solidaire du compte courant ouvert par son fils, M. Franck X..., dans les livres de la Banque populaire du Sud (la banque) ; que M. Franck X... ayant été mis en liquidation judiciaire le 7 décembre 2005, la banque a assigné en paiement M. Dominique X... et Mme X..., son épouse commune en biens ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. Dominique X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de M. et Mme X... en nullité de l'engagement de caution souscrit le 18 janvier 2005, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ; qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus ; qu'en refusant de faire application de ce principe relatif au crédit professionnel et en se bornant à viser l'article L. 313-10 du code de la consommation relatif aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile et L. 341-4 du code de la consommation par refus d'application ;

2° que dans ses conclusions récapitulatives d'appel, s'agissant du cautionnement de 60 000 euros, M. Dominique X... avait précisé, qu'à l'époque de son engagement, ses revenus annuels étaient de 8 000 à 10 000 euros et avait contesté les dires de la banque sur la valeur de son capital immobilier ; qu'en se bornant à dire que les requérants n'établissent pas que cet engagement limité dans son montant et dans le temps était manifestement disproportionné à leur capacité compte tenu de leur patrimoine et de leurs revenus, sans justifier en fait sa décision et répondre précisément à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que les juges, s'ils peuvent rechercher eux-mêmes la règle de droit applicable au litige, n'en ont pas l'obligation dès lors que le demandeur avait précisé le fondement juridique de sa prétention ;

Attendu, d'autre part, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation ;

Attendu qu'est nul l'engagement de caution, pris par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel, qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée par ce texte ;

Attendu que pour dire que Mme X... s'était valablement engagée en qualité de caution et la condamner, l'arrêt, après avoir constaté qu'elle avait porté de sa main sur l'acte du 18 janvier 2005 la mention « Bon pour accord exprès au cautionnement donné à hauteur de la somme de 60 000 euros couvrant le principal, tous les intérêts, frais, commissions et accessoires y compris toute indemnité de résiliation anticipée comme indiqué ci-dessous » suivie de sa signature, retient que, dans ses conclusions du 22 septembre 2006, Mme X... a reconnu implicitement son engagement en qualité de caution et que cet aveu, extérieur à l'acte, constitue l'élément extrinsèque venant parfaire le commencement de preuve par écrit résultant de l'acte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi incident :

Rejette le pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que Mme X... s'était valablement engagée en qualité de caution par acte du 18 janvier 2005 au titre du solde débiteur du compte courant professionnel, l'a

déboutée de sa demande en nullité de l'engagement de caution souscrit le 18 janvier 2005 et en ce qu'il l'a condamnée solidairement à payer la somme de 49 549,50 euros au titre de ce solde outre les intérêts de retard et les intérêts conventionnels, ainsi qu'aux dépens, l'arrêt rendu le 21 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande en paiement de la Banque populaire du Sud au titre de l'acte du 18 janvier 2005 en ce qu'elle est dirigée contre Mme X...

N° 08-11.616.

*M. X...
contre société Banque populaire du Sud,
anciennement dénommée BPPOAA,
venant aux droits de la BPM,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Levon-Guérin –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Tiffreau,
SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Le Prado*

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Ass. Plén., 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.343,
Bull. 2007, Ass. plén., n° 10 (rejet).

N° 57

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours – Appel – Appel-nullité – Qualité pour l'exercer – Repreneur évincé

L'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un actif d'un débiteur en liquidation judiciaire, n'ayant aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, n'est pas recevable à exercer un recours contre la décision du juge-commissaire autorisant ou ordonnant la vente au profit de l'auteur d'une offre concurrente.

28 avril 2009

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-16, L. 622-17, L. 622-18 et L. 623-5 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que l'auteur d'une offre d'acquisition de gré à gré d'un actif d'un débiteur en liquidation judiciaire, n'ayant aucune prétention à soutenir au sens des articles 4 et 31 du code de procédure civile, n'est pas

recevable à exercer un recours contre la décision du juge-commissaire autorisant ou ordonnant la vente au profit de l'auteur d'une offre concurrente ;

Attendu, selon l'arrêt déféré, qu'après la mise en liquidation judiciaire de la société Collange auto (la société), la SAS Cambacauto (la SAS) et la ville de Levallois-Perret (la Ville) ont déposé des offres d'acquisition de ses actifs et, notamment, de son droit au bail ; que le juge-commissaire a, le 16 décembre 2005, ordonné la cession de ce droit au profit de la Ville ; que la SAS ayant formé un recours contre cette décision, un jugement du 30 mai 2006 a déclaré irrecevable l'offre de la Ville et rejeté les demandes des parties ; que cette dernière a interjeté appel-nullité ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel-nullité de la Ville, l'arrêt retient qu'en sa qualité de tiers intéressé la société Cambacauto avait la possibilité de former un recours contre l'ordonnance sur le fondement de l'article 25 du décret du 27 décembre 1985 et que le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir en déclarant recevable ce recours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal avait excédé ses pouvoirs en déclarant recevable un recours qui n'était pas ouvert et en statuant sur le fond, la cour d'appel a violé les textes et les principes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'appel-nullité de la ville de Levallois-Perret contre le jugement rendu le 30 mai 2006, par le tribunal de commerce de Nanterre, l'arrêt rendu le 25 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare recevable l'appel de la ville de Levallois-Perret ;

Y faisant droit, annule le jugement rendu le 30 mai 2006 par le tribunal de commerce de Nanterre ;

Déclare irrecevable le recours de la société Cambacauto contre l'ordonnance du 16 décembre 2005.

N° 07-18.715.

*Commune de Levallois-Perret
contre société civile professionnelle (SCP)
Ouizille-De Keating,
pris en qualité de mandataire liquidateur
de la société Collange auto,
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : M^e Spinosi, M^e Luc-Thaler,
SCP Le Griel*

Dans le même sens que :

Com., 3 décembre 2003, pourvoi n° 00-20.298,
Bull. 2003, IV, n° 193 (rejet).

N° 58

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours – Tierce opposition – Qualité pour l'exercer – Arrêt statuant sur un bien commun d'un époux représenté par son liquidateur judiciaire – Conjoint maître de ses biens (non)

Chacun des époux ayant le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, a qualité pour exercer seul, en défense ou en demande, les actions relatives aux biens communs.

Il s'en déduit que les décisions rendues à l'encontre du seul époux en liquidation judiciaire, représenté par son liquidateur, relativement à la vente d'un bien commun, étant opposables au conjoint maître de ses biens, la tierce opposition formée par ce dernier à leur encontre n'est pas recevable.

28 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Pau, 25 octobre 2007), que M. X..., alors époux commun en biens de Mme Y..., a été mis en liquidation judiciaire, le 13 novembre 1990, Mme Z..., aujourd'hui remplacée par M. A..., étant nommée liquidateur ; qu'autorisée par ordonnance du juge-commissaire du 8 avril 1993, cette dernière, a, suivant acte du 12 juillet 1993, vendu à M. B..., un immeuble ainsi que le fonds de commerce y exploité, dépendant de la communauté des époux X...-Y... ; que M. B..., ultérieurement déclaré en liquidation judiciaire, soutenant avoir été victime de réticence dolosive de la part de Mme Z..., ainsi que son liquidateur judiciaire, M. C..., ont assigné Mme Z..., ès qualités, en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ; que par jugement en date du 5 mars 1997, le tribunal a accueilli la demande et condamné Mme Z..., ès qualités, au paiement d'une certaine somme ; que par arrêt du 11 janvier 2001, la cour d'appel, a, annulé le jugement et les ventes et condamné Mme Z..., ès qualités, à en rembourser le prix à la CRCAM du Sud-Ouest, prêteur des fonds ayant servi à l'acquisition, à payer à M. C..., ès qualités, des dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel de M. B... et une certaine somme représentant le passif de la liquidation judiciaire de M. B... en rela-

tion directe avec la fermeture de son commerce ; que Mme Y..., épouse divorcée de M. X..., a fait tierce opposition à cette dernière décision ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa tierce opposition irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire ne s'étend pas à son conjoint ; qu'ainsi, étant constant que seul M. X... faisait l'objet de la procédure collective, la cour d'appel, en retenant que le liquidateur de M. X... avait « seul qualité pour représenter les époux X...-Y... par suite de leur dessaisissement et que Mme Y... était représentée régulièrement par Mme Z..., liquidateur judiciaire, à ces cessions et à la procédure qui a abouti à leur annulation par arrêt du 11 janvier 2001, a violé les articles L. 622-9 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et 583 du code de procédure civile ;

2° qu'en énonçant que Mme Y... qui avait donné son accord à cette cession comme son conjoint est mal fondée à la contester quatorze années après, sous la forme d'une tierce opposition, alors que la tierce opposition de Mme Y... tendait à voir rétracter l'arrêt du 11 janvier 2001 en ce qu'il avait prononcé la résolution de la vente de l'immeuble et la résolution de la cession du fonds de commerce, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de Mme Y... et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que chacun des époux, ayant le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, a qualité pour exercer seul, en défense ou en demande, les actions relatives aux biens communs ; qu'il s'en déduit que les décisions rendues à l'encontre du seul époux en liquidation judiciaire, représenté par son liquidateur, relativement à la vente d'un bien commun, étant opposables au conjoint maître de ses biens, la tierce opposition formée par ce dernier à leur encontre n'est pas recevable ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-10.368.

*Mme Y..., divorcée X...
contre caisse régionale de crédit agricole
du Sud-Ouest,
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat
général : M. Bonnet – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, M^e Brouchet*

A rapprocher :

2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 06-12.295, *Bull.* 2007, II, n° 50 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2009

N° 102

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Fin – Accord de fin de grève – Protocole d'accord signé par au moins un syndicat représentatif – Révision – Signature – Signature des syndicats signataires de l'accord initial – Défaut – Portée

Un protocole de fin de conflit constituant un accord collectif dès lors qu'il est signé par un syndicat représentatif dans l'entreprise, sont seuls habilités à signer un accord emportant sa révision, selon l'article L. 132-7 du code du travail alors applicable, les syndicats signataires de ce protocole de sorte qu'en l'absence d'une telle signature l'avenant de révision est nul.

Par suite doit être annulé l'accord qui a pour objet de définir de nouvelles modalités d'application d'un protocole de fin de conflit, ce dont il résulte qu'il en emporte la révision, en l'absence de la signature du syndicat ayant signé le protocole de fin de conflit, nécessaire à sa validité.

8 avril 2009

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-40.256 et 08-41.045 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un conflit collectif au sein de la société Transports en commun de l'agglomération rouennaise (TCAR), un protocole de fin de conflit a été signé le 18 décembre 1996 notamment par les représentants de l'employeur, le syndicat CGT de la TCAR (le syndicat) et le secrétaire du comité d'entreprise ; que ce protocole, qui portait sur la mise en œuvre d'une réduction du temps de travail dans le cadre de l'application de la loi du 11 juin 1996, dite « de Robien », prévoyait dans son article 3 l'instauration d'un « intéressement », et l'ouverture de « négociation paritaire sur la définition des critères de performances à conclure au plus tard le 31 mai 1997 », lesquels, s'ils sont satisfaits, « permettront au minimum la compensation de la rémunération annuelle » ; qu'à la suite des retards et difficultés suscités par la mise en œuvre de ce protocole qui a donné

lieu à diverses instances, le comité d'entreprise a été jugé recevable à agir en exécution du protocole de 1996 qu'il avait signé par un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 9 mars 2004, devenu irrévocable ; qu'un premier accord « d'intéressement » qui avait été conclu le 26 juin 2000, sans la signature de la CGT, a été dénoncé le 2 avril 2002 ; que le 7 février 2003, d'autres syndicats ont signé un nouvel accord, dont le préambule précise que les négociateurs ont souhaité mettre un terme aux divergences passées relatives à l'application de l'accord « d'intéressement » prévu par l'accord du 18 décembre 1996 et conclure un nouvel accord « d'intéressement » ; que le syndicat CGT, qui n'avait pas signé ce dernier accord, et le comité d'entreprise de la TCAR ont saisi le tribunal de grande instance en demandant notamment la nullité de l'accord du 7 février 2003 et, au visa des articles 1147 et 1134 du code civil, d'ordonner à la TCAR de tout mettre en œuvre pour que la perte de salaire éprouvée par les salariés depuis l'application du protocole de 1996 soit compensée à due concurrence dans les termes de l'article 3 du protocole de fin de conflit ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la TCAR (n° 08-40.256), après avis donné aux parties :

Attendu que la TCAR fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité du protocole d'accord du 7 février 2003 et de ses annexes, alors, selon le moyen :

1° que l'entrée en vigueur d'un accord collectif ayant le même objet qu'un engagement unilatéral met fin immédiatement à l'application de cet engagement sans qu'il soit besoin pour l'employeur de le dénoncer préalablement ; qu'au cas présent, le protocole d'accord signé le 7 février 2003 par la société TCAR et deux organisations syndicales représentatives est un accord collectif ; que cet accord avait notamment pour objet de préciser les modalités de réduction de la durée du travail (article 2) et de mettre en place un accord d'intéressement (article 3) ; que cet accord collectif avait donc exactement le même objet que les dispositions du protocole d'accord de fin de conflit du 18 décembre 1996 et mettait donc fin à l'application de ces dispositions ayant la valeur normative d'un engagement unilatéral de l'employeur ; de sorte qu'en annulant le protocole d'accord du 7 février 2003, aux motifs qu'il n'avait pas été signé par la CGT et que sa signature n'avait pas été précédée de la dénonciation du protocole d'accord de fin de conflit du 18 décembre 1996, la cour d'appel a violé les articles L. 132-2 et L. 132-10 du code du travail, ensemble les règles régissant la dénonciation des usages et des engagements unilatéraux ;

2° que, subsidiairement, la validité et la force obligatoire d'un accord collectif sont soumises aux règles qui lui sont propres et qu'en vertu des articles L. 132-2,

L. 132-10 – dans sa rédaction applicable au moment de la conclusion du protocole d'accord du 7 février 2003 – et L. 135-2 du code du travail, un accord conclu entre un employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de salariés constitue un accord collectif d'entreprise qui s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise dès le lendemain de son dépôt auprès des services du ministre du travail et au greffe du conseil de prud'hommes ; qu'au cas présent, le protocole d'accord avait été signé, le 7 février 2003 par la société TCAR, d'une part, et les syndicats CFDT et CFTC représentés par leurs délégués syndicaux au sein de la société TCAR, d'autre part, puis avait été déposé auprès des services du ministre du travail et au greffe du conseil de prud'hommes ; qu'il était dès lors parfaitement valable et applicable à l'ensemble des salariés de la société TCAR ; qu'en prétendant néanmoins se fonder sur les « principes généraux du droit des contrats » pour annuler cet accord au motif que le syndicat CGT aurait eu seul qualité pour le signer, la cour d'appel a violé les articles susvisés et, par fautive application, l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en tout état de cause, la validité et la force obligatoire d'un accord collectif sont soumises aux règles qui lui sont propres ; qu'à la supposer fondée, l'exigence de signature du protocole d'accord de 2003 par la CGT pouvait uniquement avoir pour effet d'empêcher les dispositions de ce protocole de se substituer à celles de l'accord atypique du 18 décembre 1996 et de faire coexister dans l'entreprise deux normes ayant le même objet ; qu'en prononçant néanmoins l'annulation du protocole d'accord du 7 février 2003, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 132-2 et L. 132-10 – dans sa rédaction alors en vigueur – du code du travail, ensemble le principe fondamental de droit du travail selon lequel, en cas de conflit de normes, c'est la plus favorable aux salariés qui doit recevoir application ;

Mais attendu, d'abord, qu'un protocole de fin de conflit constitue un accord collectif dès lors qu'il est signé par un syndicat représentatif dans l'entreprise, après négociation avec les délégués syndicaux ;

Attendu, ensuite, que, selon l'article L. 132-7 du code du travail alors applicable, sont seuls habilités à signer un accord de révision les syndicats signataires de l'accord initial, ce dont il résulte qu'en l'absence d'une telle signature l'avenant de révision est nul ;

Et attendu, enfin, que la cour d'appel a constaté que le protocole conclu le 18 décembre 1996 avait été signé par le syndicat CGT de l'entreprise, à la suite d'une médiation par le préfet du département qui l'a signé, et que l'accord du 7 février 2003 avait pour objet de définir de nouvelles modalités d'application de ce protocole ;

Qu'il en résulte que l'accord de 2003 emportait révision de l'accord collectif conclu en 1996 et que la signature du syndicat CGT était en conséquence nécessaire à sa validité ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen du pourvoi n° 08-40.256 : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident et le moyen unique du pourvoi principal du syndicat CGT de la TCAR et du comité d'entreprise de la TCAR qui est identique : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action du comité d'entreprise de la société TCAR en nullité des accords des 26 juin 2000 et 7 février 2003, l'arrêt rendu le 19 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Déclare l'action du comité d'entreprise de la société TCAR recevable ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen pour qu'il soit statué sur ses demandes de dommages-intérêts et en indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

N° 08-40.256. Société Transports en commun de l'agglomération rouennaise (TCAR) contre syndicat général du personnel TCAR-CGT, et autre.

N° 08-41.045. Comité d'entreprise de la société TCAR, et autre contre Société Transports en commun de l'agglomération rouennaise (TCAR).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la nature d'un accord de fin de grève, dans le même sens que :

Soc., 15 janvier 1996, pourvoi n° 94-44.914, Bull. 1996, V, n° 20 (rejet).

N° 103

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Motif non lié à l'accident ou à la maladie – Validité – Cas – Impossibilité de maintenir le contrat – Achèvement des tâches pour la réalisation desquelles le salarié a été engagé

Ayant relevé que le licenciement avait pour cause l'achèvement des tâches pour la réalisation desquelles le salarié avait été engagé, la cour d'appel a pu décider que la rupture du contrat était justifiée, en application de l'article L. 122-32-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1226-9 du

code du travail, par l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident du travail.

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 septembre 2006), que M. X... a été engagé en qualité de carreleur par la société Carrelage artisanal selon contrat de chantier à durée indéterminée du 17 octobre 2002 prévoyant que l'intéressé travaillerait sur trois chantiers distincts ; que, par avenant du 3 mars 2003, il a été convenu de la prolongation du contrat pour la durée d'un autre chantier ; que le salarié, victime d'un accident du travail le 13 novembre 2002, s'est trouvé en arrêt de travail jusqu'au 23 novembre 2002, puis à compter du 5 mai 2003 ; que, licencié pour fin de chantier le 10 juin 2003, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande d'indemnité au titre de son licenciement, alors, selon le moyen :

1° qu'au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie, soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat ; que, dès lors, la cour d'appel, qui s'est bornée à affirmer que la fin du chantier pour lequel le salarié a été embauché caractérise l'impossibilité de maintenir le contrat de travail sans s'assurer si les conditions étaient réunies d'une impossibilité pour l'employeur de maintenir ledit contrat n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 122-32-2 du code du travail ;

2° que les dispositions de l'article L. 321-12 ne sont applicables qu'aux contrats de travail signés pour l'exécution d'un seul chantier ; que, dès lors, la cour d'appel, ayant constaté qu'il avait été engagé pour l'exécution de quatre chantiers et que son contrat de travail avait été prolongé, par avenant, pour l'exécution d'un cinquième chantier, n'a pu retenir que le licenciement prononcé reposait sur la cause réelle et sérieuse constituée par la survenance de la fin du chantier, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article L. 321-12 du code du travail, ensemble les articles L. 122-32-2 et L. 122-14-3 de ce même code ;

3° qu'il soutenait n'avoir pas travaillé sur le chantier, objet de l'avenant du 3 mars 2003, mais sur divers autres chantiers, soit ceux de Fréjus, de Sainte-Maxime, de Fréjus Valescure ; que, dès lors, la cour d'appel n'a pas répondu à ce moyen précis en se bornant à considérer que les attestations produites n'étaient pas suffisantes à établir qu'il était employé à la tâche et n'avait pas travaillé sur les chantiers mentionnés au contrat de travail et a entaché sa décision d'un défaut de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que le contrat dit de chantier peut être conclu pour un ou plusieurs chantiers déterminés ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant relevé que le licenciement avait pour cause l'achèvement des tâches pour la réalisation desquelles le salarié avait été engagé, la cour d'appel a, répondant aux conclusions prétendument délaissées, pu décider que la rupture du contrat était justifiée, en application de l'article L. 122-32-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1226-9 du code du travail, par l'impossibilité dans laquelle s'était trouvé l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-42.942.

M. X...
contre société Carrelage artisanal.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Le Bret-Desaché

Dans le même sens que :

Soc., 24 novembre 1994, pourvoi n° 90-43.492, Bull. 1994, V, n° 306 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 104

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Notification au salarié de la proposition de modification – Domaine d'application – Exclusion – Changement d'employeur

Le changement d'employeur qui constitue une novation du contrat de travail ne peut, sauf dispositions législatives contraires, résulter que d'une acceptation expresse du salarié.

Il en résulte que la procédure prévue par l'article L. 321-1-2, devenu L. 1222-6 du code du travail ne s'applique pas au cas de changement d'employeur résultant du transfert d'un service ou de sa gestion à un tiers.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi qui reproche à une cour d'appel d'avoir dit qu'un employé de cuisine dans un centre médical était passé au service d'une entreprise sous-traitante à laquelle avait été confiée la gestion du service hôtellerie, après avoir constaté que le salarié avait expressément accepté que son contrat de travail soit repris par le prestataire de services, qu'il avait été informé des modalités de l'opération qui relevait d'une application volontaire de l'article L. 122-12, alinéa 2,

devenu L. 1224-1 du code du travail et qu'il avait bénéficié d'un délai de réflexion suffisant pour faire son choix.

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 6 février 2007), que M. X... a été engagé par la société Centre médical spécialisé « Le Mont-Blanc » (CMS) à compter du 1^{er} décembre 1967 en qualité de commis de cuisine avec application de la Convention collective nationale de l'hospitalisation privée ; qu'en 1995, il est passé au service de la société Expressself, aux droits de laquelle se trouve la société Avenance Entreprises, à la suite de la décision de la société CMS de confier la gestion de son service hôtellerie à cette dernière ; qu'en 1996, par application de l'avenant n° 3 relatif au changement de prestataire de services de la Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités, il est passé au service de la société Sodexho qui a repris le marché ; que, par lettre du 19 février 1999, il a été licencié par la société Sodexho pour inaptitude médicale définitive à son poste de travail ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse dirigée contre la société CMS et de sa demande de condamnation *in solidum* de l'ensemble des sociétés à lui payer une indemnité réparant la perte d'une chance de percevoir, au titre du régime conventionnel de prévoyance de l'hospitalisation privée, une rente en complément de sa pension d'invalidité, alors, selon le moyen :

1^o que lorsque les conditions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail alors en vigueur, actuellement article L. 1224-1 du code du travail, ne sont pas réunies, le transfert du contrat de travail d'un salarié d'une entreprise à une autre constitue une modification de ce contrat qui ne peut intervenir sans son accord exprès, lequel ne peut résulter de la seule poursuite du travail ; qu'en jugeant constitutif d'un tel accord le seul fait pour le salarié d'avoir accepté de signer un avenant à son contrat de travail après que lui a été imposé le transfert de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2^o qu'en statuant ainsi sans aucunement rechercher, ainsi qu'elle y était pourtant invitée par le salarié, si ce dernier n'avait pas été tenu dans l'ignorance du caractère volontaire de l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail alors en vigueur, (actuellement article L. 1224-1 du code du travail), et de la possibilité qui devait lui être offerte de refuser le transfert de son contrat, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1134 du code civil ;

3^o que le transfert du contrat de travail d'un salarié d'une entreprise à une autre constitue une modification de ce contrat, dont la proposition au salarié est soumise au délai de l'article L. 321-1-2 du code du travail alors en

vigueur, actuellement article L. 1222-6 du code du travail, lorsqu'elle procède d'une cause économique ; qu'en refusant de faire application de ces dispositions, quand il était acquis aux débats que le transfert du contrat de travail de M. X... s'inscrivait dans le cadre d'une restructuration décidée pour motif économique, la cour d'appel a violé l'article L. 321-1-2 du code du travail alors en vigueur, actuellement article L. 1222-6 du code du travail ;

4^o qu'à tout le moins en ne caractérisant pas les conditions de la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions ;

Mais attendu que le changement d'employeur qui constitue une novation du contrat de travail ne peut, sauf dispositions législatives contraires, résulter que d'une acceptation expresse du salarié ; qu'il en résulte que la procédure prévue par l'article L. 321-1-2 devenu l'article L. 1222-6 du code du travail ne s'applique pas au cas de changement d'employeur résultant du transfert d'un service ou de sa gestion à un tiers ;

Et attendu que l'arrêt qui n'avait pas à caractériser autrement les circonstances économiques de l'opération constate que le salarié avait expressément accepté que son contrat de travail soit repris par la société Expressself après avoir été informé des modalités de l'opération qui relevait d'une application volontaire de l'article L. 122-12, alinéa 2, devenu l'article L. 1224-1 du code du travail et bénéficié d'un délai de réflexion suffisant pour faire son choix ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.046.

M. X...
contre Centre médical spécialisé
Le Mont-Blanc,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 105

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif précis – Nécessité – Applications diverses – Nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé

Est insuffisamment motivée la lettre de licenciement qui ne mentionne pas expressément, outre la perturbation du fonctionnement de l'entreprise, la nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé.

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 122-14-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1232-6 du code du travail, la cour d'appel qui déclare sans cause réelle et sérieuse un licenciement alors que l'employeur ne s'est pas prévalu, dans la lettre de licenciement, de la nécessité de procéder au remplacement du salarié.

N° 106

8 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 juin 2007), qu'engagé le 15 juin 1985 par la société de l'Hôtel West End, M. X..., qui a, le 3 mai 2004, été victime d'un accident cardiaque ayant entraîné un arrêt de travail, a été licencié le 11 mai 2005 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sans cause réelle et sérieuse le licenciement et de l'avoir condamné à payer une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la lettre de licenciement qui s'appuie sur l'absence prolongée ou répétée d'un salarié malade entraînant la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif doit mentionner, outre l'existence de perturbations dans l'entreprise, la nécessité de ce remplacement ; qu'en l'espèce, la lettre de licenciement adressée à M. X... faisait état des difficultés à « trouver du personnel en contrat précaire pour un poste de nuit bien que nous ayons multiplié les recherches » ; qu'en considérant que cette motivation pourtant très explicite ne constituait pas la référence à la nécessité de remplacer définitivement le salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 122-14-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'est insuffisamment motivée la lettre de licenciement qui ne mentionne pas expressément, outre la perturbation du fonctionnement de l'entreprise, la nécessité du remplacement du salarié absent en raison de son état de santé ; que l'employeur ne s'étant pas prévalu, dans la lettre de licenciement dont elle cite les termes, de la nécessité de procéder au remplacement du salarié, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 122-14-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1232-6 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-43.909.

*Société Hôtel West-End
contre M. X...*

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Chollet – Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis

Sur les exigences de motivation de la lettre de licenciement en cas de nécessité de procéder au remplacement définitif du salarié dont les absences perturbent le fonctionnement de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 19 octobre 2005, pourvoi n° 03-46.847, Bull. 2005, V, n° 294 (rejet), et l'arrêt cité.

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Accident du travail ou maladie professionnelle – Licenciement à l'issue de la période de suspension – Inaptitude au travail – Impossibilité de reclassement – Indemnité spéciale de licenciement – Attribution – Conditions – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 1226-14, L. 1226-12, L. 1226-15 et L. 1226-8 du code du travail, que l'indemnité spéciale de licenciement égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9 du code du travail et versée sans condition d'ancienneté dans l'entreprise, n'est due que dans le cas du licenciement prononcé en raison de l'impossibilité de reclassement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail ou du refus non abusif par le salarié inapte de l'emploi proposé.

8 avril 2009

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la Société européenne de tuyauterie et maintenance (SETM) selon divers contrats de chantiers à durée indéterminée à compter du 20 juillet 1999, en qualité de mécanicien, de monteur ou de tireur de câbles ; qu'après avoir été en arrêt de travail pour accident de travail sur un chantier à Bucy le Long du 15 mai 2001 au 24 octobre 2004, le salarié a été déclaré par le médecin du travail lors de la visite de reprise le 4 novembre 2004 « apte, sans travail en hauteur, station debout pénible, poste administratif ou de livreur serait à envisager » ; qu'à la demande de l'employeur, le médecin du travail a visité un chantier afin d'émettre un avis définitif ; que ce médecin n'ayant émis aucun avis d'inaptitude, l'employeur a proposé au salarié un poste de tireur de câbles à Saint-Brieuc ; que suite à son refus, l'employeur l'a licencié pour faute grave ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié qui est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que le licenciement de M. X... ne reposait pas sur une faute grave, et par conséquent d'avoir condamné la société SETM au paiement d'une indemnité de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'une indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que le juge est tenu de respecter l'objet du litige, tel qu'il résulte des prétentions des parties ; que le salarié dans

ses conclusions devant la cour d'appel, a sollicité que son licenciement soit déclaré nul à titre principal et abusif à titre subsidiaire, comme ayant été décidé en méconnaissance des dispositions protectrices du salarié déclaré inapte à son travail ; que l'arrêt attaqué ne vise que les conclusions d'appel et ne mentionne pas que le salarié ait lors des débats fait valoir d'autres moyens ; qu'en retenant une modification du contrat de travail pour déclarer le licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° qu'en vertu de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile, le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen de droit qu'il a relevé d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que le moyen tiré de l'existence d'une modification du contrat de travail, susceptible de justifier le refus du salarié de se présenter sur le chantier de Saint Brieu, n'a été ni invoqué ni débattu devant le juge ; qu'en décidant sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, que le refus de travailler opposé par le salarié était légitime au regard des modifications apportées à son contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte précité ;

3° que sont considérés comme ayant une cause réelle et sérieuse les licenciements de personnes embauchées pour la durée de chantiers, qui, quelle que soit leur ancienneté, ont refusé à l'achèvement d'un chantier l'offre d'être occupé sur un autre chantier dans les conditions conventionnelles applicables à l'entreprise ; qu'il ressort des « contrats de travail à durée indéterminée pour chantier » versés aux débats par M. X..., que celui-ci a travaillé pour le compte de la société exposante par le seul biais de contrats conclus pour la durée de chantiers ; qu'en ne recherchant pas si la nécessité, à l'achèvement du chantier pour lequel M. X... avait été embauché, de signer un nouveau contrat portant sur un autre chantier, ne constituait pas une pratique normale dans la profession concernée, notamment au regard des dispositions conventionnelles applicables, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 122-6, L. 122-9 L. 122-14-3 et L. 321-12 du code du travail ;

4° il ressort des « contrats de travail à durée indéterminée pour chantier » versés aux débats par M. X... que celui-ci, selon les contrats, avait travaillé en qualité de monteur, de mécanicien ou de tireur de câbles, et que les chantiers sur lesquels il était intervenu se situaient dans des régions diverses, notamment pour certains à l'étranger ou à Rennes, ce dont il résultait que son affectation sur un chantier situé à Saint-Brieuc, en qualité de tireur de câbles, constituait un simple changement de ses conditions de travail inhérent à la nature même de son contrat de travail ; qu'en retenant que cette affectation constituait une modification du contrat de travail sans s'expliquer sur le contenu des contrats de chantier, qui étaient seuls de nature à déterminer le champ contractuel faisant la loi des parties, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles L. 122-6, L. 122-9 L. 122-14-3 et L. 321-12 du code du travail ;

Mais attendu que c'est sans méconnaître ni le principe de la contradiction ni les termes du litige que la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, après

avoir constaté que l'emploi de tireur de câbles sur un autre chantier proposé par l'employeur, d'une part, nécessitait la signature d'un nouveau contrat de chantier et, donc, une modification du contrat de travail, et d'autre part, n'était pas conforme aux prescriptions du médecin du travail, a retenu que le refus du salarié de ce nouvel emploi n'était pas constitutif d'une faute grave ; que la cour d'appel, qui n'a violé aucun des textes visés au moyen, a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 1226-14, ensemble les articles L. 1226-12, L. 1226-15, L. 1226-8 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'indemnité spéciale de licenciement égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 1234-9 du code du travail et versée sans condition d'ancienneté dans l'entreprise n'est due que dans le cas du licenciement prononcé en raison de l'impossibilité de reclassement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail ou du refus non abusif par le salarié inapte de l'emploi proposé ;

Qu'en allouant à M. X... l'indemnité spéciale de licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la cassation encourue n'impliquant pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société SETM à payer à M. X... une somme à titre d'indemnité spéciale de licenciement, l'arrêt rendu le 28 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. X... de sa demande d'indemnité spéciale de licenciement.

N° 07-45.234.

Société européenne
de tuyauterie et maintenance (SETM),
venant aux droits de l'EURL SETM
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Trédez – Avocat
général : M. Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la nécessité pour le salarié d'être déclaré inapte par le médecin du travail pour pouvoir prétendre au versement de l'indemnité spéciale de licenciement, dans le même sens que :

Soc., 4 décembre 1990, pourvoi n° 87-45.697, *Bull.* 1990, V, n° 603 (cassation partielle).

N° 107

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Priorité de réembauchage – Conditions – Emploi disponible – Information du salarié – Obligation de l'employeur – Etendue

L'obligation pour l'employeur, dans le cadre de la priorité de réembauche, d'informer le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification n'est pas limitée aux emplois pourvus par des contrats de travail à durée indéterminée.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un employeur à payer à un salarié, ingénieur du son, une indemnité pour violation de la priorité de réembauche, retient qu'il a régulièrement recouru, pendant la période couvrant cette priorité, à plusieurs ingénieurs du son, ou chefs opérateurs prise de son, correspondant à une fonction identique, sous la forme de contrats à durée déterminée.

8 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2007), que M. X..., engagé par la société Canal+ le 16 juillet 1990 en qualité d'ingénieur du son, a été licencié le 16 septembre 2003 pour motif économique ; que par lettre du 16 mars 2004, il a demandé le bénéfice de la priorité de réembauche ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié des dommages-intérêts pour violation de la priorité de réembauche, alors, selon le moyen, *que la priorité de réembauche ne peut s'exercer que lorsque l'employeur procède à des embauches pendant un délai d'un an à compter de la date de la rupture du contrat de travail ; qu'en jugeant que l'employeur n'avait pas respecté cette priorité en se fondant sur les circonstances inopérantes qu'un poste pourvu par promotion interne et qu'un autre ouvert après l'expiration du délai d'un an n'avaient pas été proposés au salarié, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1233-45 du code du travail ;*

Mais attendu que l'obligation pour l'employeur, dans le cadre de la priorité de réembauche, d'informer le salarié de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification n'est pas limitée aux emplois pourvus par des contrats de travail à durée indéterminée ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu qu'en 2003 et 2004, la société Canal+ avait régulièrement recouru à plusieurs ingénieurs son, ou « chefs opérateurs prise de son », correspondant à une fonction identique, sous la forme de contrats à durée déterminée ;

D'où il suit qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-40.125.

Société Canal+
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

Soc., 26 janvier 1994, pourvoi n° 92-43.839, Bull. 1994, V, n° 31 (rejet).

N° 108

PRUD'HOMMES

Conseil de prud'hommes – Conseiller – Mandat – Exercice – Temps nécessaire – Temps de trajet – Imputation sur le temps de repos minimum – Exclusion – Portée

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 514-1, devenu L. 1442-5 du code du travail, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales, et aux termes du quatrième alinéa, devenu l'article L. 1442-7 du même code, le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel d'avoir jugé que le temps nécessaire à un salarié affecté à une équipe de nuit pour se rendre de son domicile au conseil de prud'hommes ne pouvait pas être imputé sur la durée minimale de son repos quotidien.

8 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2007), que M. X..., affecté à l'équipe de nuit des contrôleurs de la RATP, exerce les fonctions de conseiller prud'homme ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la RATP :

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de restitution de temps de repos présentée par M. X..., alors, selon le moyen, *que le sala-*

rié conseiller prud'homal doit bénéficier, entre la fin de son travail et le début d'exercice de ses fonctions judiciaires, d'une période de repos quotidien de onze heures, incluant cependant le temps de trajet pour se rendre jusqu'au siège de la juridiction ; qu'en l'espèce, la cour qui, pour condamner la RATP à restituer à M. X... 21 h 20 de repos, a retenu que l'agent n'avait pas, à diverses reprises entre les 31 août 2005 et 15 août 2007, bénéficié de périodes de repos quotidien de onze heures consécutives avant de se rendre au siège de la juridiction prud'homale, le temps de trajet devant être exclu des onze heures en cause, a violé les articles L. 514-1 [L. 1442-5 et 7] du code du travail et 3 de l'arrêté du 29 décembre 1942, réglementant le travail des agents de la RATP ;

Mais attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 514-1 devenu l'article L. 1442-5 du code du travail, les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales et qu'aux termes du quatrième alinéa devenu l'article L. 1442-7 du même code, le salarié membre d'un conseil de prud'hommes, travaillant en service continu ou discontinu posté, a droit à un aménagement d'horaires de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que le temps nécessaire au salarié pour se rendre de son domicile au conseil de prud'hommes ne pouvait pas être imputé sur la durée de son repos ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi incident de M. X... :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens du pourvoi incident qui ne seraient pas de nature à en permettre l'admission ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

DECLARE non-admis le pourvoi incident.

N° 08-40.278.

*Société Régie autonome
des transports parisiens (RATP)
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Odent, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 109

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégués du personnel – Attributions – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Moment – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 122-32-5, alinéa 1^{er}, devenu L. 1226-10 du code du travail que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié déclaré par le médecin du travail inapte à son emploi en conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déboute le salarié de sa demande de dommages-intérêts alors qu'il résulte de ses constatations que la consultation des délégués du personnel est intervenue entre les deux examens médicaux de la visite de reprise de sorte que la procédure est irrégulière et, s'agissant d'une formalité substantielle, ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L. 122-32-7, devenu L. 1226-15 du code du travail.

8 avril 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 122-32-5, alinéa 1^{er}, et L. 122-32-7, respectivement devenus les articles L. 1226-10 du code du travail et L. 1226-15 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, que l'avis des délégués du personnel doit être recueilli avant que la procédure de licenciement d'un salarié déclaré par le médecin du travail inapte à son emploi en conséquence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne soit engagée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} juillet 1987 en qualité d'abatteur par la régie à autonomie financière de l'Abattoir municipal de Puylaurens, puis, par contrat du 15 juillet 1993, comme adjoint au chef de service, par la société des Abattoirs Puylaurentais qui a repris l'activité de la régie, a été victime d'un accident de travail le 7 mai 2001 ; que par deux avis du médecin du travail, en date des 11 et 25 février 2002, il a été déclaré inapte au poste sur la chaîne d'abattage, avec possibilité de reclassement sur un poste adapté à son état de santé, sans utilisation d'outils à main, sans effort physique, sans manutention, sans station debout prolongée, sans exposition au froid ; que le 6 mars 2002, l'employeur lui a notifié son licenciement pour inaptitude médicale et impossibilité de trouver un poste de reclassement ; que le salarié, contestant notamment le bien-fondé de cette mesure, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts au titre de l'article L. 122-32-5 du code du travail, après avoir relevé que l'inaptitude de M. X... était en relation, au moins partielle, avec son accident du travail du 7 mai 2001 et constaté qu'il résultait de l'attestation du délégué du personnel, M. Y..., que la consultation des délégués du personnel était intervenue le 15 février 2002, la cour d'appel a considéré que la procédure de licenciement était régulière, les délégués du personnel ayant été consultés avant le licenciement, au vu de l'avis du médecin du travail précisant les contraintes du reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, que la consultation des délégués du personnel était intervenue le 15 février 2002, soit entre les deux examens médicaux de la visite de reprise de sorte que la procédure était irrégulière et, s'agissant d'une formalité substantielle, ouvrait droit pour le salarié à l'indemnité prévue par l'article L. 122-32-7, devenu l'article L. 1226-15, du code du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que l'inaptitude de M. X... au poste de travail était en relation au moins partielle avec l'accident du travail dont il avait été victime, l'arrêt rendu le 4 juillet 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 07-44.307.

M. X...

contre société Abattoirs Puylaurentais.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Deby – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'irrégularité de la consultation des délégués syndicaux alors que le salarié n'a fait l'objet que du premier des deux examens médicaux exigés en vue de faire constater son inaptitude, dans le même sens que :

Soc., 16 février 2005, pourvoi n° 03-40.721, *Bull.* 2005, V, n° 56 (2), (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 110

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Acte réglementaire – Illégalité prononcée par le juge administratif – Portée

Par application du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16-24 août 1790, toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, pour faire droit à la demande d'un salarié tendant à ce que soit, conformément à l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972, reconstituée sa carrière en tenant compte du temps passé sous les drapeaux, retient que la société Air France n'est pas fondée, pour s'y opposer, à invoquer les dispositions, déclarées illégales par le Conseil d'Etat, de l'article 4.2.3 du règlement du personnel au sol qui avaient pour effet d'exclure les anciens militaires du bénéfice de l'attribu-

tion d'échelons ouvrant droit à une majoration de salaire calculée en fonction de l'ancienneté acquise sous les drapeaux.

8 avril 2009

Déchéance et rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 07-43.891 et 07-43.892 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 15 décembre 2005 et 7 juin 2007), que MM. X... et Y..., anciens sous-officiers de carrière, ont été respectivement engagés en juin 1985 et février 1986 par la société Air France en qualité de mécaniciens avion ; qu'après avoir vainement demandé à leur employeur de les faire bénéficier des dispositions des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relatives à la prise en compte au titre de l'ancienneté, de leur temps passé sous les drapeaux, les salariés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de rappels de salaire et de congés payés ainsi que pour obtenir une reconstitution de leur carrière ; que par deux arrêts des 28 mai 2004 et 29 décembre 2006, le Conseil d'Etat a constaté l'illégalité de l'article 4.2.3. du règlement du personnel au sol invoqué par la société Air France pour s'opposer aux demandes des salariés ;

Attendu que la société Air France fait grief aux arrêts du 7 juin 2007 de l'avoir condamnée à payer aux salariés des sommes au titre de la perte de salaire calculée jusqu'au mois de mai 2003 et restant à parfaire pour la période postérieure, outre les congés payés afférents, et de l'avoir condamnée sous astreinte à reconstituer entièrement la carrière passée et à venir de chaque salarié à compter de janvier 1985 et février 1986, et en partant des échelons 3 et 4 auxquels ils avaient été recrutés, et enfin de l'avoir condamnée à leur payer les sommes qui leur resteraient dues, sous déduction des sommes versées, entre leur recrutement et la date à laquelle le reclassement aurait été opéré et effectif, alors, selon le moyen, que la seule déclaration d'illégalité du dernier alinéa de l'article 4.2.3 du règlement du personnel au sol (RPS) d'Air France relatif aux « anciens militaires » et disposant que « la reprise spécifique d'ancienneté », prévue par l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972, « n'ouvre toutefois pas droit à l'attribution d'échelons, la date de départ de calcul d'échelon demeurant celle de la prise de service consécutive à l'embauche », ne pouvait avoir par elle-même pour effet de modifier positivement ce règlement, ni en particulier d'y insérer une quelconque disposition spécifique permettant la prise en compte de cette ancienneté pour le calcul de la rémunération à l'embauche des agents concernés ; que la cour d'appel a en l'espèce constaté que, comme l'avait relevé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 décembre 2006, aucune disposition du RPS ne prévoyait la prise en compte de l'ancienneté litigieuse pour le calcul de la rémunération à l'embauche des agents concernés ; qu'elle a encore explicitement relevé que, par décisions des 10 mai 1999 et 29 décembre 2006, le Conseil d'Etat avait, seulement, enjoint à Air France de modifier son RPS, afin de tenir compte de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, relative à l'intégration des anciens militaires et avait ensuite « constaté l'illégalité de

l'article 4.3.2. du règlement » ; que la cour d'appel a enfin constaté que la société Air France s'était trouvée dans l'impossibilité de modifier le RPS à la suite du changement survenu dans son statut et son capital ; qu'il s'évinçait de ces constatations que, nonobstant le simple constat de l'illégalité de l'article 4.2.3, alinéa dernier, le RPS demeurerait applicable aux salariés d'Air France dans une version qui, eu égard à l'impossibilité de procéder à la modification ordonnée par le Conseil d'Etat, comme telle indispensable à l'application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, ne comportait toujours aucune disposition prenant en compte cette ancienneté pour le calcul de la rémunération à l'embauche des agents concernés ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations, et a violé les articles 49 du code de procédure civile, 13 de la loi des 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III, l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, le décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950, l'article R. 342-13 du code de l'aviation civile, l'article 3 de la loi n° 2003-322 du 9 avril 2003 et l'article 4 du décret n° 2003-571 du 27 juin 2003 ;

Mais attendu que toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application d'un texte illégal ;

Et attendu que le Conseil d'Etat ayant, par arrêt du 28 mai 2004 (n° 253339) et arrêt du 29 décembre 2006 (n° 289586) rendu sur question préjudicielle dans le présent litige, déclaré illégales les dispositions de l'article 4.2.3 du règlement du personnel au sol de la société Air France ayant pour effet d'exclure les anciens militaires du bénéfice de la majoration de salaire calculée en fonction de l'ancienneté et applicable, en vertu de l'article 1.3.3 du même règlement aux personnels des groupes A, B et CTE, la cour d'appel a exactement décidé que la société Air France n'était pas fondée à invoquer les dispositions entachées d'illégalité demeurées inchangées en dépit de l'injonction de les modifier qui avait été prononcée le 28 mai 2004 par le Conseil d'Etat et devait faire application de l'article 97 de la loi du 13 juillet 1972 imposant, pour l'ancienneté des deux salariés concernés, la prise en compte du temps passé sous les drapeaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'aucun moyen n'étant dirigé contre les arrêts rendus le 15 décembre 2005 par la cour d'appel de Paris, il y a lieu de constater la déchéance des pourvois en ce qu'ils sont formés contre ces décisions ;

Et attendu que les pourvois revêtent un caractère abusif ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance des pourvois en ce qu'ils sont formés contre les arrêts rendus le 15 décembre 2005 ;

REJETTE les pourvois en ce qu'ils sont formés contre les arrêts rendus le 7 juin 2007.

N° 07-43.891 et 07-43.892.

*Société Air France
contre M. Y...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Balat

Sur la portée à l'égard du juge civil des décisions d'illégalité d'un acte réglementaire prononcées par le juge administratif, dans le même sens que :

Soc., 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-46.365, *Bull.* 2006, V, n° 414 (annulation partielle sans renvoi) ;

Soc., 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.329, *Bull.* 2007, V, n° 173 (cassation).

N° 111

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Statut réglementaire d'ordre public – Renonciation – Renonciation par avance – Interdiction – Portée

Le salarié ne peut renoncer par avance au bénéfice des dispositions du statut réglementaire d'ordre public dont il relève.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir retenu que, par une clause de son contrat de travail, un salarié avait pu valablement se désister d'une instance de sorte qu'étaient irrecevables ses demandes introduites au titre d'un précédent contrat de travail et tendant au bénéfice du statut du personnel Aéroports de Paris, le déboute de ses nouvelles demandes au titre de son nouveau contrat au motif que par cette même clause il avait valablement renoncé par avance au bénéfice du statut dans le cadre de ce nouveau contrat.

8 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par l'établissement public autonome Aéroports de Paris, devenu la société Aéroports de Paris (ADP), le 1^{er} janvier 1982 en qualité de médecin urgentiste ; qu'en juin 1992, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire sur le fondement du statut du personnel dont il s'estimait bénéficiaire ; qu'en février 1994, l'affaire a été radiée du rôle ; que le 18 avril 1996, M. X... a signé un nouveau contrat de travail, comportant la clause suivante : « Le docteur X... Didier a pris connaissance du statut du personnel de type réglementaire dont les dispositions sont applicables dans leur totalité au personnel propre d'Aéroports de Paris. Eu égard aux conditions particulières d'exercice des missions qui lui sont confiées, il est convenu que le docteur X... exerce ses fonctions dans la limite des dispositions du présent contrat exclusif de l'application des dispositions du statut du personnel des Aéroports de Paris. En conséquence de quoi, le doc-

N° 112

teur Didier X... s'engage à se désister de toute demande ou action pendante devant les juridictions prud'homales relative à son intégration au statut d'Aéroports de Paris et renonce également à exercer toute action ultérieure devant toute juridiction d'intégration au statut du personnel d'Aéroports de Paris » ; qu'en février 2001, il a saisi d'une nouvelle demande le conseil de prud'hommes et a, en septembre 2001, demandé le rétablissement de la procédure précédemment radiée ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 6 du code civil et R. 252-12 du code de l'aviation civile dans sa rédaction alors en vigueur ;

Attendu qu'après avoir retenu que la clause s'analysait en un désistement d'instance rendant irrecevables les demandes du salarié pendantes au 18 avril 1996, l'arrêt le déboute de sa nouvelle demande tendant au bénéfice du statut ADP au motif qu'il a valablement pu y renoncer ;

Attendu cependant que le salarié ne peut renoncer par avance au bénéfice des dispositions du statut réglementaire d'ordre public dont il relève ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que si l'engagement qu'il avait pris de se désister rendait irrecevables ses demandes formées au titre de son ancien contrat de travail, le salarié ne pouvait renoncer au bénéfice du statut ADP au titre du nouveau contrat de travail qu'il concluait ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes de nature salariale sur la période postérieure au 18 avril 1996, l'arrêt rendu le 4 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-40.547.

M. X...
contre société Aéroports de Paris.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Pivnicia et Molinié

Sur le cas de renonciation à un droit que le salarié tient de la loi, à rapprocher :

Soc., 27 février 2001, pourvoi n° 99-40.219, *Bull.* 2001, V, n° 60 (1) (rejet) ;

Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 06-46.330, *Bull.* 2009, V, n° 87 (rejet).

Sur le cas de renonciation au statut collectif, à rapprocher :

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 04-44.602, *Bull.* 2006, V, n° 314 (cassation), et l'arrêt cité.

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Emplois domestiques – Assistant maternel – Droit de retrait de l'enfant – Exercice – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs de licenciement – Obligation – Dispense – Condition

Encourt la cassation l'arrêt qui décide qu'est dénué de cause réelle et sérieuse le licenciement « pour cause personnelle » d'une assistante maternelle par le particulier qui l'emploie alors que les articles L. 1232-6 et L. 1232-5, anciennement L. 122-14-2 et L. 122-14-5, du code du travail ne figurent pas parmi ceux qui sont applicables aux assistants maternels selon l'article L. 423-1 du code de l'action sociale et des familles, anciennement L. 773-2 du code du travail alors en vigueur, et que l'employeur n'a fait qu'exercer son droit de retrait tel que prévu par l'article L. 423-24 de ce code, anciennement L. 773-12 du code du travail alors en vigueur.

8 avril 2009

Cassation partielle

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu que la salariée soutient que le moyen est irrecevable comme nouveau ;

Mais attendu que ne se prévalant d'aucun fait qui n'ait été constaté par les juges du fond, ce moyen, qui est de pur droit, peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 773-2 et L. 773-12 du code du travail repris par les articles L. 423-1 et L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... a été engagée par contrat à durée indéterminée, en qualité d'assistante maternelle, par Mme Y... le 30 octobre 2002 ; qu'elle a gardé l'enfant Agathe, née le 30 juin 2002, et en outre, à compter du 1^{er} décembre 2004, l'enfant Sofian, né le 13 août 1999, en dehors des horaires scolaires ; que par lettre du 10 août 2005, Mme Y... a rompu le contrat dans les termes suivants : « je romps le contrat qui nous unit (employeur-assistante maternelle) pour cause personnelle » ;

Attendu que pour condamner Mme Y... à verser à Mme X... des dommages-intérêts pour rupture abusive sur le fondement de l'article L. 122-14-5 du code du travail, le jugement retient qu'il résulte de

l'article L. 122-14-2 dudit code que le motif de licenciement doit être énoncé dans la lettre de licenciement et que celle-ci fixe les limites du litige ; que cette lettre précise que le licenciement intervient pour « une cause personnelle », qu'il n'est nullement fait référence à un retrait de l'enfant et que ce n'est pas le motif invoqué ; qu'il en résulte que le licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que parmi les dispositions que l'article L. 773-2 du code du travail repris par l'article L. 423-1 du code de l'action sociale et des familles déclare applicables aux assistantes maternelles, les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-5 devenus L. 1232-6 et L. 1232-5 du code du travail ne sont pas visés et que Mme Y... n'avait fait qu'exercer son droit de retrait tel que prévu par l'article L. 773-12 devenu L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles, le conseil des prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à payer à Mme X... la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive selon l'article L. 122-14-5 du code du travail, le jugement rendu le 8 juin 2007, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Nevers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Bourges.

N° 07-43.868.

Mme Y...
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Fossaert –
Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Balat, M^e Blanc

Sur la non-application des dispositions de droit commun du licenciement aux assistants maternels, dans le même sens que :

Soc., 31 mars 1993, pourvoi n° 89-45.422, *Bull.* 1993, V, n° 106 (cassation partielle) ;

Soc., 2 juillet 2002, pourvoi n° 00-40.394, *Bull.* 2002, V, n° 231 (cassation partielle).

N° 113

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Contrat de travail –
Suspension pour cause de maladie ou d'accident
du travail – Dispositions tendant au maintien du
salaire – Domaine d'application – Journaliste
professionnel stagiaire – Bénéfice – Portée

Il ne résulte d'aucune disposition de la convention collective nationale des journalistes que le maintien du salaire prévu par son article 36 en cas d'absence pour cause de maladie est réservé aux journalistes professionnels titulaires.

Encourt, en conséquence, la cassation au visa de l'article 36 précité et de l'article R. 516-30 devenu R. 1455-5 du code du travail, l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance disant n'y avoir lieu à référé sur une demande de complément conventionnel de salaire formée par un stagiaire journaliste engagé sous contrat initiative emploi à durée indéterminée, a dit qu'aucune des dispositions de la convention collective ne précise expressément que celles consacrées au maintien des appointements pendant une partie de l'absence pour cause de maladie bénéficient non seulement aux journalistes professionnels mais aussi aux journalistes stagiaires, et que la revendication du journaliste stagiaire se heurtait donc à une contestation sérieuse.

8 avril 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 36 de la convention collective nationale des journalistes, ensemble l'article R. 516-30 devenu R. 1455-5 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que M. X... a été engagé à compter du 14 novembre 2003 par la Société européenne de communication et d'animation (SECA), entreprise de radiodiffusion « MTI le nouveau son » dans le cadre d'un contrat initiative emploi à durée indéterminée et à temps partiel en qualité de stagiaire journaliste non diplômé, son contrat de travail étant expressément régi par la convention collective des journalistes ; que suite à un arrêt de travail ayant débuté le 16 juin 2005, il a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale afin d'obtenir notamment un complément conventionnel de salaire pour la période ayant débuté le 17 juin 2005 au titre de l'article 36 de la convention collective relatif aux absences pour cause de maladie ou d'accident du travail ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance disant n'y avoir lieu à référé du chef du versement du complément de salaire pour la période d'arrêt maladie, la cour d'appel a retenu que l'article 13 de la convention collective dans la rubrique consacrée aux stagiaires, rappelle qu'en principe la titularisation comme journaliste professionnel est acquise à l'expiration d'un stage de deux ans ; qu'ayant été engagé le 14 novembre 2003, M. X... n'avait donc pas achevé son stage effectif de deux ans à la date de son arrêt de travail pour maladie ; qu'aucune des dispositions de la convention ne précise expressément que celles consacrées au maintien des appointements pendant une partie de l'absence pour cause de maladie bénéficient non seulement aux journalistes professionnels mais aussi aux journalistes stagiaires, alors que cette convention a pour objet de définir le statut des journalistes professionnels, et alors que l'article 36 fait par deux fois référence à la catégorie des journalistes professionnels mais jamais à celle des journalistes stagiaires ; que les dispositions de l'article 36 doivent être interprétées au regard de celles de l'ensemble de la convention ; que la revendication par Thierry X... du maintien conventionnel de son salaire se heurte donc à une contestation sérieuse, alors qu'au regard des textes il ne résulte pas un trouble manifeste-

ment illicite de l'interprétation qu'en a fait l'employeur et sur laquelle il s'est fondé pour refuser le versement d'un complément de salaire ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il ne résulte d'aucune disposition de la convention collective que le maintien du salaire prévu par son article 36 en cas d'absence pour cause de maladie est réservé aux journalistes professionnels titulaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les première et deuxième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 07-41.345.

M. X...
contre Société européenne
de communication et d'animation (SECA).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat
général : M. Petit – Avocat : SCP Laugier et Caston

N° 114

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réduction – Accord collectif – Jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail – Acquisition – Période de référence – Détermination – Cas – Préavis de licenciement payé mais non effectué – Portée

Il résulte de l'article L. 122-8, alinéa 3, devenu L. 1234-5 du code du travail que la dispense de l'exécution du préavis par l'employeur n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis.

Il s'en déduit que l'employeur ne peut priver le salarié du bénéfice des jours de RTT auxquels celui-ci aurait pu prétendre s'il avait travaillé durant le préavis.

En effet, l'indemnité compensatrice de jours de congés liés à la réduction du temps de travail non pris par le salarié à la date de la rupture de son contrat de travail prévue par un accord d'entreprise de RTT, correspond à l'acquisition d'heures de travail accomplies entre la 35^e et la 39^e heure de chaque semaine, en sorte qu'elle présente le caractère d'une rémunération habituelle et normale du salarié et doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis.

En conséquence doit être censuré l'arrêt qui retient qu'en application de l'accord d'entreprise, l'acquisition des jours de repos supplémentaires RTT s'effectue pro-

gressivement au cours de la période de référence en raison d'un jour franc maximum par mois de travail effectif et en déduit que, le préavis ayant, en l'espèce, été payé mais non effectué, le salarié n'a acquis aucun jour de RTT à compter du premier jour de son préavis.

8 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de gestionnaire support application par la société Somfy, par contrat de travail à durée indéterminée du 18 janvier 2002, à effet au 4 février 2002 ; que, licencié le 13 janvier 2005 pour insuffisance professionnelle, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir dit que son licenciement procédait d'une cause réelle et sérieuse et rejeté sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen, que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ; que lorsque l'employeur fait grief au salarié de ne pas avoir exécuté correctement sa prestation de travail en raison d'une abstention volontaire ou d'une mauvaise volonté délibérée de sa part, il lui reproche une faute et non pas une insuffisance professionnelle qui n'est pas fautive ; que dans la lettre de licenciement du 13 janvier 2005, l'employeur a successivement reproché au salarié de n'avoir pas respecté pour certains appels les instructions, de ne s'être pas donné les moyens de résoudre les appels financiers en s'abstenant volontairement de prendre des notes lors des formations et de se constituer des bases de connaissance exploitables, de n'avoir ni formalisé un support finances à l'international, ni formé l'une des ses collègues malgré de nombreuses relances, d'avoir contesté les règles de gestion support édictées par son supérieur hiérarchique et d'avoir refusé de les appliquer, de s'être volontairement abstenu d'apporter des solutions au prétexte que son manager ne l'aurait pas autorisé à le faire, d'avoir eu une attitude de mépris et d'obstruction à l'égard de l'une de ses collègues et enfin d'avoir mis de la mauvaise volonté à la former ; qu'en retenant que le licenciement du salarié était justifié par son insuffisance professionnelle, bien qu'il résultait des termes de la lettre de licenciement que l'employeur, sous couvert d'insuffisance professionnelle, faisait en réalité grief au salarié d'avoir commis des fautes, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2 et L. 122-14-3 du code du travail ;

Mais attendu qu'analysant la lettre de licenciement, la cour d'appel a constaté que l'employeur reprochait au salarié son insuffisance professionnelle manifestée par divers griefs relatifs à des manquements et carences dans l'exécution de ses tâches ; qu'exerçant le pouvoir d'appréciation qu'elle tient de l'article L. 122-14-3, alinéa 1^{er}, devenu L. 1235-1 du code du travail, elle a décidé que le licenciement procédait d'une cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-8, alinéa 3, devenu l'article L. 1234-5 du code du travail ;

Attendu que la dispense de l'exécution du préavis par l'employeur n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis ; qu'il s'en déduit que l'employeur ne peut priver le salarié du bénéfice des jours de RTT auxquels celui-ci aurait pu prétendre s'il avait travaillé durant le préavis ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de RTT pour la période de préavis, ayant retenu qu'aux termes de l'accord 35 heures applicable au sein de la société Somfy, l'acquisition des jours de repos supplémentaires RTT s'effectuait progressivement au cours de la période de référence en raison d'un jour franc maximum par mois de travail effectif pour un salarié à temps complet, la cour d'appel a considéré que, si certaines absences étaient assimilées à du temps de travail effectif, tel n'était pas le cas, en l'espèce, du préavis payé mais non effectué et a décidé que le salarié n'avait acquis aucun jour de RTT à compter du premier jour de son préavis ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indemnité compensatrice de jours de congé liés à la réduction du temps de travail non pris par le salarié à la date de la rupture de son contrat de travail prévue par l'accord d'entreprise de RTT, correspond à l'acquisition d'heures de travail accomplies entre la 35^e et la 39^e heure de chaque semaine, en sorte qu'elle présente le caractère d'une rémunération habituelle et normale du salarié et doit être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ses dispositions rejetant la demande de rappel d'indemnité compensatrice de jours de RTT, l'arrêt rendu entre les parties, le 21 juin 2007, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-44.068.

M. X...
contre Société Somfy.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 115

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Conditions –
Effectif de l'entreprise – Calcul – Division de
l'entreprise en établissements distincts – Effectif
global de l'entreprise supérieur au seuil légal –
Portée

L'article L. 2143-6 du code du travail concerne les conditions de désignation des délégués syndicaux dans les entreprises de cinquante salariés ; il en résulte que ce texte, qui n'a pas modifié le champ d'application du dernier alinéa de l'article L. 412-11 qu'il remplace, n'est pas applicable dans les entreprises dont l'effectif global est au moins égal à ce chiffre.

Dès lors, le tribunal d'instance a exactement décidé qu'un salarié délégué du personnel dans un établissement comptant moins de vingt salariés dépendant d'une entreprise comptant plus de cinquante salariés, ne pouvait être désigné comme délégué syndical de cet établissement.

29 avril 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aix-les-Bains, 17 juillet 2008), que la société Monoprix exploitation a contesté la désignation faite par le syndicat FO de Mme X..., élue déléguée du personnel au sein de l'établissement d'Aix-les-Bains qui compte moins de cinquante salariés, comme déléguée syndicale au sein de cet établissement ;

Attendu que l'Union départementale FO fait grief au jugement d'avoir annulé la désignation de Mme X... comme déléguée syndicale de l'établissement d'Aix-les-Bains et d'avoir violé les dispositions de l'article L. 2143-6 du code du travail dans sa nouvelle rédaction, dont il résulte qu'il est désormais possible de désigner comme délégué syndical un délégué du personnel dans les établissements de moins de cinquante salariés ;

Mais attendu que l'article L. 2143-6 du code du travail concerne les conditions de désignation des délégués syndicaux dans les entreprises de moins de cinquante salariés ; qu'il en résulte que ce texte, qui n'a pas modifié le champ d'application du dernier alinéa de l'article L. 412-11 qu'il remplace, n'est pas applicable dans les entreprises dont l'effectif global est d'au moins cinquante salariés ;

D'où il suit, qu'abstraction faite du motif critiqué par la première branche du moyen qui est surabondant, le tribunal d'instance a exactement décidé que Mme X..., déléguée du personnel dans un établissement comptant environ vingt salariés qui dépend de la société Monoprix exploitation qui compte plus de cinquante salariés, ne pouvait être désignée comme déléguée syndicale de cet établissement ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-60.484.

Union départementale
Force ouvrière de Savoie
contre société Monoprix exploitation,
et autre.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général :
M. Foerst – Avocat : M^e Carbonnier

Sur l'annulation de la désignation d'un délégué du personnel comme délégué syndical dans un établissement de moins de cinquante salariés mais dépendant d'une entreprise en comptant plus de cinquante, dans le même sens que :

Soc., 31 janvier 2001, pourvois n° 99-60.432 et n° 99-60.433, Bull. 2001, V, n° 33 (rejet), et les arrêts cités.

N° 116

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Contestation – Avertissement aux parties – Avertissement par lettre simple – Absence des défendeurs à l'audience – Qualification du jugement – Détermination

Dès lors que les défendeurs à l'action en contestation de la désignation d'un délégué syndical ont été convoqués par lettre simple dont il n'est pas établi qu'ils l'aient reçue et n'ont pas comparu à l'audience, le jugement, qualifié à tort de réputé contradictoire devait être rendu par défaut et pouvait être frappé d'opposition.

Il en résulte que, la notification de la décision n'indiquant pas qu'elle est susceptible d'opposition, ni le délai pour exercer cette voie de recours, le délai d'opposition n'a pas couru et le pourvoi, formé prématurément, est irrecevable.

29 avril 2009

Irrecevabilité

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 08-60.463 et 08-60.464 ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office après avis donné aux parties :

Vu les articles 473, 476 et 613 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 2143-5 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que selon le premier de ces textes, le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse ;

Attendu, ensuite, que l'article R. 2143-5 du code du travail ne comporte aucune disposition expresse interdisant l'opposition ;

Attendu, enfin, que le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est justifié de l'expiration du délai d'opposition, lequel n'a pu courir lorsque l'acte de notification du jugement par défaut n'indique ni que la décision est susceptible d'opposition ni le délai imparti pour exercer cette voie de recours ;

Attendu que la société Werner-Mertz France a saisi le tribunal d'instance d'Asnières-sur-Seine d'une demande visant à l'annulation de la désignation de

M. X... en qualité de délégué syndical ; que M. X... et le syndicat CGT-FO ont été convoqués le 27 mai 2008 par lettre simple dont il n'est pas établi qu'ils l'aient reçue ; qu'ils n'ont pas comparu à l'audience du 2 juin ; qu'il en résulte que le jugement, qualifié à tort de réputé contradictoire devait être rendu par défaut et pouvait être frappé d'opposition ;

Et attendu qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition qui n'a pu courir, la notification n'indiquant pas que la décision est susceptible d'opposition, ni le délai pour exercer cette voie de recours ;

D'où il suit que le jugement ayant été rendu par défaut et le délai d'opposition n'ayant pas couru, le présent pourvoi formé prématurément est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-60.463 et 08-60.464.

M. X...,
et autre
contre société Werner-Mertz
France professional.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Foerst

Sur l'opposition, voie de recours ouverte contre une décision statuant sur une contestation relative à la désignation d'un délégué syndical et la portée de l'absence de sa mention sur la notification de la décision, dans le même sens que :

Soc., 18 novembre 2008, pourvoi n° 08-60.006, Bull. 2008, V, n° 226 (irrecevabilité).

N° 117

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Contestation – Parties intéressées à l'instance – Délégué syndical – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 2143-3 du code du travail, le délégué syndical représente le syndicat auprès de l'employeur.

Il en résulte que la décision judiciaire constatant la caducité d'une désignation de délégué syndical opérée par un syndicat auprès d'un employeur met fin au droit du syndicat d'être représenté dans l'entreprise ou dans un périmètre donné de l'entreprise et par là-même, aux fonctions du délégué sans qu'il soit nécessaire que ce dernier ait été appelé à l'instance.

29 avril 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 juin 2007), que deux accords ont été signés le 3 juin 2002 reconnaissant l'existence d'une unité économique et sociale (UES) entre la Compagnie générale des eaux et

quarante-cinq de ses filiales, et organisant l'exercice du droit syndical au sein de l'UES ; que saisi en contestation de ces accords par le syndicat FO, le tribunal de grande instance de Paris les a, par jugement du 16 juillet 2003, validés et a dit que le syndicat FO devait désigner ses représentants dans le cadre de l'UES ; que la société Véolia et quarante-et-une autres sociétés ont saisi le tribunal de grande instance de Paris, en janvier 2006, aux fins de voir dire que tous les mandats des délégués syndicaux désignés antérieurement à la reconnaissance de l'UES au sein de l'une des sociétés composant cette UES sont devenus caducs à compter de la reconnaissance de l'UES ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association Union générale des syndicats FO Véolia et filiales et la Fédération des personnels des services publics et des services de santé force ouvrière (le syndicat FO) font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée alors, selon le moyen, *que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal a l'autorité de la chose jugée ; que l'autorité de la chose jugée peut résulter des dispositions implicites mais certaines qu'il renferme ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée du jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 juillet 2003, sur la seule considération que ce jugement ne tranchait pas dans son dispositif la question de la validité des mandats antérieurs à la constitution de l'UES ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que ledit tribunal, en retenant, dans le dispositif de sa décision, que le syndicat FO devait désigner ses représentants dans le cadre de l'UES, avait implicitement mais nécessairement décidé que les mandats en cours continueraient à s'exécuter jusqu'aux nouvelles désignations et avait, pour cette raison, rejeté la demande des entités composant l'UES tendant à ce qu'il soit mis fin aux dits mandats, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le dispositif de la décision du 16 juillet 2003 ne tranchant pas la question du sort des mandats confiés aux délégués syndicaux avant l'audience, la cour d'appel a exactement écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le syndicat FO fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des délégués syndicaux intéressés par une action relative à la caducité de leur mandat, alors, selon le moyen, *qu'en cas de litige portant sur la fin des mandats des délégués syndicaux, toutes les parties intéressées doivent être convoquées à l'instance, à peine d'irrecevabilité de la demande ; que devaient donc être convoqués aussi bien les délégués syndicaux, dont il était demandé que soit constatée la caducité de leur mandat, que les syndicats qui les avaient désignés ; qu'en considérant, dès lors, que leur défaut d'assignation n'avait pour seule conséquence que de rendre son arrêt inopposable aux parties non convoquées, la cour d'appel a violé les articles R. 2143-5 du code du travail et 14 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que selon l'article L. 2143-3 du code du travail, le délégué syndical représente le syndicat auprès de l'employeur ; qu'il en résulte que la décision

judiciaire constatant la caducité d'une désignation de délégué syndical opérée par un syndicat auprès d'un employeur met fin au droit du syndicat d'être représenté dans l'entreprise ou dans un périmètre donné de l'entreprise et par là-même aux fonctions du délégué sans qu'il soit nécessaire que ce dernier ait été appelé à l'instance ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le syndicat fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause de l'ensemble des entités composant l'UES Générale des eaux, alors selon le moyen, *que lorsque le juge doit statuer sur une demande relative au mandat d'un délégué syndical à la demande d'une société faisant partie d'une unité économique et sociale, toutes les sociétés composant cette UES doivent être mises en cause, à peine d'irrecevabilité de l'action ; qu'en considérant que l'absence de mise en cause de certaines sociétés composant l'UES, qu'elle admettait comme possible, n'avait pas d'autre conséquence que de rendre son arrêt inopposable aux sociétés non convoquées, la cour d'appel a violé les articles L. 412-15 du code du travail et 14 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que seules les sociétés qui n'ont pas été appelées en la cause auraient pu s'en prévaloir pour faire annuler l'arrêt ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le syndicat FO fait enfin grief à l'arrêt d'avoir dit que les mandats des délégués syndicaux désignés antérieurement à la reconnaissance de l'UES Générale des eaux sont devenus caducs à la date où le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 juillet 2003 est devenu définitif, alors, selon le moyen, *que le juge doit trancher le litige conformément à la règle de droit applicable ; en matière de mandats syndicaux, seules les organisations syndicales qui ont désigné leurs délégués syndicaux ont le pouvoir de révoquer le mandat qu'elles ont donné ; qu'en déclarant pourtant les mandats syndicaux des délégués FO caducs, cependant qu'elle a constaté qu'aucune disposition légale ne permettait au juge de révoquer les mandats syndicaux antérieurs à la création d'une UES et que ces mandats ne pouvaient être révoqués que par les organisations syndicales qui les avaient désignés, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation des articles 2003 du code civil, L. 2143-10 du code du travail et 12 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la reconnaissance d'une unité économique et sociale impose la mise en place des institutions représentatives du personnel qui lui sont appropriées et qu'il appartient aux syndicats représentatifs de désigner des délégués syndicaux dans le cadre de cette unité économique et sociale et de mettre fin aux mandats antérieurs ; que la cour d'appel a exactement décidé que les mandats des délégués syndicaux, désignés antérieurement à la reconnaissance de l'UES, étaient devenus caducs par suite de cette reconnaissance ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-19.880.

*Association Union générale
des syndicats force ouvrière
Véolia et filiales,
et autre
contre société Atelier de mécanique
du pays d'Ouche,
et autres.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Haas,
SCP Gatineau et Fattaccini

N° 118

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'âge – Discrimination indirecte – Définition – Portée

Une discrimination indirecte en raison de l'âge n'est constituée que dans le cas où une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné par rapport à d'autres personnes à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui relève l'existence d'une discrimination indirecte en raison de l'âge au détriment du salarié du fait du plafonnement du montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement à partir de 12 ans d'ancienneté, alors que le montant versé est supérieur au montant légal et qu'il ne résulte pas de ses constatations que le plafonnement de l'indemnité de licenciement avait pour effet de désavantager les salariés du fait de leur âge.

30 avril 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1132-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ensemble l'article 12 de la convention collective d'entreprise du 13 juin 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'article 12 de la convention collective d'entreprise du 13 juin 1991 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) prévoit que l'indemnité de licenciement

ne peut être supérieure à un plafond correspondant au montant alloué à un salarié ayant douze années d'ancienneté ; que M. X..., engagé par la FDSEA de la Marne le 21 janvier 1974 a été licencié le 17 octobre 2003 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en soutenant notamment que le plafonnement du montant de l'indemnité de licenciement constituait une discrimination indirecte préjudiciable aux salariés les plus âgés ;

Attendu que pour juger que le plafonnement de l'indemnité de licenciement n'était pas opposable au salarié, l'arrêt retient qu'il est admis que les stipulations d'accords collectifs qui bien qu'accordant des avantages supérieurs à ceux de la loi présentent un caractère discriminatoire au regard de certaines catégories de personnel doivent être réputées non écrites ; qu'en l'espèce, le plafonnement à douze années d'ancienneté est constitutif d'une discrimination à l'égard de tous les salariés auxquels l'accord collectif est applicable et justifiant d'une ancienneté supérieure à douze ans ; qu'il s'ensuit que la règle de l'égalité doit être rétablie ;

Attendu cependant qu'il n'y a de discrimination indirecte en raison de l'âge que lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un âge donné par rapport à d'autres personnes à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors, d'une part, qu'elle avait relevé que les salariés ayant au moins douze ans d'ancienneté percevaient une indemnité de licenciement supérieure au montant légal, et, d'autre part, qu'il ne résultait pas de ses constatations que le plafonnement de l'indemnité de licenciement avait pour effet de désavantager les salariés du fait de leur âge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit et jugé que le plafonnement de l'indemnité de licenciement n'était pas opposable au salarié et condamné la FDSEA à payer la somme de 75 322,26 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 13 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 07-43.945.

*Fédération départementale
des syndicats d'exploitants
agricoles (FDSEA) de la Marne
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Roger et Sevaux

N° 119

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTIONEmployeur – Discrimination entre salariés –
Preuve – Charge – Etendue – Détermination –
Portée

Présente des éléments laissant supposer une discrimination le salarié qui établit que son coefficient de carrière n'a pas évolué depuis sa désignation comme délégué syndical ainsi que l'existence de mesures prises à son encontre par l'employeur en raison de son activité syndicale.

Viole donc les articles L. 1132-1, L. 1132-2 et L. 2141-5 du code du travail l'arrêt qui, tout en accordant des dommages-intérêts au salarié pour préjudice moral à raison de ces faits, le déboute de ses demandes en réparation du préjudice matériel et reconstitution de carrière, au motif qu'il ne présente pas d'élément laissant supposer une discrimination de ce chef dès lors qu'il n'est pas dans une situation identique à celle des salariés avec lesquels il se compare.

30 avril 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X..., engagé par la société Schott, en 1981, en qualité de mécanicien chargé d'entretien coefficient 125, a été promu successivement au coefficient 135, puis 155 de la convention collective applicable ; qu'il a été désigné délégué syndical en 1991 et a occupé, à compter de cette date, diverses fonctions représentatives dans l'entreprise ; qu'en 1996, il a été affecté par avenant à son contrat de travail au service « Maintenance installations », en qualité d'agent d'entretien coefficient 155, selon la fiche de définition du métier de mécanicien ; qu'alléguant avoir été l'objet d'une discrimination syndicale depuis 1991 dans sa progression de carrière, sa rémunération et sa formation, par rapport à des collègues exerçant les mêmes fonctions de mécanicien, et que son activité syndicale avait été prise en compte dans ses évaluations professionnelles et avait motivé des mesures disciplinaires et une tentative de licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1132-1, L. 1132-2 et L. 2141-5 du code du travail ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande au titre de la discrimination syndicale qu'il aurait subie du fait de sa progression de carrière et de l'évolution de sa rémunération et de la prise en compte de son activité syndicale dans ses fiches d'évaluation professionnelle, la cour d'appel retient essentiellement que la fiche RH 792/08 mécanicien a pour seul objet de définir le métier de mécanicien dans un cadre général en décrivant différents types de tâches, les salariés engagés en cette qualité ayant des activités variées et que les

salariés avec lesquels M. X... se compare n'occupent pas un emploi équivalent et ne sont pas dans une situation identique en raison notamment de leurs horaires de travail et de la technicité des tâches qui leur sont confiées pour lesquelles il n'a pas les connaissances requises alors que ses fonctions réelles sont celles d'un agent d'entretien 2^e degré coefficient 155 ; qu'il en résulte que le salarié ne présente pas d'éléments laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale dans l'évolution de sa carrière, de son salaire et sur le plan de la formation et ne peut donc prétendre ni à des dommages-intérêts de ce chef, ni se plaindre d'une situation globale mettant en cause l'activité du syndicat à laquelle il appartient ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'abord, qu'elle avait relevé que M. X... était le seul salarié dont le coefficient n'avait pas évolué depuis 1991 et qu'il faisait valoir qu'il avait été pénalisé dans ses évaluations en raison de son indisponibilité liée à son mandat syndical, et, qu'ensuite, elle avait elle-même retenu qu'il avait fait personnellement l'objet de mesures de la part de son employeur en vue de sanctionner son activité syndicale « considérée trop insistante et incisive » et qu'il était établi qu'il avait fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires et d'une tentative de licenciement en raison de « son activité syndicale soutenue au sein des institutions représentatives du personnel », lui allouant de ce chef une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il avait subi du fait de cette attitude fautive réitérée de l'employeur, ce dont il se déduisait que le salarié avait présenté des éléments laissant supposer une discrimination syndicale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 06-45.939.

M. X...,
et autre

contre société Schott France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la charge incombant au salarié d'apporter des éléments de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination syndicale, à rapprocher :

Soc., 4 juillet 2000, pourvoi n° 98-43.285, Bull. 2000, V, n° 264 (rejet), et les arrêts cités.

N° 120

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTIONHarcèlement – Harcèlement moral – Existence –
Faits établis par le salarié la faisant présumer –
Détermination – Office du juge – Portée

Il résulte de l'article L. 1154-1 du code du travail, applicable à l'article L. 1152-1 du code du travail en matière de harcèlement moral, que, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel, qui, pour débouter un salarié de sa demande en dommages-intérêts pour harcèlement moral, se fonde uniquement sur l'absence de relation entre l'état de santé et la dégradation des conditions de travail, dans les certificats médicaux et l'avis du médecin du travail.

30 avril 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de peintre compagnon professionnel le 1^{er} octobre 2001 par la société MB Peinture ; que le 19 décembre 2003, il a informé son employeur de ce qu'il était victime de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique ; qu'il a été en arrêt de travail pour maladie à compter du 19 janvier 2004 jusqu'au 2 février 2004 ; que, par avis du 6 février 2004 le médecin du travail a conclu à « une inaptitude à tous les postes de l'entreprise, selon l'article R. 241-51-1 du code du travail. Danger pour lui-même et pour les autres » ; que le salarié, de nouveau en arrêt de travail pour maladie à compter du 9 février 2004, a été licencié le 20 février 2004 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 1226-2 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte, lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ;

Attendu que pour décider que le licenciement est fondé sur une cause réelle et sérieuse et débouter le salarié de ses demandes en paiement d'indemnités, l'arrêt se borne à relever que l'employeur a discuté avec un délégué du personnel du problème de reclassement de M. X... et qu'il n'a pas été trouvé de solution, et

que la mise en œuvre de la procédure de licenciement trois jours après l'avis d'inaptitude ne peut établir que l'employeur n'avait pas tenté de mettre en œuvre l'obligation de reclassement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le seul entretien avec un délégué du personnel ne suffisait pas à établir que l'employeur se soit conformé à ses obligations susvisées et que, d'autre part, la brièveté du délai écoulé après l'avis d'inaptitude démontrait, à lui seul, qu'il n'y avait eu aucune tentative sérieuse de reclassement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 1154-1 du code du travail, applicable à l'article L. 1152-1 en matière de harcèlement moral ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts à titre de harcèlement moral, la cour d'appel, après avoir relevé que le salarié produit une attestation selon laquelle M. Y... « était constamment sur le dos de M. X... et le harcelait continuellement pour des raisons injustifiées ainsi que nous autres, contrôle permanent des heures d'arrêt et de reprise de travail, ne nous laissant même pas le temps pour se laver les mains ou aller aux toilettes, le local sanitaire vestiaires et local déjeuner se trouvant à dix minutes de notre lieu de travail », et que l'employeur produit l'attestation d'un collègue du salarié aux termes de laquelle celui-ci supportait mal les remarques de M. Y... qui semblaient justifiées et ne constituaient pas un harcèlement et l'attestation d'un délégué du propriétaire de l'immeuble où se déroulaient les travaux n'ayant à aucun moment constaté un comportement de la part de M. Y... s'apparentant à du harcèlement, retient que si les certificats médicaux font mention d'un état dépressif, ils ne précisent cependant pas sa relation avec les conditions de travail et que l'avis du médecin du travail ne contient non plus aucun élément établissant une relation entre l'inaptitude et l'existence d'un harcèlement moral ;

Qu'en statuant ainsi alors que le salarié n'est tenu que d'apporter des éléments qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral, la cour d'appel qui ne pouvait rejeter la demande du salarié au seul motif de l'absence de relation entre l'état de santé et la dégradation des conditions de travail, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-43.219.

M. X...

contre société MB Peinture.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Capitaine – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur le contrôle de la Cour de cassation en matière de caractérisation du harcèlement, dans le même sens que :

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-43.504, Bull. 2008, V, n° 175 (2) (rejet) ;

Soc., 24 septembre 2008, pourvoi n° 06-45.579, *Bull.* 2008, V, n° 175 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 24 septembre 2008, pourvois n° 06-45.747 et 06-45.794, *Bull.* 2008, V, n° 175 (2) (cassation partielle).

N° 121

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Cas – Différence de rémunération motivée par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'employeur

Ne constitue pas un élément objectif et pertinent susceptible de justifier une différence de rémunération au regard du principe « à travail égal, salaire égal », l'exercice de son pouvoir discrétionnaire allégué par l'employeur pour décider, sans autre motif, d'attribuer ou non à ses salariés, une prime annuelle variable dont il fixe seul le montant.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui justifie les différences de rémunérations existant entre des salariés effectuant un travail de valeur égale, par le seul fait que la prime litigieuse a le caractère d'une gratification laissée à la libre appréciation de l'employeur.

30 avril 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 1^{er} octobre 1993 en qualité d'analyste financier, par la société Nobel, M. X... a été licencié pour insuffisance professionnelle par lettre recommandée du 16 avril 2002 ; qu'estimant être moins bien rémunéré que plusieurs salariés travaillant dans la même société, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement de rappels de salaire et de prime, de congés payés afférents, de complément d'indemnités de préavis et de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Nobel :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal de M. X... :

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement d'un rappel de salaire fondée sur la disparité de rémunération existant

entre lui et plusieurs de ses collègues de travail, outre les congés payés afférents et l'incidence sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés, alors, selon le moyen :

1° que les augmentations individuelles doivent correspondre à des critères objectifs et vérifiables ; que M. X... avait rappelé que sa rémunération globale en 1999 (1 100 000 F), comparable à celle de MM. Y... et Z... (1 220 000 F et 1 190 000 F), avait ensuite été réduite (950 000 F en 2000 et 600 000 F en 2001) tandis que celle de MM. Y... et Z... augmentait (respectivement 1 520 000 F et 1 530 000 F en 2000, 1 630 000 F et 1 530 000 F en 2001), et avait soutenu que rien ne justifiait « le blocage de salaire au cours de la période considérée de 1999 à 2002 » ; que la cour d'appel n'a ni recherché ni caractérisé quel élément objectif justifiait, sur cette période, cette différence d'évolution, la participation de MM. Z... et Y... au comité Nobel n'étant pas susceptible de l'expliquer objectivement puisqu'elle était déjà effective « depuis plusieurs années ainsi que cela ressort de comptes-rendus de réunions pour les années 1999, 2000 et 2001 » (manque de base légale au regard des articles L. 140-1 et L. 122-45 du code du travail et du principe « à travail égal, salaire égal ») ;

2° que lorsque le salarié qui se prétend victime d'une discrimination soumet au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement, il incombe à l'employeur de justifier la différence de traitement par des éléments objectifs ; qu'après avoir constaté, par motifs adoptés, que M. X... comparait sa situation avec celle de M. A..., « également analyste financier », ayant « une ancienneté moindre », et dont la « situation a évolué rapidement alors que celle de M. X... a stagné au cours des années 2001 et 2002 », les juges du fond ne pouvait émaner (?) que « le principe « à travail égal, salaire égal » n'exige pas une égalité stricte qui priverait l'employeur de toute marge d'appréciation individuelle », sans examiner si la société Nobel justifiait cette différence de situation par des éléments objectifs (violation des articles L. 140-1 et L. 122-45 du code du travail et du principe « à travail égal, salaire égal ») ;

Mais attendu qu'appréciant les éléments objectifs de nature à justifier la différence de rémunération, s'agissant du montant du salaire brut annuel des salariés avec lesquels M. X... se comparait, la cour d'appel a retenu que les responsabilités de MM. Z... et Y..., étaient plus importantes que celles exercées par M. X..., et que, s'agissant de la situation de M. A..., aucun élément précis n'avait été produit ; qu'elle a pu en déduire que le principe « à travail égal, salaire égal » n'était pas méconnu ;

Mais sur le second moyen :

Vu le principe « à travail égal, salaire égal » ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur d'établir que la différence de rémunération constatée entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale, est justifiée par des éléments objectifs et pertinents que le juge contrôle ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre de la prime annuelle variable et de ses incidences sur les congés

payés et l'indemnité compensatrice de préavis, la cour d'appel a retenu, par motifs propres et adoptés, que le caractère discrétionnaire de la prime ou bonus étant effectif, il est vain de chercher à appliquer le principe « à travail égal, salaire égal » ; que M. X... ne présente aucun élément de fait laissant supposer une discrimination salariale à son endroit eu égard aux situations différentes des salariés concernés, en particulier MM. Z... et Y... et qu'il n'allègue ni ne démontre que l'employeur ait assorti son versement de conditions précises et vérifiables, notamment quant à des résultats de la société Nobel ou de l'intéressé, en l'absence de dispositions contractuelles ou de preuve de l'existence d'un engagement unilatéral ou d'un usage en ce sens ; qu'il s'ensuit que la prime litigieuse avait le caractère d'une gratification laissée en conséquence à la libre appréciation de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur ne peut opposer son pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à son obligation de justifier de façon objective et pertinente, une différence de rémunération, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de prime, de complément d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents, l'arrêt rendu le 12 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 07-40.527.

M. X...
contre société Nobel.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Allix – Avocats : M^e Blanc, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la notion d'« éléments objectifs » susceptibles de justifier une différence de traitement, à rapprocher :

Soc., 20 février 2008, pourvois n° 06-40.085 et 06-40.615, Bull. 2008, V, n° 38 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

125090040-000809 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Bertrand LOUVEL

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

